

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1914

	Pages
22 juillet. — Circulaire ministérielle. — Décret sur les réquisitions maritimes.....	746
19 septembre. — Circulaire ministérielle (Marine) indiquant la procédure à suivre pour toute personne qui, ayant un intérêt dans une cargaison autre qu'une cargaison ennemie chargée sur un navire ennemi capturé et amené dans un port français, réclame la relaxe de cette cargaison...	747
23 septembre. — Arrêté ministériel portant addendum aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 novembre 1910, déterminant les conditions d'autorisation pour l'inhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies.....	747
28 septembre. — Circulaire ministérielle (Marine) relative au service radiotélégraphique commercial en temps de guerre.....	747

Actes du Gouvernement général.

	Pages
9 août. — Arrêté instituant le régime de la réquisition limitée sur tous les chemins de fer du groupe.....	748
16 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1914, relatif à la prorogation des échéances des valeurs négociables, étendant aux Colonies le décret du 10 août 1914.....	748
1 ^{er} octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française les articles 38 paragraphe 2, 40, 41, 66, 67, 68 et 95 de la loi de finances du 15 juillet 1914.....	749
1 ^{er} octobre. — Arrêté portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} octobre 1914 et le 1 ^{er} avril 1915.....	750
1 ^{er} octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1914, sur les réquisitions maritimes.....	750
1 ^{er} octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 août 1914, relatif à l'application durant la guerre de la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime.....	752
Notification du Gouvernement de la République relative aux articles considérés, pendant le cours des hostilités, comme contrebande.....	753
1 ^{er} octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1914, relative à l'amnistie pour les insoumis et déserteurs.....	753

1914

Pages

	Pages
1 ^{er} octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 août 1914, complétant les dispositions du décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes.....	754
1 ^{er} octobre. — Arrêté accordant la franchise télégraphique pour la correspondance échangée entre le Commandant de la marine du Sénégal et les Commandants de bateaux de guerre français.....	755
7 octobre. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de divers agents des Affaires indigènes.....	755
7 octobre. — Arrêté relatif au concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3 ^e classe.....	755
12 octobre. — Arrêté portant suppression jusqu'à nouvel ordre des droits d'entrée (importation et surtaxes), applicables à divers produits d'alimentation (maïs, mil et riz) à l'importation en Afrique occidentale française.....	755
15 octobre. — Circulaire au sujet de la réorganisation du service des Postes, Télégraphes et Téléphones en Afrique occidentale française.....	756
19 octobre. — Arrêté allouant des rations de vivres aux familles rapatriées des militaires envoyés à l'extérieur..	756
19 octobre. — Arrêté relatif à la formation de la classe 1915 en Afrique occidentale française et à la convocation des hommes antérieurement réformés ou exemptés.....	757
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1914, suspendant pendant toute la durée des hostilités les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 aux termes duquel tous les fonctionnaires civils et militaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces composant leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire.....	758
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1914, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1 ^{er} juillet 1914 au 30 juin 1915.....	759
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 septembre 1914, autorisant divers travaux et études en Afrique occidentale française.	759
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1914, suspendant le fonctionnement des Conseils d'enquête militaires pendant la durée de la guerre.....	760
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté de M. le Ministre de la Marine du 12 septembre 1914, concernant la déclaration à l'autorité maritime, par les capitaines des bâtiments de commerce, des sujets de nationalité ennemie qui se trouveraient à leur bord.....	761

1914	Pages
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 septembre 1914, portant application aux Colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois, sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.....	762
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1914, étendant aux Colonies françaises la loi du 5 août 1914 accordant pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.....	762
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 septembre 1914, étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses..	763
21 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 septembre 1914, relatif à la suspension du fonctionnement des Conseils de discipline pendant la durée des hostilités.....	764
21 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1914, portant création d'indemnités pour charge de famille.....	765
21 octobre. — Circulaire au sujet des documents périodiques à fournir par le Service des Postes et Télégraphes.....	766
Erratum.....	766

Actes du Gouvernement local.

22 octobre. — Arrêté chargeant les gérants des Postes et Télégraphes de Ditinn, Faranah, Mali, Pita, Téliélé, du du service des mandats, actuellement confié aux agents spéciaux.....	766
23 octobre. — Arrêté rétablissant le service des colis postaux entre les Colonies de l'Afrique occidentale française et la France, sauf avec l'Est de la Métropole.....	767
23 octobre. — Arrêté ouvrant les bureaux de Postes de Beyla, Boké, Conakry, Dabola, Ditinn, Dubréka, Faranah, Forécariah, Kankan, Labé, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mali, Mamou, Pita, Siguiri aux envois contre remboursement.....	767
24 octobre. — Arrêté ajoutant à la liste des bureaux de Postes couverts, à compter du 1 ^{er} janvier 1915, aux envois contre remboursement, les bureaux de Téliélé et Timbo.	767
26 octobre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 3 août 1914, en ce qui concerne les animaux vivants, à l'exception des génisses et vaches.....	767
28 octobre. — Arrêté autorisant M. Doré à construire, sur le terre-plein du wharf, un abri en bois.....	768
Nominations, mutations, etc.....	768
Errata.....	772
Avis officiel.....	773

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation pour or.....	773
Service des Mines. — Renseignements statistiques miniers...	774

	Pages.
Avis de demande de concessions agricoles.....	776
Avis de demande d'immatriculation.....	776
Avis de bornage.....	776
Service de la Curatelle.....	777
Avis d'adjudication publique.....	778
Avis d'apposition de séquestre.....	778
Avis relatif à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.....	778
Avis concernant la transmission des télégrammes différés....	778
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1914.....	778
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois d'octobre 1914.....	778
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	779
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 20 octobre 1914....	787
Cablogrammes Havas.....	788
Annonces.....	790

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Décret sur les réquisitions maritimes (1).

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 2^e Section).

Paris, le 22 juillet 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Ministre de la Marine vient de soumettre à mon Contreseing un décret sur les réquisitions maritimes que vous trouverez prochainement publié au *Journal officiel* de la République française.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

1^o Bien que le nouveau texte se substitue au titre VII du décret du 2 août 1877, il n'entraîne nullement l'application de l'intégralité de ce décret dans les Colonies où la réglementation actuelle sur les réquisitions militaires demeure en vigueur sans changement ;

2^o En effet, les articles 68 à 73 nouveaux, concernant les réquisitions des objets à terre, s'occupent exclusivement des réquisitions en France, et ne sont pas applicables aux Colonies ;

3^o Quant aux articles 65 à 67, concernant les réquisitions des bâtiments de mer, ils s'appliquent, dans les Colonies, aux seuls bâtiments ayant leur port d'attache dans la Métropole à l'exclusion de ceux qui ont leur port d'attache dans la Colonie ;

4^o Pour ce qui concerne les réquisitions de l'autorité maritime sur les objets à terre aux Colonies et sur les navires ayant leur port d'attache dans les Colonies, une réglementation spéciale doit intervenir d'accord entre mon Département et celui de la Marine. En vue d'élaborer cette réglementation, je vous serais obligé de m'adresser vos propositions accompagnées des avis des autorités et Conseils compétents, en double expédition sous le présent timbre.

(1) Voir, page 750, l'arrêté promulguant le décret du 31 juillet 1914, sur les réquisitions maritimes.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application du nouveau décret sur les réquisitions maritimes, je vous prie de vouloir bien publier la présente circulaire dans le même *Journal officiel* de la Colonie où sera inséré l'arrêté de promulgation du décret que vous prendrez lorsque vous aurez reçu le *Journal officiel* de la République française en reproduisant le texte.

RAYNAUD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) indiquant la procédure à suivre pour toute personne qui, ayant un intérêt dans une cargaison autre qu'une cargaison ennemie, chargée sur un navire ennemi capturé et amené dans un port français, réclame la relaxe de cette cargaison.

Bordeaux, le 19 septembre 1914.

Toute personne ayant un intérêt dans une cargaison autre qu'une cargaison ennemie, chargée sur un navire ennemi capturé et amené dans un port français, et réclamant la relaxe de cette cargaison, devra s'adresser au préfet maritime de l'arrondissement dans lequel le navire est détenu.

Le préfet maritime, par l'intermédiaire du commissaire, chef du service de la solde — ou de son représentant — exigera la preuve de la propriété ainsi que l'indication des particularités relatives au fret, payé ou dû.

Lorsque le titre présenté par les nationaux des Etats alliés ou neutres sera clair et que le droit paraîtra incontestablement établi aux yeux du préfet maritime, ces chargements ou parties de chargement seront relaxés aussi rapidement que possible, à moins qu'il ne soit question de contrebande et sous toutes réserves en ce qui concerne le fret ou autres charges. Dans les cas douteux, il sera nécessaire d'avoir recours à la procédure ordinaire devant le Conseil des primes.

VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant addendum aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 novembre 1910 (1), déterminant les conditions d'autorisation pour l'inhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies.

L'article premier est complété par le paragraphe suivant *in fine* :

« Dans les régions de nos diverses Colonies où l'exécution des transports est rendue particulièrement difficile par l'absence d'une voie ferrée ou navigable régulièrement desservie, ce délai pourra être augmenté — sans toutefois dépasser trois ans — par décision du Chef de la Colonie, après avis du Conseil de santé. »

L'article 4 est complété par le paragraphe suivant *in fine* :

« Dans les régions visées par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} à l'expiration du délai jugé nécessaire pour que les restes mortels soient réduits aux ossements, ceux-ci seront placés dans un cercueil provisoire, de dimensions aussi réduites que possible, et transportés jusqu'au port d'embarquement où aura lieu le transport dans un cercueil réglementaire. »

Bordeaux, le 23 septembre 1914.

Le Ministre des Colonies,
DOUMERGUE.

(1) L'arrêté ministériel du 15 novembre 1910 a été inséré au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 février 1911, page 124.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) relative au service radiotélégraphique commercial en temps de guerre.

Bordeaux, le 28 septembre 1914.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vices-Amiraux commandant en chef, préfets maritimes, les Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer, le Contre-Amiral commandant la Marine en Algérie, les Directeurs de l'Inscription maritime.

Ainsi qu'il est fait à terre dans les zones d'opérations, les messages expédiés ou reçus, à la mer, par une station radiotélégraphique de bord, devront recevoir un visa avant d'être émis par les appareils de télégraphie sans fil du bâtiment ou remis aux destinataires après réception.

Le visa sera donné par le capitaine du navire lui-même. Cet officier, seul responsable à bord de l'exécution des règlements maritimes, gardera une autorité absolue sur les opérations télégraphiques de la station de télégraphie sans fil, que celle-ci soit exploitée par la Compagnie propriétaire du navire ou par une Société quelconque de radiotélégraphie.

En outre des décisions dictées par le simple bon sens, les règles générales suivantes seront appliquées pour l'octroi du visa.

Tout télégramme relatif :

1° A des mouvements de bâtiments de guerre français ou alliés ;

2° A des mouvements de navires affrétés par l'Etat français ou un gouvernement de nation alliée ;

3° A des mouvements de troupes françaises ou alliées transportées ou non par des bâtiments de commerce ;

4° A des règlements de ports français ou d'un pays allié, et, en général, à des opérations maritimes ou militaires françaises ou d'une nation alliée, devra faire l'objet d'un refus de visa.

Il en fera de même jusqu'à nouvel avis pour les communications chiffrées ou en langage convenu, qui sont momentanément supprimées.

Il est également interdit de transmettre les nouvelles de presse, même communiquées par les Ministères français ou ceux des pays alliés. Le Gouvernement français se réserve, en effet, la faculté de faire connaître par ses stations les nouvelles qu'il croit utile de communiquer par la voie radiotélégraphique.

Toutes les prescriptions précédentes s'appliquent aux radiotélégrammes en provenance ou à destination des passagers ou du personnel des navires de commerce ; mais les capitaines restent libres d'échanger, sous leur propre responsabilité, les messages qu'ils croiraient rigoureusement indispensables à la sécurité de leurs bâtiments ou utiles à l'intérêt du pays.

Il est d'ailleurs nécessaire de rappeler à tous que l'usage de la télégraphie sans fil doit être très restreint pendant la période des hostilités.

La transmission d'une communication commerciale peut, en effet, d'une part, troubler la réception d'un ordre d'origine militaire et avoir pour les opérations des conséquences graves, et, d'autre part, déceler aux croisières ennemies la présence d'un bâtiment de commerce français, prise possible qu'elles auraient pu ignorer.

VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant le régime de la réquisition limitée sur tous les Chemins de fer du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 octobre 1913, concernant la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française ;

Vu l'ordre de mobilisation générale, en date du 3 août 1914 ;

Vu la déclaration de guerre notifiée par câble du 4 août 1914,

Sur la demande du Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le régime de la réquisition limitée est institué, à compter du 3 août 1914, sur tous les Chemins de fer en exploitation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les tarifs et frais accessoires à appliquer aux transports de personnel et de matériel militaires ordonnés par l'autorité militaire compétente dans les conditions prévues au chapitre II du décret du 12 octobre 1913 susvisé sont, en ce qui concerne les Chemins de fer exploités par l'Administration, fixés à la moitié des tarifs et frais accessoires actuellement en vigueur.

Les tarifs et frais accessoires à appliquer aux transports effectués dans les mêmes conditions par les Compagnies privées seront fixés ultérieurement.

En attendant, on appliquera, comme sur les Chemins de fer de l'Administration, des taxes égales à la moitié des taxes actuelles.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1914, relatif à la prorogation des échéances des valeurs négociables, étendant aux Colonies le décret du 10 août 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1904, étendant aux Colonies le décret du 10 août 1914, relatif à la prorogation des échéances des valeurs négociables,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1914, relatif à la prorogation des échéances des valeurs négociables, étendant aux Colonies le décret du 10 août 1914.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 août 1914.

Monsieur le Président,

Un décret du 10 août 1914, a apporté à la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables, un certain nombre de dispositions complémentaires. Ces dispositions doivent être rendues applicables dans les Colonies françaises ainsi que l'a été la loi précitée par les décrets du 7 août 1914.

Tel est l'objet du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi du 5 août, doit être pris en Conseil des Ministres et que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 5 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ;

Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1914 ;

Vu les décrets du 7 août 1914, étendant aux Colonies la loi du 5 août 1914 ;

Vu le décret du 10 août 1914 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont suspendus pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des Tribunaux judiciaires ou administratifs.

La suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et, généralement, à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 2. — A dater de la cessation des hostilités, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

Quant aux autres actes, il est accordé, à partir de la même date, un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

Un décret fixera le point de départ des délais spécifiés dans les deux paragraphes précédents.

Art. 3. — Par dérogation à la règle posée en l'article 1^{er}, la continuation des instances engagées pourra être autorisée pour des motifs exceptionnels par ordonnance sur enquête rendue par le président du Tribunal saisi.

Sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes, l'exécution de toute décision devenue définitive pourra être autorisée par le président du Tribunal civil ou de première instance.

Art. 4. — L'article 1244, paragraphe 2, du Code civil, est applicable pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, aux poursuites et exécutions en toute matière. Le président du Tribunal civil ou de première instance statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 5. — Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 7 août 1914.

Un décret déterminera la date à partir de laquelle lesdites clauses reprendront leur effet.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les articles 38 paragraphe 2, 40, 41, 66, 67, 68, et 95 de la loi de finances du 15 juillet 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 15 juillet 1914, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 38, paragraphe 2, 40, 41, 66, 67, 68 et 95 de la loi de finances du 15 juillet 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1914.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 38. — Sont approuvés :

2^o Le décret du 5 décembre 1912, portant réduction des taxes des télégrammes échangés par les voies de Dakar et Ténériffe avec certains pays de l'Afrique occidentale.

Art. 40. — La contribution des Colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État est fixée, pour l'exercice 1914, à la somme de treize millions cinquante-deux mille trois cent-quinze francs (13,052,315 fr.), ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine.....	11.552.315 ^f
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	600.000
Total égal.....	13.052.315 ^f

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6. (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.)

Art. 41. — La contribution des Colonies aux dépenses d'entretien de l'École coloniale est fixée, pour l'exercice 1914, à la somme de cent trente-huit mille francs (138,000 fr.), ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine.....	100.000 ^f
Afrique occidentale.....	17.000
Madagascar.....	9.000
Afrique équatoriale.....	12.000

Total égal..... 138.000^f

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6. (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

Art. 66. — Le Ministre des Colonies est autorisé à céder gratuitement aux Colonies le matériel de bureau, les ouvrages et documents de bibliothèques appartenant à l'État, nécessaires à la marche du service de l'Inscription maritime, dont la charge incombe aux budgets locaux, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 23 février 1912.

Art. 67. — Le Ministre des Colonies est autorisé à céder gratuitement aux Colonies le matériel en service et le matériel en approvisionnement appartenant à l'État, nécessaires à la marche du service dans les hôpitaux coloniaux transformés en hôpitaux civils, par application de l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1907.

Art. 68. — Les corps des militaires rapatriés dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 seront transportés aux frais du budget qui avait le défunt à sa charge au moment du décès.

Art. 95. — Les travaux complémentaires à effectuer sur le Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'État dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le Ministre des Colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1914, sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourront excéder le maximum de deux cent mille francs (200,000 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juillet 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1914 et le 1^{er} avril 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1905, 31 janvier, 17 août, 30 septembre 1907, 4 août 1910, 2 février 1911, 2 août 1912 et 3 mars 1914 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant que la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles sera fixée pour une période de six mois à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douanes à attribuer aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1914 et le 1^{er} avril 1915, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs exportés :

	Les 100 kilos.
Du Sénégal :	
Casamance et Cayor.....	250 fr.
Autres caoutchoucs exportés par le Sénégal	300
De la Guinée française.....	300
De la Côte d'Ivoire :	
Autres qu'Assinie.....	200
Assinie, toutes qualités.....	150
Du Dahomey.....	200

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général au Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} octobre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1914, sur les réquisitions maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 31 juillet 1914, sur les réquisitions maritimes ;
Vu la circulaire n° 967, du 22 juillet 1914, de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1914, sur les réquisitions maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Marine, de la Guerre, des Colonies, des Affaires étrangères et de l'Intérieur ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions de l'autorité militaire, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911 et notamment l'article 35, modifié par la loi du 17 juillet 1898, ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables en tout temps et en tout lieu aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer ;

« Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime ou de toute autre autorité française qu'elle délèguerait, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions » ;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 13 novembre 1907, 28 juin 1910 et 25 juillet 1912 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre VII du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 8 mai 1900, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME

Art. 65. — Peuvent être réquisitionnés dans les conditions ci-après spécifiées les navires de commerce et de plaisance, embarcations et engins flottants de toute nature, de nationalité française, le matériel, les approvisionnements et les marchandises existant à bord desdits bâtiments, embarcations ou engins et appartenant à des Français.

Peuvent également être réquisitionnés :

1^o A bord des mêmes bâtiments, embarcations ou engins, les marchandises qui sont la propriété d'étrangers, si le pays auquel ces étrangers appartiennent n'accorde pas à la France l'exemption du droit de réquisition pour ses nationaux ;

2^o A bord des bâtiments ennemis, dans les eaux territoriales françaises, les objets et matières utilisables pour la défense nationale et qui ne sont pas encore sujets au droit de prise.

Lorsque la réquisition porte sur le matériel ou les approvisionnements, réserve est faite des quantités nécessaires au navire pour regagner son port de destination.

Peuvent être requis, en même temps que le navire, l'état-major et l'équipage. Ils sont tenus de prêter leur concours toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire.

Art. 66. — Peuvent en tout temps exercer les réquisitions prévues à l'article précédent, soit sur un ordre direct ou en vertu d'une délégation du Ministre de la Marine, soit en vertu d'une sous-délégation :

En France, les préfets maritimes, les commandants de la Marine, les directeurs et les administrateurs de l'Inscription maritimes, les officiers du Commissariat de la Marine, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé.

En dehors des eaux territoriales, le Gouverneur général de l'Algérie, le Commandant de la Marine et les administrateurs de l'Inscription maritime dans les quartiers de l'Algérie ; dans les Colonies et Pays de protectorat, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs, les Lieutenants-Gouverneurs et autres Chefs de Colonie, les résidents généraux, les résidents, les administrateurs de province,

de cercle ou de territoire, les commandants de la Marine, les chefs du service de l'Inscription maritime, les représentants diplomatiques ou consulaires de la France, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé.

En cas de mobilisation et, à défaut sur place des autorités désignées ci-dessus, les réquisitions peuvent être exercées dans les conditions spécifiées au paragraphe 1^{er} du présent article par toute autre autorité française.

En France, en cas de mobilisation de l'armée de mer, les préfets maritimes, les commandants de la Marine, les directeurs de l'Inscription maritime et les chefs des divers services de la Marine dans les ports, autres que les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé, exercent de plein droit les réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir à tout officier de Marine ainsi qu'à tout officier du Commissariat placé sous leurs ordres et, en cas de nécessité absolue, à tout autre officier de l'armée de mer.

Dans tous les cas où sont intervenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues, hors des eaux territoriales métropolitaines et en Corse, les réquisitions sont également exercées de plein droit par le Gouverneur général de l'Algérie, les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies, les résidents généraux, les commandants de la Marine, les représentants diplomatiques ou consulaires et les commandants à la mer. En cas de nécessité absolue, ces autorités peuvent déléguer le droit de requérir à toute autre autorité française.

Art. 67. — Dans les cas prévus à l'article précédent, lorsque la réquisition n'est pas exercée directement par le représentant de l'autorité maritime, elle est adressée par l'entremise de ce dernier. Lorsqu'il n'y a pas de représentants de l'autorité maritime, elle est adressée directement au capitaine, maître ou patron, ou à celui qui le remplace, ou, à défaut, à l'armateur.

Elle est faite par écrit, mais sans que l'emploi d'un carnet à souche soit imposé. Les réquisitions faites en vertu d'un ordre ou d'une délégation du Ministre de la Marine en font mention expresse, sans que l'ordre ou délégation doive être obligatoirement représentée. La réquisition du navire entraîne pour le capitaine, maître ou patron, l'obligation de débarquer, au lieu désigné par l'autorité requérante, les passagers, ainsi que les objets, approvisionnements et marchandises non réquisitionnés. Toutefois, l'autorité requérante peut décider que les objets, approvisionnements et marchandises non réquisitionnés seront maintenues à bord.

Il est dressé, au moment de la remise, un état descriptif du navire et un inventaire des marchandises, des approvisionnements et du matériel réquisitionnés ou conservés à bord sans être réquisitionnés. Les procès-verbaux sont établis contradictoirement par un représentant de l'autorité requérante et par le capitaine, maître ou patron, ou celui qui le remplace, ou, à défaut, par l'armateur. Ceux-ci, en cas de désaccord, consignent leurs observations sur les procès-verbaux.

Les documents ci-dessus spécifiés sont rédigés en deux originaux, dont l'un reste entre les mains du représentant du navire, et dont l'autre est transmis au Ministre de la Marine.

Art. 68. — Les réquisitions de l'autorité maritime peuvent également porter en France sur les divers objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877.

Ces réquisitions peuvent être exercées soit sur un ordre direct ou en vertu d'une délégation du Ministre de la

Marine, soit en vertu d'une sous-délégation, par les autorités désignées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 66.

Les autorités désignées au paragraphe 5 de l'article 66 et les officiers commandant des détachements à terre exercent, d'autre part, de plein droit, les réquisitions en cas de mobilisation. Ces autorités peuvent déléguer le droit de requérir à tout officier de l'armée de mer placé sous leurs ordres.

Dans tous les cas où sont intervenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues, le commandant de la Marine en Corse ou, sur sa délégation, tout officier de l'armée de mer placé sous ses ordres, exerce également de plein droit les réquisitions.

Les conditions dans lesquelles les autorités militaires et maritimes ont à se concerter lorsqu'en un même lieu le droit de réquisition est ouvert à ces deux autorités sont déterminées par des instructions rédigées d'un commun accord par les Ministres de la Guerre et de la Marine.

Art. 69. — Les réquisitions prévues à l'article précédent sont extraites d'un carnet à souche, à moins qu'elles ne soient faites en vertu d'un ordre ou d'une délégation de Ministre de la Marine ; cet ordre ou cette délégation ne doit pas être obligatoirement représenté. Les commandants de détachement peuvent également être dispensés de l'emploi de carnet à souche dans les cas prévus par l'article 8 du présent décret.

Les réquisitions sont adressées au maire et ordonnées ou exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III, IV du présent décret.

Art. 70. — Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de l'armée de mer, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime.

Lorsqu'un personnel dépendant de l'armée de mer est employé à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ce personnel sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

Art. 71. — Dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes où il est exercé soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires et embarcations et à leurs équipages, il est créé une Commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres selon l'importance des réquisitions.

Le Ministre de la Marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces Commissions.

Les articles 46 et 47 du présent décret sont applicables auxdites Commissions.

Art. 72. — Dans le cas où les indemnités à évaluer se rapportent à des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires et embarcations et à leurs équipages, la Commission est complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'Intendance nommé par le Ministre de la Guerre ou, sur sa délégation, par le commandant de la région.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 73. — Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime prévues à l'article 68 du présent décret s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire.

La Commission d'évaluation mentionnée à l'article 71 transmet son avis à l'officier du Commissariat chargé par le Ministre de fixer l'indemnité.

Les notifications prévues à l'article 51 sont faites par cet officier,

Lorsque la réquisition porte sur les objets indiqués à l'article 65 du présent décret, le règlement et la liquidation se font de la façon suivante, sans préjudice des conventions conclues entre l'Etat et les propriétaires de navires.

L'indemnité est fixée en tenant compte soit de la valeur intégrale de l'objet, s'il est définitivement conservé par l'Administration ou s'il périt à son service, soit lorsqu'il est restitué, de la privation de jouissance du propriétaire et de la dépréciation de l'objet, s'il y a lieu.

L'évaluation de l'indemnité est faite sur le vu de l'état descriptif et des procès-verbaux mentionnés à l'article 67 par une des Commissions d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritimes prévues à l'article 71, spécialement désignée par le Ministre de la Marine pour être « saisie de l'affaire ».

Cette Commission transmet son avis directement au Ministre qui fixe l'indemnité.

Si l'emploi temporaire n'a pas cessé lors de la décision qui fixe l'indemnité, la dite indemnité est calculée à raison de la privation de jouissance jusqu'au jour de la décision. Des indemnités complémentaires peuvent être accordées ultérieurement après chaque nouvelle période de trois mois. Le dernier règlement comprend, s'il y a lieu, le coût de l'objet ou le montant de sa dépréciation.

La décision du Ministre est signifiée en la forme administrative, soit au capitaine, maître ou patron du navire, en même temps qu'à l'armateur, soit au propriétaire des marchandises réquisitionnées et à tous autres intéressés.

La signification est faite par les soins du Ministre de la Marine. L'agent qui effectue la notification revêt la copie de la décision ministérielle de son visa, en y consignant la date de cette notification.

En cas de contestation, le juge de paix ou le Tribunal de première instance compétent est celui du ressort dont relève la Commission d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime désignée par le Ministre pour statuer sur l'affaire.

En cas d'acceptation de l'indemnité, le montant en est ordonné immédiatement par les soins de l'autorité maritime.

Art. 2. — Les Ministres de la Marine, de la Guerre, des Colonies, des Affaires étrangères et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletins des Lois*.

Fait à Paris, le 31 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

GAUTHIER.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre des Affaires étrangères,

René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur

MALVY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 août 1914, relatif à l'application durant la Guerre de la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 août 1914, relatif à l'application durant la guerre de la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 août 1914, relatif à l'application durant la guerre de la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1914.

W. PONTY

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, des Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime, sera appliquée durant la guerre, sous réserve des additions et modifications ci-après :

1^o Les listes de contrebande absolue et conditionnelle notifiées par insertion au *Journal officiel* du 11 août 1914 sont substituées à celles contenues aux articles 22 et 24 de la déclaration ; des notifications insérées au *Journal officiel* feront connaître, le cas échéant, toutes nouvelles additions ou modifications auxdites listes ;

2^o Un navire neutre qui a réussi à transporter de la contrebande à l'ennemi avec des papiers faux peut être saisi pour avoir effectué ce transport, s'il est rencontré avant d'avoir achevé son voyage de retour ;

3^o La destination visée à l'article 33 de la déclaration peut être induite de toute preuve suffisante et (outre la présomption posée à l'article 34) sera présumée si la marchandise est consignée à, ou pour compte de, un agent de l'Etat ennemi, ou à, ou pour compte de, un commerçant ou toute autre personne agissant sous le contrôle des autorités de l'Etat ennemi ;

4^o L'existence d'un blocus sera présumée connue :

a) De tous navires partant de, ou touchant à un port ennemi dans un délai suffisant, après la notification du blocus aux autorités locales, pour avoir permis au gouvernement ennemi de faire connaître l'existence du blocus ;

b) De tous navires qui sont partis de, ou ont touché à un port français ou allié, après la publication de la déclaration de blocus ;

5^o Nonobstant la disposition de l'article 35 de la déclaration, la contrebande conditionnelle, s'il est établi qu'elle a la destination visée à l'article 33, est sujette à capture, quels que soient le port de destination du navire et le port où la cargaison doit être déchargée.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
René VIVIANI.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
MESSIMY.

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

NOTIFICATION du Gouvernement de la République relative aux articles considérés, pendant le cours des hostilités, comme contrebande.

Le Gouvernement de la République fait savoir aux intéressés que, pendant le cours des hostilités, il considérera comme articles de contrebande les articles suivants, savoir :

Contrebande absolue.

- 1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et les pièces détachées caractérisées ;
- 2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et les pièces détachées caractérisées ;
- 3° Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre ;
- 4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et les pièces détachées caractérisées ;
- 5° Les effets d'habillement et d'équipement militaire caractérisés ;
- 6° Les harnachements militaires caractérisés de toute nature ;
- 7° Les animaux de selle, de trait et bât, utilisables pour la guerre ;
- 8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisés ;
- 9° Les plaques de blindage ;
- 10° Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre ;
- 11° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication de munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre ou naval ;
- 12° Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées, ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation.

Contrebande conditionnelle.

- 1° Les vivres ;
- 2° Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux ;
- 3° Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usage militaires ;
- 4° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie ;

5° Les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées ;

6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées ;

7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones ;

8° Les combustibles les matières lubrifiantes ;

9° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre ;

10° Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper ;

11° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie ;

12° Les objets de harnachement et de sellerie ;

13° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

Par décision en date du 3 octobre, ont été ajoutés à la liste ci-dessus les fers, les aciers, les oxydes de sulfure, les carbonates de fer, le cuivre, le plomb, le nickel, le ferrochrome, la glycérine, les cuirs, les pneumatiques, les bandes pour automobiles ainsi que les matières servant à les fabriquer. (Exécution câblogramme n° 1776, du 3 octobre 1914).

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1914, relative à l'amnistie pour les insoumis et déserteurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 5 août 1914, relative à l'amnistie pour les insoumis et déserteurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1914, relative à l'amnistie pour les insoumis et déserteurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1914.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation :

A tous les insoumis de l'armée de terre et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre et de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après, qui commenceront à courir le lendemain du jour de la promulgation de la présente loi :

(a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse, 4 jours ;

(b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France, 6 jours ;

(c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire, 12 jours ;

(d) Pour ceux résidant dans tout autre pays, 40 jours.

Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires aux délits de toute nature connexes à la désertion.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 août 1914, complétant les dispositions du décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 août 1914, complétant les dispositions du décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 août 1914, complétant les dispositions du décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 août 1914.

Monsieur le Président,

La loi du 5 août et le décret du 12 août ont entendu assurer, pendant la durée de la guerre, aux fonctionnaires et pensionnaires de l'Etat mobilisés, des ressources au moins égales à celles dont ils jouissaient précédemment. Mais ces actes ne permettent d'atteindre qu'incomplètement le but poursuivi.

En décidant d'une façon générale que les pensions militaires continueraient à ne pas se cumuler avec une solde militaire mensuelle, ils n'ont pas prévu les cas du fonctionnaire civil titulaire d'une pension militaire, et qui peut, en temps de paix, cumuler son traitement et sa pension. Rappelé au service militaire, le plus souvent avec une solde mensuelle, celui-ci n'aurait que des ressources inférieures à celles dont il jouissait dans l'exercice de ses fonctions civiles, si l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII devait lui être posé.

D'autre part, le cas n'a pas non plus été envisagé, dans le décret du 12 août, du mobilisé titulaire d'une pension civile. L'équité exige que celui-ci soit traité comme le titulaire d'une pension militaire, c'est-à-dire qu'il puisse cumuler sa pension avec une solde militaire non mensuelle. Il convient à cet effet de suspendre l'application de l'article 13 du décret du 10 janvier 1912.

Enfin, l'observation des règles spéciales fixées pour la jouissance des pensions pendant la durée de la guerre ne pouvant être assurée qu'avec le concours des autorités militaires, il convient de donner à celles-ci compétence exclusive pour la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires appelés ou rappelés sous les drapeaux.

Dans ces conditions, le besoin se fait sentir de compléter les dispositions récemment intervenues. Tel est, Monsieur le Président, l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre signature. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances et de la Guerre ;

Vu la loi du 5 août et le décret du 12 août 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, les fonctionnaires et employés civils de l'Etat titulaires de pensions militaires, qui ont repris ou reprendront du service dans l'armée pendant la guerre actuelle et qui jouissent ou jouiront à ce titre d'une solde militaire mensuelle, pourront cumuler leur pension avec cette solde à compter du jour de leur rappel à l'activité. Toutefois le cumul n'est autorisé que dans les limites ci-après, suivant que le traitement civil est supérieur ou inférieur à la solde militaire.

Dans le premier cas, la pension est servie comme si l'intéressé continuait à toucher son traitement civil sans percevoir aucune solde militaire, l'article 27 de la loi du 30 décembre 1913 continue en conséquence d'être appliqué.

Dans le second cas, la solde et la pension cumulées ne peuvent excéder la somme que recevait l'intéressé au titre du traitement civil et de la pension. Cette dernière est en conséquence frappée de suspension pour une somme égale à la différence entre la solde militaire et le traitement civil, sans préjudice des déductions qui pourraient être déjà prescrites par l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article 13 du décret du 10 janvier 1912, interdisant le cumul d'une solde militaire et d'une pension civile, est suspendue pendant la durée de la Guerre à l'égard seulement des militaires ne jouissant pas d'une solde mensuelle.

Art. 3. — Les autorités militaires auront seules compétence pour certifier l'existence des pensionnaires de l'Etat appelés ou rappelés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant la franchise télégraphique pour la correspondance échangée entre le Commandant de la marine du Sénégal et les Commandants de bateaux de guerre français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1904, réglant le droit de franchise télégraphique officiel ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1907, réglementant les franchises télégraphiques intercoloniales en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise télégraphique est accordée pour la correspondance échangée entre le Commandant de la Marine du Sénégal et les Commandants de bateaux de guerre français. Cette franchise s'étend aussi bien aux lignes aériennes qu'aux postes de télégraphie sans fil appartenant à l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de divers agents des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Attendu que les agents des Affaires indigènes dont les noms suivent ont régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur leurs émoluments depuis leur entrée dans l'Administration jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet précité ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents des Affaires indigènes dont les noms suivent et dont les services remonteront, de ce fait, aux dates ci-après :

MM.

Terrel (Gaston-Benoit-Marie), commis de 2^e classe, 8 avril 1909.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 1^{er} novembre 1912, 27 février et 18 novembre 1913, portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe entre les adjoints de 1^{re} classe et les adjoints principaux de l'Afrique occidentale française ;

Considérant que dans les circonstances actuelles il n'est pas possible d'organiser ledit concours à la date prévue ;

Vu le câblogramme ministériel, n° 1188, du 7 octobre 1914,

ARRÊTE :

Le concours dont les épreuves écrites devaient avoir lieu les troisièmes lundi et mardi de décembre 1914, est renvoyé à une date qui sera fixée ultérieurement.

Dakar, le 7 octobre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression jusqu'à nouvel ordre des droits d'entrée (importation et surtaxes), applicables à divers produits d'alimentation (maïs, mil et riz) à l'importation en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée dans les Colonies ainsi que ceux appliqués aux mêmes marchandises originaires des mêmes Colonies à la sortie de celles-ci,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 15 octobre 1914 inclusivement, sont supprimés jusqu'à nouvel ordre les droits de douane (importation et surtaxes) applicables à l'entrée en Afrique occidentale française aux produits d'alimentation désignés ci-après :

Maïs, mil et riz.

Art. 2. — Lesdits droits seront rétablis ultérieurement par arrêté rendu dans la même forme que le présent acte. Les chargements qu'on justifiera avoir été expédiés directement pour l'Afrique occidentale française avant la publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française de l'arrêté portant rétablissement des droits resteront admissibles au bénéfice de la franchise.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 octobre 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la réorganisation du service des Postes, Télégraphes et Téléphones en Afrique occidentale française.

Dakar, le 15 octobre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus trois arrêtés ayant trait :

1° A la liquidation et perception des droits de Douane et à la taxe de magasinage à percevoir sur les colis postaux ;

2° Aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement dans le régime de l'Afrique occidentale française ;

3° Aux modifications apportées aux mandats locaux dont le montant est élevé de 500 à 5,000 francs, et à la création des mandats d'abonnements aux journaux dans le régime de l'Afrique occidentale française.

En vue d'établir l'homogénéité indispensable en cette matière, je vous prie de prendre, en Conseil d'administration, un arrêté qui rendra ces diverses taxes applicables dans le régime interne de votre Colonie. Celle concernant le magasinage qui doit être déterminée par vos soins pourrait être fixée à 5 centimes par jour et par colis avec maximum de 1 franc.

Une instruction très complète traitant ces diverses matières est en ce moment au tirage et vous sera envoyée sous peu. Elle sera accompagnée d'un exemplaire de tous les imprimés (réunis en une brochure), nécessaires à l'exécution de ces instructions.

Ces imprimés ayant été édités par la Maison Oberthur, vous pourrez soit vous adresser à elle pour vos commandes ultérieures, soit les confier à d'autres imprimeries si elles vous font des conditions plus avantageuses. Toutes les formules anciennes qui peuvent être modifiées continueront à être utilisées jusqu'à épuisement des quantités existantes.

En attendant que l'instruction sur la comptabilité vous soit adressée, il me paraît nécessaire d'appeler votre attention sur certaines déficiences de service que des irrégularités récentes ont portées à ma connaissance et qu'il vous sera facile de redresser.

Dans la plupart des possessions du groupe, le rôle du receveur-comptable a été complètement faussé ; il a été confié à cet agent d'exécution des fonctions administratives auxquelles il doit demeurer complètement étranger. Tandis

qu'il ne doit passer régulièrement écriture des opérations effectuées par les divers bureaux de la Colonie, qu'après leur vérification par le chef de Service et sur le vu d'états de produits justificatifs des recettes, dressés par ce dernier, il a été chargé de la vérification de la comptabilité de tous les bureaux y compris le sien. Ces dispositions, qui aboutissent à ce fait singulier que ce comptable se vérifie lui-même, sont de plus, en opposition avec les principes fondamentaux de notre droit public qui reconnaît deux classes de fonctionnaires, les Directeurs d'une part, les comptables d'autre part, et déclare leurs fonctions incompatibles (décret sur la comptabilité publique du 31 mai 1862, art. 17).

D'autre part, dans certaines possessions, le comptecourant du receveur comptable au Trésor n'est pas arrêté périodiquement comme cela est indispensable et, de plus, la Direction ne tient aucune note des fonds échangés entre le Trésor et les bureaux de poste, ce qui constitue un grave danger. Certains de ces comptables ont ainsi la libre disposition et sans aucun contrôle de sommes atteignant près d'un million de francs.

J'ai eu à constater enfin que les chefs de Service n'ayant pas toujours à côté d'eux un agent susceptible de pouvoir les remplacer, en cas d'absence, doivent parfois passer leur service au receveur-comptable ou à un agent des services d'exécution qui est ainsi appelé à contrôler les opérations qu'il a effectuées quelque temps auparavant.

Il y aurait intérêt à ce que chaque chef de Service fût doublé d'un commis principal ou d'un rédacteur déjà ancien, qui pourrait être envoyé en vérification en cas de besoin et qui exercerait normalement les fonctions de chef de Service chaque fois que le titulaire serait appelé à s'absenter.

Je ne doute pas qu'il m'aura suffi de vous signaler ces anomalies et les risques auxquels elles exposent les finances locales pour que, si elles existent dans votre Colonie, vous y apportiez sans retard le remède nécessaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant des rations de vivres aux familles rapatriées des militaires indigènes envoyés à l'extérieur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1911 et 22 juin 1914, sur le service de l'alimentation des Troupes ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1914, sur les frais de transport des militaires indigènes ;

Vu l'ordre de mobilisation générale ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Des rations de vivres sont allouées, dans les conditions ci-après, aux familles des militaires indigènes qui ne peuvent accompagner leur chef à l'extérieur ou qui ont été renvoyées de l'extérieur sans leur chef.

Art. 2. — La quotité de ces rations est fixée à :

Une demi-ration par femme ;

Un quart de ration par enfant,

sous la réserve que la totalité des rations partielles attribuées aux membres d'une même famille ne soit en aucun cas supérieure à une unité.

Art. 3. — A défaut de délivrance en nature, il est payé des indemnités représentatives correspondant à la quotité de la ration allouée.

Le taux de ces indemnités est calculé d'après les tarifs prévus dans les différentes régions.

Ces indemnités sont perçues par les corps sur états nominatifs mensuels à présenter au mandatement du Sous-Intendant militaire de la région.

Le mandatement sera effectué au titre du budget « Guerre ».

Art. 4. — Les familles des réservistes indigènes ont droit aux rations ou indemnités dans les mêmes conditions que les familles des hommes de l'active.

Toutefois les familles domiciliées dans leur village d'origine ne toucheront aucune allocation, à moins qu'elles n'y possèdent aucun parent pour assurer leur subsistance.

Art. 5. — Ces rations ou indemnités sont allouées pendant toute la durée des périodes ci-après :

a) Pendant tout le séjour dans les postes militaires depuis le départ du chef de famille jusqu'à la mise en route pour le rapatriement ;

b) Pendant la durée du voyage jusqu'au village d'origine, durée calculée d'après la carte des étapes ;

c) Jusqu'à ce que l'ordre soit donné de cesser.

Art. 6. — Les allocations pour tout le voyage doivent être payées au moment de la mise en route par l'autorité militaire qui met en route.

Art. 7. — Les rapatriements des familles doivent être effectués dans le plus bref délai après le départ de leur chef.

Leur transport est assuré gratuitement sur les voies ferrées, maritimes ou fluviales, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 mai 1914.

Les frais de transport en résultant sont imputables au budget Guerre « Avances à régulariser ».

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1915 en Afrique occidentale française et à la convocation des hommes antérieurement réformés ou exemptés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de revision et des Conseils départementaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 1110, du 4 novembre 1909 ;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par la circulaire ministérielle (Guerre) du 20 mai 1910 ;

Vu le décret du 2 septembre 1914 et l'arrêté ministériel du 15 septembre 1914, relatifs à la formation de la classe 1915 ;

Vu le décret du 9 septembre 1914 et l'arrêté ministériel du 15 septembre 1914, relatifs à la convocation des hommes antérieurement réformés ou exemptés ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, les tableaux de recensement concernant la classe 1915 seront ouverts, en Afrique occidentale française, le 15 novembre 1914 : ils devront être affichés et publiés du 15 au 30 novembre 1914.

Art. 2. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations de la revision pour 1915 commenceront à partir du 1^{er} décembre 1914.

Art. 3. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de revision est fixée au 1^{er} janvier 1915 au plus tard et la séance de clôture définitive des opérations au 15 janvier au plus tard.

Art. 4. — Les Conseils territoriaux se réuniront à partir du 1^{er} janvier.

Art. 5. — Une séance extraordinaire des Conseils de revision pourra avoir lieu, sur décision du Lieutenant-Gouverneur au moment où siègera le Conseil territorial de la Colonie.

Art. 6. — Des tableaux de recensement, par classe, seront établis pour toutes les classes comprises entre les classes 1886 inclus et 1909 exclus en même temps que les tableaux de recensement de la classe 1915. Sur ces tableaux, établis en vue de l'appel des intéressés comme réservistes ou territoriaux, devront figurer tous les français nés en Afrique occidentale française entre le 1^{er} janvier 1866 et le 31 décembre 1888 qui n'ont pas accompli de service militaire actif, ainsi que tous les français qui n'ont jamais été recensés pour une cause quelconque. Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables à ces tableaux de recensement.

Art. 7. — Tous les français placés dans la position de réforme par congés n°s 1 et 2 ou dans la position de réforme temporaire ainsi que ceux exemptés par les Conseils de revision, appartenant par leur âge à des classes soumises à des obligations militaires, seront convoqués devant les Conseils de revision réunis pour examiner le contingent de la classe 1915, à l'exception de ceux qui auraient contracté un engagement pour la durée de la guerre et de ceux qui ont été réformés postérieurement à la date de mobilisation générale.

Art. 8. — Les hommes visés aux articles 6 et 7 ci-dessus sont tenus de faire, dès la publication du présent arrêté, auprès du Maire ou Commandant de cercle de leur résidence actuelle, une déclaration énonçant les nom et prénoms du déclarant, la date et le lieu de naissance, son domicile et, autant que possible, le motif de l'exemption, de la réforme ou du non-recensement.

La liste des déclarations reçues dans chaque commune ou cercle sera adressée, en temps utile, par le Maire ou Commandant de cercle au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie qui convoquera les intéressés devant le Conseil de revision.

Art. 9. — Seront toutefois dispensés de se présenter personnellement devant le Conseil de revision et ne seront, en conséquence, point convoqués, les hommes atteints d'une des infirmités énumérées dans le tableau annexé au

présent arrêté et les rendant notoirement impropres à tout service militaire ; il sera statué sur leur cas par le Conseil de revision au vu d'un certificat dressé, à la demande de l'intéressé, par le Maire ou Commandant de cercle ou par la gendarmerie et attestant la nature de l'infirmité.

Ces certificats seront joints, par le Maire ou Commandant de cercle, à la liste qu'il doit adresser au Lieutenant-Gouverneur, conformément aux dispositions de l'article 8.

Art. 10. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1914.

W. PONTY.

TABEAU des infirmités dispensant l'homme qui en est atteint de se présenter devant le Conseil de revision.

- | | |
|--|---|
| 1° Perte des deux membres, ou d'un membre, ou d'une main, ou d'un pied ; | |
| 2° Perte totale du pouce d'une main ; | |
| 3° Paralysie d'un membre ; | |
| 4° Atrophie (forte diminution de volume d'un membre) ; | |
| 5° Ankylose (immobilité complète d'une grande articulation : poignet, coude, épaule, cheville, genou, hanche) ; | } Sous la réserve que l'infirmité rend impossible l'usage normal du membre. |
| 6° Déviation de la colonne vertébrale (gibbosité visible sur l'homme vêtu ; | |
| 7° Perte complète de la vue ou perte d'un œil ; | |
| 8° Idiotie ou aliénation mentale (si le malade est interné, un certificat du médecin de l'asile doit être produit) ; | |
| 9° Obésité forte (poids supérieur à 100 kilos). | |

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1914, suspendant pendant toute la durée des hostilités les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, aux termes duquel tous les fonctionnaires civils et militaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces composant leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 septembre 1914, suspendant pendant toute la durée des hostilités les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, aux termes duquel tous les fonctionnaires civils et militaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces composant leur dossier, avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1914, suspendant pendant toute la durée des hostilités les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, aux termes duquel tous les fonctionnaires civils et militaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces composant leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 9 septembre 1914.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, tous les fonctionnaires civils et militaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces composant leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, d'un déplacement d'office ou d'un retard dans l'avancement à l'ancienneté.

Les mesures disciplinaires elles-mêmes ne sont généralement prononcées qu'après consultation d'un conseil de discipline devant lequel l'intéressé est autorisé à présenter ses observations.

En raison des circonstances, les Administrations publiques vont se trouver dans l'impossibilité de suivre strictement la procédure habituelle. Il importe cependant de maintenir intact le droit du Gouvernement de prendre toutes les mesures indispensables à la bonne marche des services. Les Ministres de la Guerre et de la Marine s'en sont préoccupés et ont soumis à votre signature, le Conseil d'Etat entendu, un décret en date du 16 août, suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, en ce qui concerne les militaires.

Dans le même ordre d'idées, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes vous a présenté un décret inséré au *Journal officiel* du 3 septembre aux termes duquel un certain nombre de peines pourront être prononcées directement par le Ministre pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités. Les agents frappés auront la faculté d'exercer ultérieurement un recours en revision devant le Conseil de discipline.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature un décret rendant général et uniformément applicable à toutes les Administrations publiques, la mesure à laquelle quelques-uns de mes collègues se sont arrêtés.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'accepter les assurances de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
RENÉ VIVIANI.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 65 de la loi du 22 avril 1905 est suspendu pendant toute la durée des hostilités.

Art. 2. — Tout fonctionnaire qui, pendant la durée des hostilités, aura subi une peine disciplinaire, pourra, à la cessation des hostilités, se pourvoir en revision devant le Conseil de discipline.

La demande en revision devra être présentée dans le mois qui suivra la cessation des hostilités.

Art. 3. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
René VIVIANI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1914, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1914 au 30 juin 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 octobre 1914, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1914 au 30 juin 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1914, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe, du 1^{er} juillet 1914 au 30 juin 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des Douanes ;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits coloniaux originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1914 au 30 juin 1915, dans les conditions des décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café.....	3.000 kilos.
Bananes.....	500.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1914, autorisant divers travaux et études en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 septembre 1914, autorisant divers travaux et études en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 septembre 1914, autorisant divers travaux et études en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 26 septembre 1914.

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions de la loi du 23 décembre 1913 qui a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions, le Gouverneur général a soumis à mon Département, en demandant l'autorisation d'ouvrir les chantiers, les projets définitifs de divers travaux compris au programme dudit emprunt, savoir :

Construction du Chemin de fer de Kankan à Beyla, entre Kankan et le kilomètre 80, dépense évaluée à 6,495,000 fr.

Amélioration du Port de Commerce de Dakar : dépense évaluée à 6,000,000 de francs.

Installations générales du Chemin de fer de Thiès à Kayes, dans la gare de Thiès ; dépense évaluée à 765,000 fr.

Construction du Chemin de fer de Thiès à Kayes entre les kilomètres 396 et 445 ; dépense évaluée à 3,535,000 francs.

Installations complémentaires dans la gare de Dimbokro (Chemin de fer de la Côte d'Ivoire) ; dépense évaluée à 280,000 francs.

Ces projets ont fait l'objet d'avis favorables du Comité des Travaux publics des Colonies, et je les ai revêtus de mon approbation.

La dépense prévue pour chacun d'eux, ajoutée, s'il y a lieu, aux dépenses déjà autorisées pour les travaux de même nature, est inférieure à l'allocation inscrite dans la loi d'emprunt pour l'article correspondant de travaux.

D'autre part, si, à l'ensemble des dépenses déjà autorisées pour divers travaux ou études inscrits dans le programme de l'emprunt et formant un

total de.....	22.534.000 ^f
on ajoute les dépenses prévues pour l'exécution des projets précités et formant un total de.....	17.075.000

on trouve un total de.....	39.639.000 ^f
----------------------------	-------------------------

inférieur à l'ensemble des allocations prévues par la loi du 23 décembre 1913.

Pour une partie des travaux, l'exécution doit être assurée en régie et les prescriptions de l'alinéa 1^o de l'article 3 de la loi précitée, qui se rapportent à l'approbation des projets de contrats, ne trouvent pas leur application. Pour les autres travaux exécutés par voie d'adjudication ou de marché, les cahiers des charges sont compris dans les dossiers de projets revêtus de l'approbation ministérielle. Les prescriptions de la loi d'emprunt sont donc remplies et rien ne s'oppose à ce que l'exécution des travaux ci-dessus désignés soit autorisée ; étant entendu que des dépenses nouvelles ne seront engagées, vu les circonstances, que dans la limite des besoins urgents, pour assurer la conservation des ouvrages exécutés ou pour éviter la dislocation complète de chantiers indigènes qui seraient plus tard difficiles à reconstituer.

Indépendamment des projets présentés, le Gouverneur général a soumis à mon Département des propositions en vue d'ouvrir des dotations complémentaires pour les diverses études de Chemins de fer et de ports insuffisamment dotées par le décret du 27 janvier 1914. En effet, les évaluations qui ont servi de base à ce décret ont été établies dès l'intervention de la loi d'emprunt et n'ont pu, pour certains ouvrages, être calculées avec une précision rigoureuse. Un examen plus approfondi a établi qu'elles étaient inférieures aux besoins réels. Les dotations complémentaires à autoriser s'élèveraient au total de 534,000 francs. Les nouvelles propositions de la Colonie me paraissent devoir être adoptées.

J'ai, en conséquence, l'honneur, après avoir pris l'avis du Ministre des Finances, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, autorisant l'exécution de divers travaux sur l'emprunt de 167 millions de l'Afrique occidentale, ou portant ouverture de dotations complémentaires pour les études des travaux dudit emprunt.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions applicable à l'exécution de divers travaux publics ;

Vu le décret du 23 décembre 1913, autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une somme de 25 millions à valoir sur celle de 167 millions prévus par la loi précitée ;

Considérant que les projets définitifs des travaux ci-après désignés ont été approuvés par le Ministre des Colonies ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture des travaux à exécuter, conformément aux projets définitifs approuvés, pour les ouvrages ci-après ;

Construction du Chemin de fer de Kankan à Beyla, entre Kankan et le kilomètre 80 ; dépense évaluée à 6,495,000 francs.

Art. 2. — Les dotations complémentaires suivantes sont affectées aux études des travaux de voies ferrées et d'aménagement de ports ci-dessous désignés.

1^o Chemins de fer.

c) Prolongement du Chemin de fer de la Guinée, de Kankan vers Beyla..... 92.000

2^o Ports.

a) Amélioration du port de Conakry..... 18.000^f

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1914, suspendant le fonctionnement des Conseils d'enquête militaires pendant la durée de la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 septembre 1914, suspendant le fonctionnement des Conseils d'enquête militaires pendant la durée de la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1914, suspendant le fonctionnement des Conseils d'enquête militaires pendant la durée de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 9 septembre 1914.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 13 de la loi du 19 mai 1834, la réforme par mesure de discipline des officiers de l'armée active est prononcée par décision présidentielle sur avis conforme d'un Conseil d'enquête.

L'article 7 du décret du 31 août 1878 impose les mêmes formalités pour la révocation des officiers de complément.

Enfin, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 21 mars 1905, l'admission d'office à la retraite proportionnelle et la révocation des sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats commissionnés, la rétrogradation ou la casation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés, sont prononcées par le Ministre ou par le général commandant le corps d'armée délégué, d'après l'avis d'un Conseil d'enquête ; les mêmes règles sont applicables aux militaires de la gendarmerie.

L'expérience montre que la procédure lente et compliquée des Conseils d'enquête est incompatible avec les nécessités de l'heure présente et il m'a paru nécessaire d'en suspendre l'application pendant la durée de la guerre.

C'est dans ce but que j'ai préparé le décret ci-joint, délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7 septembre 1914 et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,
Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875;
Vu le décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale;
Vu le décret du 8 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur les Conseils d'enquête d'officiers;
Vu le décret du 8 novembre 1903, relatif aux Conseils d'enquête des officiers de réserve et de l'armée territoriale;
Vu le décret du 8 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur les Conseils d'enquête des sous-officiers rengagés ou commissionnés;
Vu le décret du 3 février 1914, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie départementale et notamment les articles 161, 162 et 163;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre et à raison des difficultés qu'il présente dans les circonstances actuelles, le fonctionnement des Conseils d'enquête est suspendu.

La mise à la retraite d'office, par mesure de discipline, des officiers généraux, la réforme par mesure de discipline des officiers de l'armée active, la révocation des officiers des réserves seront prononcées par décret, sur le rapport du Ministre de la Guerre, après avis des autorités ci-après désignées :

Pour les officiers généraux, le général commandant en chef, dans la zone des armées, et, en dehors de cette zone, un officier général désigné par le Ministre de la Guerre et appartenant ou ayant appartenu au Conseil supérieur de la Guerre;

Pour les officiers autres que les officiers généraux, s'ils sont aux armées, le général commandant en chef ou, par délégation, soit le général commandant le corps d'armée, soit, s'il s'agit de troupes ne faisant pas partie d'un corps d'armée, le général de qui elles relèvent;

Dans les autres cas, le général commandant la région.

La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés, l'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des militaires commissionnés et des militaires de la gendarmerie seront prononcées par le chef de corps, après avis du commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire intéressé.

Les décisions prévues au présent article seront prises après qu'auront été provoquées, autant qu'il sera possible, les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux faits ayant donné lieu à des instances actuellement en cours.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté de M. le Ministre de la Marine du 12 septembre 1914, concernant la déclaration à l'autorité maritime, par les capitaines des bâtiments de commerce, des sujets de nationalité ennemie qui se trouveraient à leur bord.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Marine du 12 septembre 1914, concernant la déclaration à l'autorité maritime, par les capitaines des bâtiments de commerce, des sujets de nationalité ennemie qui se trouveraient à leur bord.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué, en Afrique occidentale française, l'arrêté de M. le Ministre de la Marine du 12 septembre 1914, concernant la déclaration à l'autorité maritime, par les capitaines des bâtiments de commerce, des sujets de nationalité ennemie qui se trouveraient à leur bord.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE LA MARINE,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout capitaine de bâtiment de commerce, à quelque nationalité qu'il appartienne, est tenu de déclarer à l'autorité maritime, dès son entrée dans un port français, les sujets de nationalité ennemie qui se trouveraient à son bord, en quelque qualité qu'ils soient embarqués.

Art. 2. — En cas de non déclaration ou de fausse déclaration, le bâtiment pourra être retenu.

Art. 3. — Les nationaux ennemis embarqués seront aussitôt débarqués et soumis aux obligations inscrites au décret du 2 août 1914, relatif aux étrangers. Cependant, s'ils appartiennent à des classes mobilisées dans leur pays, ils seront internés.

Seuls, ceux de ces nationaux ennemis dont le débarquement mettrait le navire dans l'impossibilité de continuer son voyage, pourront être remis à leur bord par l'autorité maritime au moment où le bâtiment quittera le port.

Cette faveur ne pourra être accordée que si le bâtiment est à destination d'un port allié ou neutre.

Art. 4. — Les vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes et les autorités placées sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 1914.

VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 septembre 1914, portant application aux Colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois, sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 septembre 1914, portant application aux Colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois, sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué, en Afrique occidentale française, le décret du 17 septembre 1914, portant application aux Colonies de la loi du 5 août 1914, et des décrets des 12 et 17 du même mois, sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer, en France, en Algérie, dans les autres Colonies et dans les Pays de protectorat ;

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans les cas de mobilisation ;

Vu le décret du 12 août 1914, portant suspension, pendant la durée de la mobilisation, des prescriptions relatives au cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire ;

Vu le décret du 17 août 1914, étendant aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, les dispositions de la loi du 5 août 1914 ;

Vu le décret du 29 août 1914, complétant les dispositions du décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 5 août 1914, précitée, et de l'article 1^{er} du décret du 17 août 1914 sont applicables aux Colonies et dans les Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, sous les réserves formulées par les articles ci-après.

Art. 2. — Les allocations servant de base à la détermination du droit au cumul de la solde militaire et du traitement civil, tel qu'il est fixé par l'article 2 de la loi du 5 août 1914, sont calculées sur le pied colonial pour toute la période de présence des intéressés sous les drapeaux aux Colonies et dans les Pays de protectorat.

Art. 3. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs, en Conseil, détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service des Colonies et Pays de protectorat et rémunérés au moyen de salaires ou à la tâche.

Sera déterminé dans la même forme le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables.

Art. 4. — Le décret du 12 août 1914, complété par celui du 29 du même mois, est applicable aux Colonies et dans les Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Recueils des actes officiels des Colonies* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1914, étendant aux Colonies françaises la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 septembre 1914, étendant aux Colonies françaises la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué, en Afrique occidentale française, le décret du 15 septembre 1914, étendant aux Colonies françaises la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 15 septembre 1914.

Monsieur le Président,

Il a été appelé sous les drapeaux un certain nombre de militaires mobilisés des armées de terre ou de mer qui sont domiciliés aux Colonies et qui y ont actuellement leur famille. Il a semblé injuste d'écarter les familles de ces mobilisés des avantages qu'offre en France la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses, dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux. C'est pour répondre à cet objet qu'il a été préparé le projet de décret ci-joint, étendant aux Colonies les dispositions de la loi précitée. Ce décret a été pris d'accord avec M. le Ministre des Finances.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu, en ce qui concerne les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu, en ce qui concerne les autres Colonies, l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 5 août 1914, tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux, sont applicables aux familles résidant aux Colonies françaises et qui se trouvent dans ce cas.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

GASTON DOUMERGUE.

A. RIBOT.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 septembre 1914, étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 septembre 1914, étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué, en Afrique occidentale française, le décret du 2 septembre 1914, étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 septembre 1914.

Monsieur le Président,

En raison des circonstances présentes et pour assurer dans l'ensemble de nos Colonies le maximum de garanties, au point de vue de l'hygiène et de la santé publique, il a paru nécessaire d'étendre à nos possessions d'outre-mer, après avoir tenu compte des contingences locales, le décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre la propagation des maladies infectieuses.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 14 avril 1904, étendant en Afrique occidentale française la loi du 15 février 1902, relative à la santé publique;

Vu le décret du 4 juin 1904, étendant aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 15 février 1902;

Vu le décret du 24 août 1909, étendant à la Guyane la loi du 15 février 1902;

Vu le décret du 20 septembre 1911, étendant à la Nouvelle-Calédonie la loi du 15 février 1902;

Vu le décret du 2 septembre 1914, étendant à toutes les autres Colonies la loi du 15 février 1902,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute Colonie est divisée, par le Gouverneur général pour les Colonies groupées en Gouvernements généraux, par le Gouverneur pour toutes les autres Colonies, en régions sanitaires.

Chaque région est dirigée par un médecin pris parmi le corps des médecins de colonisation, des médecins militaires ou des médecins civils, sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur, du Résident supérieur ou du Gouverneur et du délégué régional. Dans les Colonies où il existe des communes et un bureau municipal d'hygiène, le délégué régional peut être le directeur de ce bureau.

Art. 2. — Tout médecin ou tout chef de famille, tout logeur ayant eu connaissance d'un cas de l'une des maladies suivantes : fièvre typhoïde, typhus exanthématique, variole et varioloïde, scarlatine, dyphtérie, suette militaire, choléra et maladies cholériformes, peste, fièvre jaune, dysenterie, infections puerpérales et ophtalmie de nouveau-né, méningite cérébro-spinale, est tenu d'en faire, sans délai, la déclaration à la mairie, au chef-lieu de province ou au chef-lieu de cercle.

Cette déclaration est communiquée d'urgence par le maire, le commandant du cercle ou l'administrateur au délégué de la région sanitaire et au Gouverneur ou au Lieutenant-Gouverneur ou résident supérieur.

Art. 3. — Lorsque le délégué a connaissance qu'un cas d'une des maladies visées par l'article précédent n'a pas été déclaré et n'est pas soigné par un médecin, il visite lui-même le malade.

Art. 4. — Le délégué apprécie, dans chaque cas, s'il y a lieu à désinfection.

Dans l'affirmative, il la fait exécuter lui-même, ou requiert le Service municipal ou colonial de désinfection.

Art. 5. — Le délégué apprécie, en outre, si le malade doit être isolé.

Si l'isolement peut être assuré à domicile, il fixe les conditions et la durée de cet isolement.

Dans le cas contraire, il ordonne d'office le transport du malade dans un établissement hospitalier; il requiert à cet effet les moyens de transport et veille à la désinfection de ceux-ci; il fixe à l'établissement hospitalier les conditions dans lesquelles le malade doit être isolé; à défaut de l'établissement hospitalier susceptible de recevoir le malade, il requiert tel local où l'isolement et les soins pourront être assurés.

Lorsqu'il s'agit de maladies qui peuvent être transmises par des individus sains ou convalescents porteurs de germes, diphtérie, fièvre typhoïde, méningite cérébro-spinale et dysenterie, le délégué recherche ces porteurs sains ou convalescents et propose au préfet les mesures d'isolement nécessaires à leur égard.

Art. 6. — Lorsqu'un cas de variole se produit à l'intérieur ou dans le voisinage de sa région, le délégué régional assure, s'il y a lieu, l'isolement des malades ou des suspects pendant la durée de la période contagieuse; il procède ou fait procéder d'urgence et d'autorité à la revaccination de façon à immuniser la population.

Dans le cas où la vaccination serait refusée, il transmet des propositions au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou résident supérieur et à l'autorité militaire aux fins d'isolement.

En ce qui concerne la fièvre typhoïde, il ordonne de prendre toutes les mesures pour empêcher la contamination des eaux, du lait et des autres aliments; il requiert d'urgence la fermeture des puits susceptibles d'être contaminés.

Il conseille la vaccination antityphoïdique.

Il fait procéder d'urgence à la désinfection par le lait de chaux, chaux vive, etc., des terrains sur lesquels auraient été déposées des matières fécales, notamment les terrains qui constituent le périmètre de protection des sources.

Art. 7. — Le délégué veille à la stricte exécution du règlement sanitaire local dans chaque commune, chaque cercle ou province de sa région et requiert le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle de prendre les mesures nécessaires.

Dans le cas où cette réquisition resterait sans effet, il en réfère aussitôt au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou résident supérieur et à l'autorité militaire.

Art. 8. — Si les circonstances exigent l'application de mesures non prévues audit règlement ou au présent décret, le délégué régional en réfère au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou résident supérieur et à l'autorité militaire qui statuent sur l'avis de la Commission sanitaire.

Art. 9. — Le délégué de région à la Commission sanitaire signale d'urgence tous les incidents sanitaires importants qui se produisent dans sa région.

Il lui adresse, en outre, périodiquement, un état détaillé de ses tournées et visites ainsi que des mesures générales ou particulières qu'il a prises.

Art. 10. — Il est constitué dans chaque Colonie une Commission sanitaire qui a pour mission de concentrer tous les renseignements d'ordre sanitaire, de se tenir en rapport constant avec les délégués régionaux, de veiller

à la bonne marche du service, de contrôler l'exécution des mesures prises. En cas d'absence, d'indisponibilité ou de défaillance d'un délégué régional, la Commission sanitaire, après avoir avisé celui-ci de son intervention, peut se substituer à lui pour ordonner d'urgence les mesures nécessaires. Elle s'entend, s'il y a lieu, avec les délégués régionaux pour échanger des renseignements ou pour exercer une action commune.

Elle tient le Gouverneur général ou le Gouverneur et l'autorité militaire constamment au courant des incidents sanitaires essentiels qui se produisent dans la Colonie.

Art. 11. — Les dépenses exceptionnelles et urgentes résultant des mesures prévues au présent décret et engagées en dehors du fonctionnement normal des services institués par l'application du décret du 2 septembre 1914, sont à la charge des Colonies.

Des avances peuvent être remises à la disposition des délégués de région.

Art. 12. — Les indemnités allouées aux délégués régionaux, ainsi que les frais d'administration sont fixés sur le rapport de la Commission sanitaire par le Gouverneur général dans les Gouvernements généraux, par le Gouverneur dans les Colonies ordinaires.

Art. 13. — Les délégués régionaux et les membres de la Commission sanitaire sont désignés par des arrêtés des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs.

Art. 14. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution de ce présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERUGE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 septembre 1914, relatif à la suspension du fonctionnement des Conseils de discipline pendant la durée des hostilités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 septembre 1914, relatif à la suspension du fonctionnement des Conseils de discipline pendant la durée des hostilités,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 septembre 1914, relatif à la suspension du fonctionnement des Conseils de discipline pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 octobre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres,
Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le fonctionnement des Conseils de discipline institués par les lois, décrets ou règlements, est suspendu pendant la durée des hostilités.

Pendant cette période, les mesures disciplinaires contre tous agents des services publics généraux ou locaux sont prises par l'autorité compétente sans la consultation préalable desdits Conseils, mais, autant que possible, sur le rapport du chef de service et après qu'auront été provoquées les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux faits ayant donné lieu à des instances actuellement en cours.

Art. 3. — Tout fonctionnaire qui, pendant la durée des hostilités, aura subi une peine disciplinaire, pourra, à la cessation des hostilités, se pourvoir en revision devant le Conseil de discipline. La demande en revision devra être présentée dans le mois qui suivra la cessation des hostilités.

Art. 4. — Chacun des Ministres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

René VIVIANI

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1914, portant création d'indemnités pour charge de famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 août 1914, portant création d'indemnités pour charge de famille,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1914, portant création d'indemnités pour charge de famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 octobre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 août 1914.

Monsieur le Président,

L'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1913, en vue de l'amélioration de la situation matérielle des officiers, des sous-officiers des armées de terre et de mer et des militaires de la gendarmerie, dispose ce qui suit :

A partir du 1^{er} janvier 1914, il sera alloué aux officiers jusqu'au grade de commandant inclus, aux sous-officiers, caporaux et soldats et assimilés, rengagés, des armées de terre et de mer et aux militaires de la gendarmerie, une indemnité annuelle de 200 francs par enfant âgé de moins de 16 ans, légalement à leur charge en sus du second.

Ne seront pas considérés comme à leur charge les enfants admis, sans avoir à payer pension, dans un établissement de l'État, bénéficiaires de bourse ou de tout autre avantage équivalent.

Un décret déterminera les conditions d'application dudit article.

Le projet de décret ci-joint, dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1914, régleme le mode d'attribution et de paiement de l'indemnité pour charges de famille aux personnels relevant du Département de la Guerre.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous en approuvez la teneur, le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances,

Vu l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, créant une indemnité pour charges de famille, et notamment le dernier alinéa de cet article ainsi conçu :

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article » ;

Vu l'article 581 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers (jusqu'au grade de commandant inclus), les employés militaires, les sous-officiers, caporaux et soldats, servant au-delà de la durée légale, les militaires de la gendarmerie, ayant plus de deux enfants légalement à leur charge, ont droit pour chacun desdits enfants en sus du second âgés de moins de 16 ans et légalement à leur charge, à une indemnité de 50 francs par trimestre dans les conditions ci-après :

Art. 2. — L'indemnité pour charges de famille est acquise, sous réserve des dispositions ci-dessous, aux militaires en activité et en non-activité dans toutes les positions de présence ou d'absence.

Elle n'est pas due :

Aux officiers en réserve spéciale.

Aux militaires de la réserve ou de l'armée territoriale.
Aux officiers en congé de longue durée sans solde.
Aux titulaires de solde de réforme ou de gratification de réforme.

Art. 3. — Sont seuls considérés comme étant légalement à la charge du militaire les enfants auxquels il peut devoir des aliments d'après les dispositions du Code civil.

Art. 4. — Les enfants admis, sans avoir à payer pension, dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont pas considérés comme étant à la charge du militaire et ne peuvent par suite ouvrir droit à l'allocation prévue par l'article 1^{er}.
Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

Art. 5. — L'indemnité pour charges de famille est exclusive de l'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille. Cette dernière indemnité cessera, par suite, d'être allouée pour les enfants donnant droit à l'allocation prévue au présent décret.

Art. 6. — L'indemnité pour charges de famille est payée par trimestre et à terme échu, aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Elle est acquise en totalité pour chaque mois, du fait de l'existence à un moment quelconque de ce mois, de la situation donnant droit à l'indemnité.

Art. 7. — L'indemnité pour charges de famille est insaisissable.

Art. 8. — Une instruction ministérielle déterminera les détails d'application du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions qui précèdent, qui auront effet à compter du 1^{er} janvier 1914.

Fait à Paris, le 26 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Finances,

MESSIMY.

J. NOULENS.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des documents périodiques à fournir par le service des Postes et Télégraphes.

Dakar, le 21 octobre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Comme suite à ma circulaire n° 89 c, du 28 août dernier, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire les additions suivantes au tableau des pièces à m'adresser périodiquement sous le timbre de l'« Inspection des Postes et des Télégraphes » :

Après :

A. — Éventuellement chaque jour :

La correspondance générale ayant trait au service des Postes et des Télégraphes à échanger avec le Ministère des Colonies et pour laquelle la transmission directe au Département n'a pas été spécialement indiquée.

Toute la correspondance à échanger avec le Ministère des Postes et des Télégraphes concernant l'organisation du Service ou les modifications à y apporter : création ou suppression de dépêches, etc.

D. — Les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre de chaque année :

L'état trimestriel de la consommation des figurines postales prévu par la circulaire ministérielle n° 307, du 16 février 1905.

W. PONTY.

ERRATUM

Au Journal officiel de la Guinée française, n° 321, du 1^{er} novembre 1914 : « Arrêté du 5 septembre 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1914, portant application aux Colonies du règlement du 25 octobre 1913, modifié par celui du 20 janvier 1914, portant organisation du personnel des Douanes ».

Page 699, 2^e colonne :

Au lieu de :

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes, dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912 ;

Lire :

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913 et 23 février 1914 ;

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant les gérants des Postes et Télégraphes de Ditinn, Faranah, Mali, Pita, Téliélé, du service des mandats actuellement confié aux agents spéciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} novembre 1914, le service des mandats actuellement confié aux agents spéciaux sera assuré par les gérants des postes et télégraphes dans les localités de Ditinn, Faranah, Mali, Pita, Timbo, Téliélé.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rétablissant le service des colis postaux entre les colonies de l'Afrique occidentale française et la France, sauf avec l'est de la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;
Vu le télégramme n° 130 du Gouverneur général en date du 10 octobre 1914 ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 26 septembre 1914 au sujet de l'échange des colis postaux avec la Métropole est rapporté.

Art. 2. — L'échange des colis postaux sans déclaration de valeur est repris à partir du 5 octobre 1914, dans les relations entre les colonies de l'Afrique occidentale française et les localités desservies par les réseaux de l'Etat, de l'Ouest, d'Orléans et du Midi et pour les localités du réseau P. L. M., sauf les gares situées sur les lignes de Saincaize, Nevers, Montchanin, Chagny, St-Bonnet-en-Bresse, Dôle, Pontarlier et au nord de cette ligne.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant les bureaux de poste de Beyla, Boké, Conakry, Dabola, Ditinn, Dubréka, Faranah, Forécariah, Kankan, Labé, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mali, Mamou, Pita, Siguiri aux envois contre remboursement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, du Gouvernement général réorganisant le cadre des postes et télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 août 1914, du Gouvernement général, organisant les envois contre remboursement et les valeurs à recouvrer en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1915, les bureaux de Beyla, Boké, Conakry, Dabola, Ditinn, Dubréka, Faranah, Forécariah, Kadé, Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mali, Mamou, Pita, Siguiri, seront ouverts aux envois contre remboursement à l'arrivée et au départ et aux valeurs à recouvrer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ajoutant à la liste des bureaux, ouverts à compter du 1^{er} janvier 1915, aux envois contre remboursement les bureaux de Téliélé et Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1912 du Gouverneur général réorganisant le cadre des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 août 1914 du Gouverneur général organisant les envois contre remboursement et les valeurs à recouvrer en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ajoutés à la liste des bureaux ouverts, à partir du 1^{er} janvier 1915, aux envois contre remboursement à l'arrivée et au départ, et aux valeurs à recouvrer (arrêté n° 1556 du 23 octobre 1914), les bureaux de Téliélé et Timbo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 3 août 1914, en ce qui concerne les animaux vivants, à l'exception des génisses et vaches.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 août interdisant l'exportation du territoire de la Colonie des denrées alimentaires, animaux, céréales et grains divers ;

Considérant que cette interdiction, en ce qui concerne les animaux, paraît, depuis son application, nuire aux intérêts des indigènes pour lesquels la Colonie anglaise de Sierra-Léone constitue un important marché, sans offrir une véritable utilité pour les besoins de la défense,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 3 août 1914, susvisé, est rapporté en ce qui concerne les animaux vivants, à l'exception des vaches et génisses, dont l'exportation demeure interdite par l'arrêté local du 22 janvier 1900.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Doré à construire, sur le terre-plein du wharf, un abri en bois.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande en date du 2 juillet 1914, de M. G. Doré, ingénieur ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, instituant la commune mixte de Conakry ;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — M. G. Doré, ingénieur, est autorisé à établir un abri en bois à base rectangulaire, de 8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, sur le terre-plein du wharf de Conakry, à 8 mètres au nord du kiosque Affre et Jovale.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt l'exige.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette autorisation, M. G. Doré versera d'avance dans la caisse de M. le Receveur des Domaines une redevance annuelle de un fr. dont la première annuité sera exigible le 1^{er} novembre 1914, comme il en a d'ailleurs pris l'engagement par la soumission en date du 30 juillet 1914, annexée au présent arrêté, soumission qui a été approuvée.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Agriculture

Par arrêté ministériel,

En date du 1^{er} août 1914 :

Ont été promus sur place :

A l'emploi d'Inspecteur d'Agriculture de 3^e classe :

M. Noury (Charles), sous-inspecteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Inspecteur de 2^e classe :

M. Portal (François), sous-inspecteur de 3^e classe.

A l'emploi de Directeur de Jardin d'essais de 1^{re} classe :

M. Orsolani (François), directeur de Jardin d'essais de 2^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateur

En date du 18 octobre 1914 :

M. Delacour, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 18 octobre 1914.

M. Sorel, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

M. de Susini, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 27 octobre 1914 :

Il est accordé à M. Chillou (James), agent principal de culture de 2^e classe, un nouveau sursis d'installation pour une période de six mois, à compter du 1^{er} novembre 1914, pour collaborer à l'organisation du jardin de Dalaba (Guinée française), dépendant du Muséum.

Assistance médicale indigène

En date du 17 octobre 1914 :

M. Blanc, médecin stagiaire de l'Assistance médicale, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 18 octobre 1914.

M. Boulin, agent comptable principal de 2^e classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

En date du 18 octobre 1914.

M. Mallard, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M. Plu, ouvrier d'art de 2^e classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

Enseignement

En date du 7 octobre 1914 :

M^{me} Jézouin (Henriette), née de Wite, pourvue du brevet élémentaire, est agréée en qualité d'institutrice stagiaire du cadre général de l'Afrique occidentale française et mise à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Le présent arrêté aura son effet à compter de la veille du départ de l'intéressée pour sa Colonie d'affectation.

Justice

En date du 18 octobre 1914 :

M. Ménager, commis-greffier de 1^{re} classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est affecté, en la même qualité, au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 27 juin 1914 :

Le traitement de M. Viala, agent mécanicien des Postes, a été élevé à 3,600 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Secrétariat général

En date du 18 octobre 1914.

M. Potier, chef de bureau hors cadres des Secrétariats généraux, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 18 octobre 1914.

M. Harambat, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 10 octobre 1914.

M. Ralli, mécanicien ordinaire de 2^e classe du cadre local des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 19 octobre 1914 :

M. Humblot, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. l'administrateur Dehné, titulaire, des fonctions de sous-ordonnateur (Cercle de Kankan).

En date du 29 octobre 1914 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Koumbia, en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

En date du 6 novembre 1914.

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs et des Affaires indigènes :

M. Feuille, administrateur des Colonies, administrateur du cercle de Dinguiraye, est nommé, sur sa demande, administrateur du cercle de Boffa.

M. Francon, administrateur-adjoint des Colonies, chargé provisoirement du cercle de Boffa, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle.

M. Dupuch, administrateur-adjoint des Colonies, adjoint à l'administrateur du cercle de Dinguiraye, est chargé, provisoirement, de l'administration de ce cercle.

M. Delacour, administrateur-adjoint des Colonies, retour de congé, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Faranah.

Affaires indigènes

En date du 23 octobre 1914.

M. Penin, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé de la distribution quotidienne de riz à la population indigène de Conakry, pendant la durée de la guerre, ainsi que de la perception du prix des cessions.

Il aura droit, en cette qualité, à titre de responsabilité de caisse, à une remise de 0 fr. 50 % (cinquante centimes par cent francs), sur la valeur des cessions faites.

En date du 29 octobre 1914.

M. Julian, commis des Affaires indigènes, en service à Conakry, est nommé agent intermédiaire du Trésor.

Il est chargé, à ce titre, du recouvrement des amendes administratives et des amendes judiciaires prononcées par les tribunaux indigènes du cercle.

En date du 6 novembre 1914.

M. Sorel, adjoint des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition du cercle de Beyla, en remplacement de M. Badie, évacué sur l'hôpital du chef-lieu.

M. de Susini, commis des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Timbo.

M. Guinault, adjoint des Affaires indigènes, en service à Kankan, est affecté à Dinguiraye.

Affaires politiques et indigènes

En date du 5 novembre 1914 :

Le village de Kambaya est détaché du village de Kambaya-Marena (cercle de Dinguiraye).

Alfa Cissé est nommé chef du village de Kambaya.

En date du 5 septembre 1914 :

Pevé Guillabogui est nommé chef du canton de Guerierica (district de Bofosso, région militaire), en remplacement de son père Kœkvema Guillabogui, décédé.

En date du 6 novembre 1914 :

Est accordé le rapatriement dans leur pays d'origine, à titre d'indigents, des indigènes dont les noms suivent, en traitement à l'hôpital Ballay :

- 1^o Sory Dagté, originaire de Kankan ;
- 2^o Amadou Manguira, originaire de Souguéta ;
- 3^o Soulemany Diallo, originaire de Mamou.

Assistance médicale indigène

En date du 29 octobre 1914 :

Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au caporal infirmier Barangou Bangoura, en service à Boké, pour absence irrégulière et non motivée.

En date du 21 octobre 1914 :

Une suspension de solde de 5 jours est infligée aux nommés Mamadi Diallo, infirmier ordinaire et Amara Oularé, infirmier stagiaire du poste de Dabola, pour négligences répétées dans le service.

Blâme

En date du 26 octobre 1914 :

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Lefebvre, commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour négligences graves et répétées dans le service, alors qu'il était receveur du bureau de Kissidougou.

Conseil d'Administration

En date du 5 novembre 1914 :

M. Foucault, agent de la C^{ie} Coloniale, à Conakry, et M. Galibert Armand, agent de la maison Chavanel et fils, à Conakry, sont nommés membres *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour la séance à domicile du 5 novembre 1914.

Commission des mercuriales

En date du 2 novembre 1914 :

La Commission des mercuriales, composée de :
MM. Holle, chef du service des Douanes, président ;
Dumas, administrateur-adjoint des Colonies ;
Grézy Horacé, chef du bureau des Douanes de
Conakry ;
Foucault, commerçant notable ;
A. Galibert, —
Palustran, —

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de
réviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre
1915, les valeurs servant de base pendant le semestre en
cours à la perception des droits *ad valorem*.

Commission d'examen

En date du 19 octobre 1914 :

La Commission chargée d'examiner les aptitudes de
M. Maloubier, pour son classement dans un emploi de
comptable, sera composée comme suit :

MM. Quillacq, chef du service des Travaux publics *p. i.*,
président ;
Grès, conducteur des Travaux publics, membre ;
Cayrier, commis principal des Travaux publics,
membre ;
Pichot, surveillant du cadre local, membre.

La Commission se réunira sur la convocation de son
président.

Commission des concessions

En date du 6 novembre 1914 :

MM. Palade, maréchal des logis ;
Togba Kalibogui, instituteur,
sont nommés membres de la Commission chargée d'exa-
miner la concession provisoire de M. Lerouge, sise à
Mongo, en vue de son attribution à titre définitif.

Chemin de fer

En date du 6 novembre 1914 :

M. Boulin, agent comptable principal de 2^e classe, retour
de congé, reprend les fonctions de chef de la comptabilité
finances du Chemin de fer.

M. Boulin aura droit à l'indemnité de responsabilité
annuelle de 1,500 francs prévue par l'arrêté du 1^{er} décem-
bre 1910, article 7, de M. le Gouverneur général.

La présente décision aura son effet à compter du
5 novembre 1914, jour du débarquement de M. Boulin
dans la Colonie.

Congé

En date du 21 octobre 1914 :

Un congé de un mois à solde entière est accordé, pour
cause de maladie, à Boura Keita, interprète auxiliaire,
pour en jouir à Kissidougou.

A l'expiration de son congé, Boura Keita rejoindra le
Poste de Timbo, auquel il a été nouvellement affecté.

Douanes

En date du 21 octobre 1914 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au laptot
de 1^{re} classe des Douanes Momo Manéah, de la brigade
de Conakry.

En date du 29 octobre 1914 :

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Badier
(Martial), chef du poste de Mô-Taïrono (cercle de Boké),
est nommé en la même qualité au poste de Oula (cercle
de Forécariah), en remplacement du préposé Giraldi,
rappelé au chef-lieu, sur sa demande, pour raisons de
santé.

En date du 2 novembre 1914 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes
Bomboh (Jean), en sous-ordre au poste de Mô-Taïrono,
prend la direction de ce poste, en remplacement du sous-
brigadier Badier, nommé à Oula.

Le patron laptot des Douanes Bala Souma, n^o m^{le} 370,
du poste de Coyah (cercle de Dubréka), est appelé à
continuer ses services à Victoria (cercle de Boké), en rem-
placement du patron Yoro Sy.

En date du 4 novembre 1914 :

Le patron laptot des Douanes Yoro Sy, du poste de
Victoria (cercle de Boké), est appelé à continuer ses ser-
vices à Conakry, en remplacement du patron Momodou
Bakili.

Le patron laptot des Douanes Mamadou Bakili, n^o m^{le} 201,
de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses ser-
vices à Coyah (cercle de Dubréka), en remplacement du
patron Bala Souma.

Décision rapportée

En date du 4 novembre 1914 :

Est et demeure rapportée, sur sa demande, la décision
n^o 1209, du 29 juillet 1914, autorisant M. de Marguerie de
Montfort, avocat-défenseur à Conakry, à s'absenter de la
Colonie pendant une période de 3 mois.

Enseignement

En date du 21 octobre 1914.

Le nommé Fouto N'Diaye, ancien tirailleur, est engagé
comme planton à l'Inspection de l'Enseignement, à compter
du 21 octobre, en remplacement de Namory Tama Dian,
démissionnaire.

Il aura droit en cette qualité à une solde de 40 francs
par mois.

En date du 23 octobre 1914 :

M. Jézouin, instituteur de 5^e classe et M^{me} Jézouin, insti-
tutrice stagiaire, nouvellement arrivée à la Colonie, sont
affectés à l'Ecole régionale de Kouroussa, à titre pro-
visoire.

En date du 23 octobre 1914 :

Les nommés Aguibou Diallo, Sény Fofana, Kolibaly
Fofana, élèves-maitres sortant de l'Ecole normale de Gorée,
pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement degré
élémentaire, sont nommés instituteurs stagiaires du cadre
indigène à la solde annuelle de quinze cents francs (1,500 fr.),
à compter du 1^{er} juillet 1914, suivant les prescriptions de
l'arrêté du Gouverneur général du 31 juillet 1914.

Sont nommés moniteurs stagiaires les élèves de 2^e année
du Cour normal indigène, titulaires du brevet de moniteur,
dont les noms suivent :

Etienne Stephanopulos.
Oumar Touré.
Daba Toumane.

En date du 3 novembre 1914 :

Sont prononcées, à titre provisoire, les mutations et
affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement
du cadre général de l'Afrique occidentale française :

M^{lle} Tarrisian, institutrice stagiaire en service à Conakry,
est nommée adjointe à l'Ecole régionale de Conakry, en
remplacement de M. Dirand, mobilisé.

M. Magneron, instituteur de 5^e classe en service à Cona-
kry, est nommé directeur de l'Ecole rurale de Timbo, en
remplacement de M. Casabianca, mobilisé.

Sont prononcées, à titre provisoire, les mutations et affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement du cadre local :

M. Kolibaly Fofana, instituteur stagiaire, est nommé à l'Ecole rurale de Kindia, en remplacement de M. Gencel, mobilisé.

M. Sény Fofana, instituteur stagiaire, est nommé à l'Ecole rurale de Forécariah, en remplacement de M. Lecarpentier, mobilisé.

M. Aguibou Diallo, instituteur stagiaire, est nommé à l'Ecole rurale de Dinguiraye, en remplacement de M. Trimardeau, mobilisé.

Aribou Tamou, moniteur stagiaire en service à Boké, est affecté à l'Ecole régionale de Conakry, en remplacement de Moktar Diallo.

Moktar Diallo, moniteur stagiaire, en service à Conakry, est affecté à l'Ecole régionale de Boké, en remplacement du moniteur Aribou Tamou.

Oumar Touré, élève moniteur sortant, est nommé moniteur stagiaire à l'Ecole urbaine de Mamou.

Daba Toumané élève moniteur sortant, est nommé moniteur stagiaire à l'Ecole régionale de Conakry.

Alexandre Emerson, moniteur de 5^e classe, en service à Mali, est chargé de l'Ecole rurale de Dubréka, en remplacement de l'instituteur Mamour.

M. Mamour Diallo, instituteur de 5^e classe, en service à Dubréka, est chargé de l'Ecole rurale de Benty, en remplacement de l'instituteur Nicolas Gomez, appelé à continuer ses services au Dahomey.

Fodé Keita, moniteur de 5^e classe, en service à Télimélé, est chargé de l'Ecole rurale de Mali, en remplacement du moniteur A. Emerson.

En date du 3 novembre 1914 :

Les moniteurs Laye Camara Sanguiana et Mamadi Cissé, détachés dans les bureaux de l'administrateur de Kouroussa, sont remis à la disposition du service de l'Enseignement.

Gratification

En date du 30 octobre 1914 :

Une gratification de 300 francs est accordée à M. Devèze, surveillant chef d'équipe du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, en service détaché en Guinée.

Gardes de cercle.

En date du 21 octobre 1914.

Sont admis à la haute paie journalière de :

0 fr. 10

Le garde de cercle de 1^{re} classe Fali Kamara, m^{le} 248, du peloton de Kissidougou, à compter du 1^{er} janvier 1912.

Les gardes de cercles de 2^e classe :

Fadigui Doumbia, m^{le} 771, du peloton de Tougué (cercle de Labé), à compter du 20 octobre 1914.

Koulouba Kondé, m^{le} 770, du peloton de Kankan, à compter du 20 octobre 1914.

Le garde de cercle Bandiougou Sidibé, n^o m^{le} 668, est révoqué de ses fonctions, à compter du 21 octobre 1914, pour refus réitéré d'obéissance.

En date du 23 octobre 1914 :

La punition infligée au garde de cercle Mamady Keita, m^{le} 352, par l'administrateur commandant le cercle de Kindia, pour son attitude incorrecte envers un fonctionnaire du cercle, est portée de 8 jours à 15 jours de prison dont 8 avec privation de solde.

En date du 28 octobre 1914 :

Le garde de cercle Souba Kandé, n^o 878, détaché à la Police municipale, condamné par le Tribunal de cercle, le 8 septembre dernier, à 6 mois de prison, pour port d'arme prohibée, est révoqué de son emploi, à compter du 2 septembre, date de sa mise en prévention.

En date du 30 octobre 1914 :

La punition infligée au garde de cercle Sory Camara, n^o m^{le} 418, du peloton de Bissikrima, par l'administrateur commandant le cercle de Dinguiraye, pour négligence dans le service et avoir par son manque de surveillance favorisé l'évasion d'un détenu, est portée de 8 jours à 15 jours de prison dont 8 avec privation de solde.

La punition infligée au garde de cercle Sidi Taraoré, n^o m^{le} 900, par l'administrateur-adjoint commandant le cercle de Siguiri, pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier confié à sa garde, est portée de 8 jours à 15 jours de prison dont 8 avec privation de solde.

En date du 3 novembre 1914 :

Le garde de cercle Demba Keita, n^o m^{le} 875, détaché à la Police de Conakry, est nommé clairon dudit détachement, à compter du 1^{er} novembre 1914.

En vertu de l'article 2 du susdit arrêté, sa solde annuelle sera portée de 480 à 540 francs.

Le garde de cercle Mamady Keita, n^o m^{le} 352, du peloton de Kindia, est révoqué de ses fonctions, pour insultes et menaces envers l'administrateur-adjoint du cercle.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 26 octobre 1914 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée aux nommés Kanfori Georges et Luceni Souma, apprentis de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, pour négligences répétées dans le service et mauvaise volonté.

En date du 4 novembre 1914.

Les retenues de solde suivantes sont infligées aux nommés : Kanfori Georges, 4 jours ; Momodou Touré, 2 jours ; Salifou, 2 jours ; Yénou, 1 jour, ouvrier et apprentis à l'Imprimerie, pour refus d'obéissance et absences irrégulières.

Interprètes

En date du 31 octobre 1914 :

Issa Camara, interprète auxiliaire de 5^e classe, précédemment désigné pour servir à Pita, est appelé à continuer ses services à Mali, en remplacement d'Amadou N'Diaye, interprète stagiaire, appelé à servir à Pita.

Interdiction de séjour

En date du 17 octobre 1914 :

Le séjour du cercle de Siguiri est interdit pour une durée de 6 ans au nommé Sory Cissé, pour compter du 31 octobre 1914, date de l'expiration de sa peine.

Justice indigène

En date du 24 octobre 1914 :

Est approuvée la désignation de Moulaï Hali et de Baraké Maures, comme assesseurs *ad hoc*, pour siéger à l'audience du Tribunal de subdivision de Siguiri, dans l'affaire Mohammed Goundourou contre Lele Doun Ko.

Libération conditionnelle

En date du 5 novembre 1914 :

Le nommé Massal Sall est mis en liberté, sous condition, à compter du 5 novembre 1914.

Postes et Télégraphes

En date du 28 octobre 1914 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1914, la démission de son emploi offerte par le nommé Dougo, facteur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

En date du 6 novembre 1914 :

Une avance de cinq cents francs (500 fr.), sera faite par l'agence spéciale de Téli-mélé à M. Valle, chef surveillant des télégraphes, chargé de poursuivre la construction de la ligne télégraphique de Téli-mélé à Koumbia.

Permission d'absence

En date du 3 novembre 1914 :

Une permission de 4 jours, à passer à Conakry, est accordée à M. Bezaud, adjoint des Affaires indigènes, en service à Dubréka.

Région militaire

En date du 22 octobre 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. le lieutenant Husson est nommé commandant du secteur Toma, à compter du 6 août 1914, en remplacement de M. le capitaine Durane, réintégré dans les cadres.

M. le lieutenant Salvagniac est nommé commandant du secteur Kissien, à compter du 8 août 1914, en remplacement de M. le capitaine Bannelier, réintégré dans les cadres.

M. le lieutenant Valoussière est nommé commandant du secteur Guérzé, à compter du 18 août 1914, en remplacement de M. le lieutenant Halbert, réintégré dans les cadres.

M. Vally, brigadier de réserve mobilisé, est nommé chef du district de Macenta, à compter du 5 septembre 1914, en remplacement de M. Bellendy, adjudant chef, rapatrié.

M. Monnier, sergent de réserve mobilisé, est nommé chef du district de N'Zébéla, à compter du 7 septembre 1914, en remplacement de M. le lieutenant Husson, appelé à d'autres fonctions depuis le 6 août 1914.

M. Algret, sergent de réserve mobilisé, est nommé chef du district de Diéké, à compter du 12 septembre 1914, en remplacement de M. le lieutenant Valoussière, appelé à d'autres fonctions depuis le 18 août 1914.

M. des Longchamps, sergent de réserve mobilisé, est nommé chef du district de Bossou, à compter du 12 septembre 1914, en remplacement de M. le sous-lieutenant Caufment, réintégré dans les cadres.

M. Camus, sergent de réserve mobilisé, est nommé chef du district de N'Zérékoré, à compter du 10 septembre 1914, en remplacement de M. Legros, sergent major, réintégré dans les cadres.

M. Palade, maréchal des logis de réserve mobilisé, est nommé chef du district de Guékédou, à compter du 10 août 1914, en remplacement de M. le lieutenant Labrousse, réintégré dans les cadres.

M. Champeau, sous-lieutenant de réserve mobilisé, est nommé chef du district de Ouon-Kissi, à compter du 11 septembre 1914, en remplacement de M. Arnaud, sergent, réintégré dans les cadres.

M. Lombard, sergent-major, est nommé agent spécial de Macenta, à compter du 10 août 1914, en remplacement de M. Piéri, sergent-major, réintégré dans les cadres.

M. Casabianca, sergent de réserve mobilisé, est nommé agent spécial de Guékédou, à compter du 1^{er} septembre 1914, en remplacement de M. Costrejean, sergent, réintégré dans les cadres.

Service du Port

En date du 19 octobre 1914 :

M. Raymond Bernard est agréé provisoirement, à titre d'écrivain auxiliaire au Service du Port de Conakry, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Nicolas Guèye, licencié.

Il recevra, à dater du 8 octobre 1914, un salaire journalier de 6 francs, imputable au Budget local de la Guinée, chapitre 8, article 9, Service du Port, Personnel de Direction.

En date du 30 octobre 1914 :

Le nommé Lamina Camara est nommé laptot de 2^e classe au Service du Port de Conakry, en remplacement du laptot Sori Cassa, licencié pour inconduite habituelle et mauvaise volonté dans son service.

Secours

En date du 24 octobre 1914 :

Une somme de 15 francs est allouée, à titre de secours, au nommé Momo Yensi, pilote à Conakry.

Trésor

En date du 6 novembre 1914 :

M. Mollis Roger, dont l'engagement au Trésor a été autorisé par décision du 15 octobre 1913, est licencié de son emploi, à compter du 7 novembre 1914, pour négligences dans le service et mauvaise volonté.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée, n° 321, du 1^{er} novembre 1914, page 727, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Jaffré (Gustave), choix ;
Rives (Aristide), —
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Cazenave (Joseph), ancienneté ;
Pontet (Henri), —
Dubois (Constant), —
Dodds (Henri), choix ;
commis de 3^e classe.

Lire :

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Jaffré (Gustave), choix ;
Rives (Aristide), —
Lovet (Jean), —
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Cazenave (Joseph), ancienneté ;
Pontet (Henri), —
Dodds (Henri), choix ;
commis de 3^e classe.

AVIS OFFICIEL

Recrutement.

Tous les Français placés dans la position de réforme par congés n°s 1 et 2 ou dans la position de réforme temporaire ainsi que ceux exemptés par les Conseils de revision, appartenant par leur âge à des classes soumises à des obligations militaires, sont invités à faire dès à présent, auprès du Maire ou Commandant de cercle de leur résidence actuelle, une déclaration énonçant les nom et prénoms du déclarant, la date et le lieu de naissance, son domicile et, autant que possible, le motif de l'exemption ou de la réforme.

Les intéressés seront régulièrement convoqués devant les Conseils de revision réunis pour examiner le contingent de la classe de 1915, à l'exception de ceux qui auraient contracté un engagement pour la durée de la guerre et de ceux qui ont été réformés postérieurement à la date de mobilisation générale.

Seront toutefois dispensés de se présenter personnellement devant le Conseil de revision et ne seront, en conséquence, point convoqués, les hommes atteints d'une des infirmités énumérées dans le tableau annexé au présent avis (1) et les rendant notoirement impropres à tout service militaire; il sera statué sur leur cas par le Conseil de revision au vu d'un certificat dressé, à la demande de l'intéressé, par le Maire ou le Commandant de cercle et attestant la nature de l'infirmité.

Les Français qui, en raison de leur éloignement, désireraient être visités au lieu de leur résidence, devront en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur avant le 30 novembre courant.

Le Conseil de revision, en ce qui concerne statuera sur pièces.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

ADJUDICATION DE PERMIS D'EXPLOITATION POUR OR

Il sera procédé, le 31 octobre 1914, à 9 heures, dans les bureaux du service des Mines à Conakry, par une Commission nommée par le Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques des permis d'exploitation terriens et par dragage pour or, ci-dessous désignés :

1° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 4, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire, délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 80 kilomètres, l'autre à 120 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

2° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 5, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 120 kilomètres, l'autre à 160 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

3° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 6, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 160 kilomètres, l'autre à 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

4° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 10, sur la rivière SANKARANI, délivré le 23 juin 1910, valable jusqu'au 23 juin 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 200 kilomètres, l'autre à 215 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 15 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 300 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 600 francs.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris dans ces périmètres qui seront livrés dans l'état où ils se trouvent.

Sont admises à l'adjudication, les Personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du montant des adjudications devra s'effectuer dans les 48 heures, à la caisse du Trésorier-Payeur.

Après remise au Président de la Commission du récépissé constatant ces versements au Trésor, les nouveaux titulaires seront purement et simplement substitués aux droits et obligations des précédents exploitants, tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899.

En particulier, ils seront astreints aux paiements des annuités visées par l'article 39 de ce décret, à échoir après le 31 octobre 1914.

On peut consulter, aux bureaux du service des Mines, tous les documents concernant ces permis : arrêtés de délivrance, plans d'abornements, cartes générales.

Conakry, le 30 avril 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics,

6-6.

E. AUBERT.

(1) Voir le tableau des dispenses, page 758.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant le 3^e trimestre 1914 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis de recherches renouvelés pendant le 3^e trimestre 1914.

(Tableau B des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909).

Néant.

Permis de Recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelés, pendant le 3^e trimestre 1914.

État annexé au Tableau D.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	SUPERFICIES Hectares.-Ares	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
1471	Kilom. 2,800, village de Kamaro (Siguiri)	Maurice Berton.....	706 86	11 juillet 1914.	Tous ces permis ont fait l'objet de demandes de permis d'exploitation, sauf les n ^{os} 1471, 1473, 1474.
1473	— 2,350, — Sidikila —	Armand Marlier.....	78 54	—	
1474	Kilomètre 4,450, village de Teguebougou (Siguiri).....	—	201 06	—	
1475	Kilom. 1,300 N. 20° E. Coyah (Dubréka)..	Jean Chautard	907 92	—	
1476	Kilom. 37,500 Chemin de fer de Conakry-Niger (Dubréka).....	—	3.421 20	—	
1477	Kilom. 1,850 S.-E. Kakoulima (Dubréka)..	François de Bras de Fer.....	2.827 44	—	
1478	Kilom. 0,200 N., 45° O. Lansania (Dubréka)	—	1.661 90	—	
1479	Kilom. 1,450 N., 7° O., kilom. 24 Chemin de fer Conakry-Niger (Dubréka)	Armand Marlier.....	1.661 90	—	
1480	Kilom. 1,400 E., 30° N. route Conakry-Niger, rive Kissosso-Dubréka.....	Maurice Berton	907 92	—	
1481	Kilom. 0,900 du kilom. 19, Chemin de fer Conakry-Niger (Dubréka).....	Paul Belot.....	2.463 01	—	
1482	Kilom. 3,500, Chemin de fer de Conakry-Niger (Conakry).....	—	907 92	—	
1483	Kilom. 33,200, Chemin de fer de Conakry-Niger (Dubréka).....	—	2.463 01	—	
1485	Kilom. 28, Chemin de fer Conakry-Niger (Dubréka).....	Eugène Ney.....	907 92	—	
1486	Kilom. 15, Chemin de fer Conakry-Niger (Dubréka).....	—	2.290 22	—	
1487	Kilom. 15, Chemin de fer Conakry-Niger (Dubréka).....	Paul Sommelier.....	907 92	—	
1488	Kilom. 1, Chemin de fer Conakry-Niger (Dubréka).....	Hippolyte de Falandre	314 16	—	
1489	Kilom. 10, 20° S. Songoïa (Dubréka).....	—	530 93	—	
1490	Kilom. 0,500 N., 45° E. Bentouraira (Dubréka).....	—	314 16	—	
1491	Kilom. 6, Chemin de fer Conakry-Niger (Conakry).....	Baron de l'Espée.....	530 93	—	
1492	Kilom. 1,700 S., 45° O. Kagbelé (Dubréka)	—	907 92	—	
1493	Kilom. 1,400, croisement route et rivière Kissosso-Dubréka.....	—	330 93	—	
1494	Kilom. 0,500 N., 20° E. Ansoumania (Dubréka).....	Max de Joigny	330 93	—	

Permis d'exploration.

Néant.

TABLEAU A.

Permis de recherches par dragages.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
N° 1591. — Au confluent de la rivière Milo et du fleuve Niger à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière, sur une longueur de 40 kilomètres.....	Hectares.- Ares 800 »	M. Jacques de Falandre.	28 sept. 1914.			Ancien 1466.
N° 1592. — A 40 kilomètres du con- fluent de la rivière Milo et du fleuve Niger, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière sur une longueur de 40 kilom. ...	800 »	id.	id.			Ancien 1467.
N° 1593. — A 80 kilomètres du con- fluent de la rivière Milo et du fleuve Niger, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière, sur une longueur de 40 kilom. ...	800 »	id.	id.			Ancien 1468.
TOTAL.....	2.400 »					

TABLEAU A'.

Permis d'exploitation.

Néant.

Mutations survenues pendant le 3^e trimestre 1914, concernant les permis de recherches ou d'exploitation
antérieurement délivrés.

TABLEAU C.

Néant.

Dressé par le Contrôleur des Mines soussigné.

Conakry, le 25 octobre 1914.

SAY.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics, p. i.

QUILLAC.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines fait connaître ci-après les demandes de concessions agricoles qui lui ont été notifiées :

Demande de MM. Melhen Makoul et Assad Sabbague, commerçants à Mamou, pour un terrain situé à proximité de Mamou, sur la nouvelle route de Labé (kilomètre 2 k. 510) mesurant 400 mètres de longueur sur 200 de profondeur et borné comme suit : au nord, par un terrain vague ; au sud, par la concession de M. Birot de la Pommeraye ; à l'est, par un terrain vague, et à l'ouest, par la route de Labé.

Demande de M. Augustin Grauby, commerçant à Bakoro, agissant au nom de M^{me} Marie Grauby, demeurant à Périgueux (Dordogne), pour un terrain de 32,200 mètres carrés, sis à Bakoro (cercle de Boffa), borné à l'est, par la route de Bakoro à Lakhounta, la propriété de la Société Commerciale de l'Ouest Africain et encore la route susdite, le tout sur une longueur, en ligne droite, de 380 mètres ; au sud, par une perpendiculaire à la susdite ligne, perpendiculaire ayant 120 mètres de long et se trouvant à une distance de 100 mètres de la propriété de la Société Commerciale ; au nord, par des terrains vagues, sur une longueur, en ligne droite, de 85 mètres ; à l'ouest, par une parallèle au ruisseau de Konyou, sur une longueur totale, en ligne droite, de 320 mètres.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, jusqu'au 1^{er} décembre 1914, dernier délai.

Conakry, le 22 octobre 1914.

2-2

Le Receveur des Domaines
LE BOUCHER

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Faranah

Suivant réquisition, n° 666, déposée le 3 novembre 1914, le sieur **Le Boucher Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de **mille quinze mètres carrés**, situé à Kissidougou, lot n° 6 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession Botros et Chédid" et borné : au nord, par une rue le séparant du village indigène ; au sud, par une rue le séparant de la concession Kamil Souleyman ; à l'est, par un terrain domanial ; et à l'ouest, par la place du marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. **Botros et Chédid**, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 1^{er} septembre 1913.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **14 décembre 1914**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tugnifili, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une construction en maçonnerie avec étage en bois, couverte en tôles, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Kalil Assaf" et borné : au nord, par la brousse ; à l'est, par le village de l'Almany ; au sud, par la route de Tugnifili à Boffa ; et à l'ouest, par le chemin conduisant à la rivière Comuta ; et au village de Tugnifili, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 2 mai 1914, n° 646.

Le **21 décembre 1914**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 11 du lot 34, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **deux mille quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession M. Gallois" et borné : au nord, par la parcelle 12 du lot 34 ; au sud, par l'avenue n° 6 ; à l'est, par la rue n° 8 ; et à l'ouest, par les parcelles 10 et 15 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 juin 1914, n° 649.

Le **7 décembre 1914**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent trente mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Bangali" et borné : au nord, par la route de Lakounta et un terrain vague ; au sud, par un terrain occupé par Maraya ; à l'est, par des terrains vagues ; et à l'ouest, par la route de Lakounta, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 17 juin 1914, n° 656.

Le 10 décembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de la ville de Mamou, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers et comprenant deux lots séparés par la voie ferrée, d'une contenance de **trente trois hectares quatre-vingt-quatre ares**, connu sous le nom de "Concession Lions"; le premier lot est borné : au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains domaniaux, au sud, par l'emprise de la voie ferrée sur une longueur de 370 mètres (du kilom. 293,790 au kilom. 291,160); le deuxième lot est borné : à l'est et à l'ouest, par des terrains domaniaux; au sud, par la rivière Téliko, et au nord, par l'emprise de la voie ferrée sur une longueur de 1890 mètres (du kilom. 292,680 au kilom. 294,590), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 juillet 1914, n° 659.

Le 23 décembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou, parcelle 3 du projet de plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance de **mille quinze mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Kamil Souleymane" et borné : au nord, par une rue le séparant de la concession Botross et Chédid; au sud, par une rue le séparant de la concession Turreil; à l'est, par une rue, et à l'ouest, par la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 16 septembre 1914, n° 661.

Le 21 décembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ditinn, cercle de Timbo, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance de **neuf cent trente mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Zénon" et borné : au nord, par la concession Kétouré; au sud, par la concession Letfalla Sabbague; à l'est, par un terrain vague, et à l'ouest, par la route du poste, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 16 septembre 1914, n° 662.

Le 8 décembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une construction, d'une contenance de **mille neuf cent cinquante-un mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Bangali Sambaya", et borné : au nord, par la route de Cangalan, et des terrains vagues; et de autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 juin 1914, n° 657.

Le 22 décembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corrérah, cercle du Rio-Nunez, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **quatre-vingt-treize ares, soixante-quinze centiares**, connu sous le nom de "Concession Elie Chavanel" et borné : à l'est, par le Rio-Nunez, et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 juillet 1914, n° 658.

Le 7 décembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 29 du lot 75, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession James", et borné : au nord, par la parcelle 28, du lot 75; au sud, par une rue; à l'est, par la parcelle 25 du dit lot; et à l'ouest, par le 7^{me} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 21 septembre 1914, n° 663.

Le 8 décembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 7 du lot 34, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de **quatre cent cinquante-trois mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Momo Youla" et borné : au nord, par une rue de 10 mètres; au sud, par la parcelle 8 du lot 34; à l'est, par la propriété Foster; et à l'ouest, par la parcelle 11 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 21 septembre 1914, n° 664.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Bureau de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. HOUSSAYE LÉON, surveillant des services municipaux de la Mairie de Conakry, décédé à Conakry, le 29 octobre 1914.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur du bureau de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 3 novembre 1914.

Le Curateur.

LE BOUCHER.

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain sis à Mamou, mesurant 787 mètres carrés, et formant le lot 92, du plan cadastral.

Ce terrain est borné : au nord et à l'ouest, par des rues, à l'est, par le lot 93 et au sud, par la propriété Chekri Malkonn.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur à Mamou, le lundi 11 janvier 1915, à huit heures et demie aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912), sur une mise à prix de 300 francs.

Conditions : 5 % et 50 francs en sus, mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.

Conakry, le 14 octobre 1914.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

AVIS D'APPOSITION DE SÉQUESTRE

Suivant ordonnance, en date du 12 novembre 1914, le Président du Tribunal de première instance de Conakry a prononcé la saisie des biens et marchandises appartenant, dans la colonie de la Guinée française, à MM. HANS WEBER, ALEXANDER GLEICHMANN, HEINRICH FABER, GUSTAV PELIZAEUS et OTTO KOCH, sujets allemands expulsés, ainsi qu'à la Société " KOCH, BESSE ET C^{ie} ", et a prescrit de saisir-arrêter toutes les marchandises, valeurs ou espèces détenues par des tiers sous quelque prétexte que ce soit et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés qui devront s'adresser au Receveur des Domaines à Conakry, nommé administrateur-séquestre.

Conakry, le 13 novembre 1914.

LE BOUCHER.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis relatif à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur est repris dans les relations entre les Colonies de l'Afrique occidentale française et les localités de la Métropole desservies par les réseaux de l'Etat, Ouest, Orléans, Midi et pour celles du réseau P. L. M., sauf les gares situées sur la ligne Saincaize, Nevers, Montchanin, Chagny, Saint-Bonnet-en-Bresse, Dôle, Pontarlier et au Nord de cette ligne.

Avis concernant la transmission des télégrammes différés.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la transmission des télégrammes différés est reprise sur les voies Brest-Dakar, Dakar-Congo, Dakar-Pernambouc et Dakar-Ténériffe.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'octobre 1914.

Températures extrêmes

Maximum.....	31.8
Minimum.....	18

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	30.5
Minima de chaque jour.....	21.8
Moyenne du mois.....	26.7

Pressions barométriques.

Maximum.....	761.7
Minimum.....	756.6
Moyenne des pressions du mois.....	759.2

Etats hygrométriques.

Maximum.....	96
Minimum.....	74
Moyenne des états hygrométriques du mois..	86.7
Nombre de jours de pluie.....	23
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	307
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	73
Tornades.....	7
Tonnerre.....	29
Vents dominants.....	W. S. W.

Conakry, le 31 octobre 1914.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'Octobre 1914.

NAISSANCES

Aly Badara Fomba, fils de Demba Fomba, garde de cercle, et de Bobo Sakhô, né le 2 octobre.

Marie Robert, fille de Jhon Robert, ouvrier maçon, et de Lucia Camara, née le 2 octobre.

Ouleymatou Gaye, fille Alioune Gaye, chef de gare à Kindia, et de Seynabou Diop, née le 7 octobre.

Moustapha Habib, fils Amadou Habib, boucher, et de M'Mama Youla, né le 5 octobre.

Sèkhou Touré, fils de Moussa Touré, cuisinier, et de Ma-féren Camara, né le 10 octobre.

Albert Dominique Bangoura, fils de père non dénommé, et de Catherine Bangoura, blanchisseuse, né le 11 octobre.

Oumar Gngang, fils de Therno Falle, traitant, et de Marie Kane, teinturière, né le 19 octobre.

Boubou Sow N'Diaye, fils de Amadou Sy N'Diaye, maître menuisier au chemin de fer, et de N'Gamé Damba, né le 18 octobre.

Yêgbé Sakhô, fille de Yinoussa Sakhô, boy, et de Konda Conté, née le 22 octobre.

Tourousantou Dacosta, fils de Antoine Dacosta, menuisier, et de Dami-Anna, blanchisseuse, né le 23 octobre.

Raphaël-Henri-Georges-Paul Quinn, fils de Thomas-Bernard-Paul Quinn, typographe à l'imprimerie du Gouvernement, et de Lucie Fowler, né le 24 octobre.

Elène Catherine, fille de père non dénommé, et de Michelle dit Bébydi Damba, blanchisseuse, née le 24 octobre.

Diagal Samba, fils de Yibril Samba, chef d'équipe, et de Matty Faye, né le 28 octobre.

Yassine, fille de père non dénommé, et de Aïda N'Diaye, née le 26 octobre.

Khoumba Camara, fille de Diadié Camara, mécanicien au C. F. K. N., et de Kadé Sakhô, née le 28 octobre.

Anna Guèye, fille de Matar Nancy Guèye, mécanicien, et de N'Della N'Dione, née le 30 octobre.

Montlouis, Charles-Auguste, fils de Montlouis, Elie-Joséph-Claude, chef de gare au chemin de fer, et de Josephine Buoncuore, né le 30 octobre.

DÉCÈS

Enfant sans vie du sexe féminin, de Georges Ouoka, pêcheur, et de Marie Williams, le 1^{er} octobre.

Jean-Pierre Pereira, âgé de 45 ans, né à Zinguinkor (colonie portugaise), fils de Caliste, et de Elisabeth Copi, décédé le 1^{er} octobre.

Oumaro Demba, âgé de 20 ans, décédé le 3 octobre à l'hôpital, sans autre renseignement.

Momo Mendé, âgé de 30 ans, né à Serbro (colonie anglaise), décédé le 10 octobre, sans autre renseignement.

Amara Camara, âgé de 15 ans, né à Conakry, fils de Déca Camara, et de Mayéni Camara, décédé le 10 octobre.

Aminata Touré, âgée de 45 ans, née à Benty (cercle de Forécariah), fille de feu Sayou Touré et de feu Ma Koumba Bangoura, décédé le 20 octobre.

Benty Damba, âgée de 3 jours, née à Conakry, fille de Yisifou Camara, et de N'Sira Damba, décédé le 21 octobre.

Enfant sans vie, de Kaléliné Camara, traitant, et de Fatouma Camara, le 23 octobre.

Fatoumata Souma, âgée de 7 mois, née à Fossi Kouré (cercle de Kindia), fille de Syakha Souma, charpentier, et de Kanké Camara, décédé le 25 octobre.

Ma Camara, décédé à l'hôpital le 27 octobre.

Conakry, le 5 novembre 1914,

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Conakry.

Colonie de la Guinée française, 10.000 fr. ; M. Charles Dubot, 150 fr. ; M^{me} Charles Dubot, 25 fr. ; MM. Pierre Lighbourne, 5 fr. ; F. de Coutouly, 50 fr. ; Boubou Sow, représentant d'un groupe de Sénégalais, 1.000 fr. ; Alimamy Boudounka, 10 fr. ;

Total..... 11.240 fr.

MM. Rinaldi, Ory, Manfredini, 100 fr. ; Manfredini, 50 fr. ; Ory, 30 fr.

Total..... 180 fr.

M. Arnal, 20 fr.

Total..... 20 fr.

Collecte faite par M. Charles Dubot.

MM. Sory, 2 fr. ; Momo, 1 fr. ; Demba, 1 fr. ; Ibrahima, 1 fr. ; Momo Domboya, 1 fr. ; Faoula, 1 fr. ; Amatha, 2 fr. ; Lansana, Moussa, Ali, 2 fr. ; Ouly, 1 fr. ; Daouda, 1 fr. ; Moussa, 2 fr. ; Alli, 1 fr. ; O'Connor, 5 fr. ; Mamdou, 2 fr. ; Soriba, 2 fr. ; Kerfalla, 2 fr. ; Bokari, 2 fr. ; Fodé, 2 fr. ; Abdoulaye, 2 fr. ; Salilou, 1 fr. ; Kamori, 2 fr. ;

Total..... 36 fr.

Cercle de Boké.

MM. Novella Louis, 30 fr. ; Thexovir, 20 fr. ; André Potonous, 10 fr. ; Katilas, 25 fr. ; Pirialis, 25 fr. ; Kantarzis, 25 fr. ; Carter, 5 fr. ; Dodjin, 5 fr. ; Tranchet J. B., 25 fr. ; Roseburch, 25 fr. ; Campbél, 5 fr. ; J. K. S. Katé 12 fr. 50 ; Mamadou Keita, 15 fr. ; Sidi Fatoun, 2 fr. ; Calissa, 2 fr. 50 ; Baroumkou Camara, 2 fr. 50 ; Waly N'Diaye, 5 fr. ; Faouli Kamara, 1 fr. ; Belia Camara, 1 fr. ; Maingaud, 25 fr. ; Noutou, 10 fr. ; Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, 100 fr. ; Village de Boké, 356 fr. ; Village Katemene, 15 fr. ; S. G. Willonckbin, 2 fr.

Total..... 749 fr. 50

MM. Paterson Zochonis, 50 fr. ; Faufin Kondé, 5 fr. ; Mamadou Dian, 2 fr. ; Village de Boké, 317 fr. ; Bertelout, 15 fr. ; Khaly Salifou, 10 fr. ; Bakary Koléro, 3 fr. ; Village de Katéméné, 321 fr.

Total..... 723 fr.

MM. Père Orcel, 10 fr. ; Drain, 30 fr. ; Sampél Thomas, 25 fr. ; Sanoussi Camara, 612 fr.

Total..... 677 fr.

MM. Schalk, 5 fr. ; Bengali, 2 fr. ; Fassa Kouré, 1 fr. ; Babady, 1 fr. ; Ansoumané Keita, 1 fr. ; M^{me} Mindé Kamara, 1 fr. ; M^{me} Leraudi, 1 fr. ; MM. Yro, 2 fr. ; Aly Camara, 5 fr. ; Joseph Fomez, 5 fr. ; Théodore, 5 fr. ; village de Ouossou, 165 fr. ; village de Katiop, 134 fr.

TOTAL..... 328 fr.

MM. Ansou Dibia, 334 fr. 50 ; Sogué, 120 fr. ; Baba Sané, 238 fr. ; Kominé, 333 fr. 50.

Total..... 1.026 fr.

Cercle de Beyla.

MM. Laye Camara, 5 fr. ; Sémétigui Camara, 10 fr. ; Banamougnia Camara, 10 fr. ; Sidiki Camara, 150 fr. ; Bacari Donzon, 150 fr. ; Amara Camara, 200 fr. ; Sirimori Taraoré, 50 fr. ; Faranki Konaté, 75 fr. ; Diasso, 50 fr. ; Bala Kourouma, 25 fr. ; Amara Kamara, 250 fr. ; Sékoba Kamara, 150 fr. ; Togba Koné, 50 fr. ; Gouassé Koné, 50 fr. ; Gouéfa Koné, 150 fr. ; Kéoulé Kamara, 200 fr. ; Foubmé

Koné, 100 fr. ; Lansana Doré, 75 fr. ; Mamadi Doukouré, 5 fr. ; Férégné Touré, 5 fr. ; Fomba Donzon, 10 fr. ; Fanfin Doukouré, 10 fr. ; Mamadi Kourouma, 125 fr. ; Moussa Kourouma, 5 fr. ; Daba Koné, 5 fr. ; Mansa Taraoré, 5 fr. ; Chebbi Roumenos, 25 fr.

Total..... 1.945 fr.

MM. Dioman Camara, 30 fr. ; Kesseri Kamara, 30 fr. ; Manian Féré Camara, 30 fr. ; Mory Kamara, 150 fr.

TOTAL..... 240 fr.

Cercle de Dinguiraye.

MM. Divers notables Fouya'a, 5 fr. 30 ; Divers notables Kouroufing, 30 fr. ; Mamadou Aliou, 1 fr. ; Mamadou Bela, 2 fr. ; Amadou N'Douye, 1 fr. ; Thierno Doura, 2 fr. ; Sabou Dagoré 2 fr.

Divers notables des villages de : Kabala, 2 fr. 40 ; Diavia, 3 fr. ; Loufa, 15 fr. ; Dalaba, 10 fr. 50 ; Koumbiakoli, 0 fr. 50 ; Koumbiabodie, 0 fr. 80 ; Beine, 32 fr. 50 ; Diambou, 6 fr. ; Kalinke, 7 fr. ; Kimale, 30 fr. ; Sabérifar, 50 fr. ; Boubéré, 15 fr. 20 ; Foge, 14 fr. 15 ; Boubéré 3 fr. 50 ; Walamdama, 20 fr. ; Santiguia, 15 fr. 25 ; Tamba, 15 fr. ; Diankana, 15 fr. ; Dinguiraye, 7 fr. 60 ; Mansaréna, 4 fr. ; Dantaré, Koli, 0 fr. 80 ; Boubakar Diop, 2 fr. ; Divers notables Bouboubourou, 3 fr. 85 ; Divers notables Bokoti, 3 fr. ; Alfa Saliou, 2 fr. ; Alfa Ibrahima Diogo, 1 fr. ; Koki, 1 fr. ; Alfa Arabiou, 2 fr. ; Sory Garanké, 2 fr. ;

Divers notables des villages de : Tambonoro, 5 fr. ; Abdoulaye, 2 fr. ; Foniokolintou, 7 fr. 50 ; Boubéré, 14 fr. ; Koumbia Kibal, 3 fr. ; Oussousbandi, 5 fr. ; Boubéré Tarobé, 7 fr. 50 ; Missinah, 5 fr. ; Koyah, 16 fr. 50 ; Foutou, 5 fr. ; Koumakolo, 20 fr. ; Niéremadia, 12 fr. 10 ; Bassa Tinkiso, 9 fr. ; Hérako, 10 fr. ; Kalinko, 25 fr. ; Totiko, 3 fr. ; Kousato, 20 fr. ; Sakoya, 7 fr. 35 ; Kamban, 30 fr. ; Boussourah, 6 fr. 80 ; Diavyah, 1 fr. 10.

Total..... 546 fr. 20.

Divers notables, 15 fr. ; Divers notables, 7 fr. 50 ; Alfa Ibrahima, 2 fr. ; Divers notables, 13 fr. ; Miliki Danfaka, 3 fr. ; Madani Sabitou, 2 fr. 50 ; Divers, 0 fr. 75 ; Divers notables, 5 fr. ; Divers notables, 4 fr. 50 ; Divers notables, 15 fr. ; Divers notables, 9 fr.

Total..... 77 fr. 25.

MM. les Notables de Cognakali, 11 fr. 20 ; de Léla, 4 fr. 20 ; de Missira, 5 fr. 20 ; de Bassa Tinkisso, 15 fr. ; de Hérémakono, 15 fr. ; de Béléia, 13 fr. ; de Kabala 3 fr. ; de Koumbia, 3 fr. 15.

TOTAL..... 69 fr. 75.

Cercle de Dinguiraye. — POSTE DE BISSIKRIMA.

MM. Toumanéah, 15 fr. ; Kéléligui Cissé et famille 19 fr. 60 ; Bamba Diakité, 2 fr. ; Sory, 1 fr. ; Mamadou Fofana, 0 fr. 50 ; Makan Keita, 0 fr. 50 ; Momo Keita, 1 fr. ; Lansa Taraolé, 1 fr. ; Fodé Haya et famille, 23 fr. 50 ; Lansana Taraoré et famille, 11 fr. 50 ; Massinanké 0 fr. 75 ; Diakiné, 0 fr. 50 ; Boua Taraoré, 0 fr. 50 ; Joseph Bambo, 1 fr. ; Alfa Oumarou Saléyan, 2 fr.

Total..... 80 fr. 35

Cercle de Faranah

MM. Iba Mara, 17 fr. ; Foré Ba Kondé, 11 fr. 50 ; Faïra Kamara, 35 fr. ; Sori Kandé, 30 fr. ; Lancina Kamara, 11 fr. ; Iba Mara, 40 fr. ; Bokari Oularé, 9 fr. ; Kaba Konté Kondé, 10 fr. ; Souki Oularé, 25 fr. ; Fara Kondé, 20 fr. ; Kéoulé Mansaré 10 fr. ; Faïna Kondé, 7 fr. ; Bala Kandé, 25 fr. ; Soro Mansaré, 55 fr. ; Karfa Manséra, 10 fr. ; Bala Kondé, 20 fr. ; Bessan Yoro, 6 fr. ; Kaba Kondé, 10 fr. ; Fassali Manséra, 15 fr. ; Ira Mara, 10 fr. ; Sirafa Mansaré, 5 fr. ; Manson Mansaré, 5 fr. ; Fata Mansaré, 10 fr. ; Fanko Kamara, 10 fr. ; Doko Mansaré, 10 fr. ; Fabanda Mansaré, 20 fr. ; Kombon Mansaré, 5 fr. ; Soro Mansaré, 12 fr. ; Kourou Ba Yoro, 10 fr. ; Foré Kombon, 20 fr. ; Foussa Mansaré, 8 fr. ; Fodji Mansaré, 10 fr. ; Sosso Mansaré, 10 fr. ; Farsarco Mansaré, 3 fr. ; Inidé Foni, 10 fr. ; Mongo Touré, 15 fr. ; Bama Kourouma, 10 fr. ; Saloun Oularé, 10 fr. ; Boundou Toulé, 10 fr. ; Yarfori Mansaré, 6 fr. ; Barna Mansaré, 10 fr. ; Manbourou, 3 fr. ; Faye Mansaré, 7 fr. ; Sa Kamara, 5 fr. ; Sa Kamara, 3 fr. ; Laye, 5 fr. ; Namori Safaran, 10 fr. ; Fassave Cissé, 8 fr. ; Tiouko Cissé, 5 fr. ; Yarkoma Kourouma, 5 fr. ; Fakaye, 10 fr. ; Saloun Oularé, 5 fr. ; Bokari Taraoré, 1 fr. ; Amara Sylla, 1 fr. ; Lansana Sangari, 1 fr. ; Seydou Mara, 15 fr. ; Falo Mara, 8 fr. ; Fanko Mara, 20 fr. ; Mamadou Mara, 25 fr. ; Faimba Saoua, 9 fr. ; Bokari Mara, 5 fr. ; Koumba Kali Mara, 15 fr. ; Mamadi Mara, 15 fr. ; Fousséni Mara, 15 fr. ; Maroua Mara, 9 fr. ; Fasséli Mara, 15 fr. ; Arfan Laye, 20 fr. ; Kambi Oularé, 4 fr. 50 ; Baroua Kaliman, 4 fr. ; Bala Kourouma, 18 fr. ; Yoro Kourou Dalé, 9 fr. 50 ; Sossé Kourouma, 21 fr. ; Bemba Kourouma, 6 fr. ; Faba Kaliman, 8 fr. ; Bouli Mara, 13 fr. ; Doussou Mori Oularé, 7 fr.

Total..... 916 fr. 50.

MM. Anonyme, 25 fr. ; Boubakar Wade, 2 fr. 50 ; Seydou Touré 2 fr. ; Paul Diouf, 1 fr. ; Foudoua Camara, 1 fr. ; Kesseri Camara, 0 fr. 75 ; Mamadou Doumbouya, 0 fr. 75 ; Sambou Diakité, 0 fr. 50 ; Amara Oularé, 0 fr. 50 ; Mamadou Kondé, 0 fr. 50 ; Kominia Sagayoko, 0 fr. 50 ; Mamadou Keita, 0 fr. 50 ; Baba Kamara, 0 fr. 50 ; Sayon Mara, 0 fr. 50 ; Amady Aïssé, 0 fr. 50 ; Moussa Yéro, 0 fr. 50 ; Moussa Sangaré, 0 fr. 50 ; Daouda Kamara, 0 fr. 50 ; Moussa Kendé, 0 fr. 50 ; Karfa Kondé, 0 fr. 50 ; Lancéi Diallo, 0 fr. 50 ; Baba Konaté, 0 fr. 50 ; Moussa Kamara, 0 fr. 25 ; Abdoulaye Keita, 0 fr. 15 ; Maurice Montrat, 1 fr. ; Toumaré Kamara, 25 fr. ; Mamadou Oularé, 145 fr. ; Bandiougou Oularé, 15 fr. ; Karfa Kamara, 75 fr. ; Souleymani Kamara, 95 fr. ; Yéri Kamara, 15 fr. ; Fodé Kamara, 25 fr. ; Famoro Samoura, 60 fr. ; Tadi Laye Samoura, 50 fr. ; Ousmani Samoura, 15 fr. ; Mamadou Samoura, 40 fr. ; Tamba Samoura, 25 fr. ; Lamini Samoura, 20 fr. ; Damané Samoura, 20 fr. ; Dioman Kondé, 36 fr. ; Famara Oularé, 15 fr. ; Faséry Oularé, 29 fr. ; Sory Kamara, 25 fr. ; Kandia Sory Kamara, 50 fr. ; Oumarou Kamara, 50 fr. ; Oumarou Mansaré, 50 fr. ; Souleimani Kamara, 50 fr. ; Lamini Kamara, 15 fr. ; Pinelli Ange, 20 fr. ; Ducassé, 20 fr. ; Pinelli Vincent, 15 fr. ; Routgé, 12 fr. ; Colona de Leca, 10 fr. ; Assane Cissé, 9 fr. ; Dupuis, 7 fr. ; St-Olympe, 7 fr. ; Mamadou Diavara, 5 fr. ; Gomez, 5 fr. ; Gardes F. Héréma, 5 fr. ; Gardes Songoya, 5 fr. ; Gardes Sambadougou, 5 fr. ; Gardes Sarafinian, 4 fr. ; Gardes Tagania, 5 fr. ; Gardes Sitacoto, 5 fr. ; Fina Mori Taraoré, 28 fr. ; Faraman Oularé, 30 fr. ; Fantou Oularé, 14 fr. ; Karfa Kamara, 25 fr. ; Mamady Nomoko, 25 fr. ; Kandia Sory, 10 fr. ; Oumarou Kamara, 20 fr. ; Tierno Kamara, 35 fr. ; Bocri Samoura, 6 fr. ; Faraman Oularé, 20 fr. ; Fina Mory, 7 fr. ; Badian Oularé,

22 fr. ; Karfala Kondé, 28 fr. ; Sourakata Oularé, 18 fr. ; Mamadou Oularé, 25 fr. ; Kabélé Kamara, 20 fr. ; Lamini Kamara, 10 fr. ; Famoro Samoura, 85 fr. ; Mamadou Samoura, 50 fr. ; Bobbou Samoura, 95 fr. ; Laminé Samoura, 15 fr. ; Poré Oularé, 40 fr. ; Poré Oularé, 10 fr. ; Paté Barry, 5 fr.

Total..... 1769 fr. 40

MM. Soré Kondé, 30 fr. ; Famara Oularé, 25 fr. ; Fanfodé Oularé 10 fr. ; Famori Oularé, 5 fr. ; Amadou Kamara, 15 fr. ; Alfa Kamara, 20 fr. ; Samba Samoura, 25 fr. ; Damani Samoura, 20 fr. ; Kobi Nomorho, 25 fr. ; Moussa Samoura, 55 fr. ; Kaba Kamara, 30 fr. ; Damba Souaré, 10 fr. ; Souleymani Kondé, 25 fr. ; Birama Oularé, 24 fr. ; M'Bendia Kamara, 18 fr. ; Ousman Samoura, 7 fr. ; Famoro Taraoré, 15 fr. ; Bandiougou Oularé 7 fr. ; Mamadou Oularé 8 fr. ; N'Foli Kondé, 5 fr. 50 ; Karfa Oularé, 18 fr. ; Tadi Laye Samoura, 100 fr. ; Arouna Kamara, 105 fr. ; Moussa Samoura, 110 fr. ; Kobi Nomoko, 30 fr. ; Tierno Kamara, 10 fr. ; Issa Kamara, 10 fr. ; Laminé Daramé, 20 fr. ; Ousoubi Kamara, 15 fr. ; Mamadou Oularé, 30 fr. ; Bocari Oularé, 20 fr. 60 ; Bocari Kamara, 35 fr. ; Famaré Oularé, 10 fr. ; Birama Oularé, 6 fr. ; Saya Kondé, 15 fr. ; Dambala Oularé, 26 fr. ; Mamadou Oularé, 10 fr. ; Alfa Bokari, 40 fr. ; Badian Oularé, 18 fr. ; Fasséri Oularé 11 fr. ; Fanfodé Oularé, 22 fr. 50 ; Poré Mansaré, 30 fr. ; Fahira Kamara, 75 fr. ; Bocari Kamara, 35 fr. ; Ansoumana Kondé, 7 fr. ; Bocari Oularé, 20 fr. 50 ; Mamadou Oularé, 18 fr. ; Tafa Sarifou, 20 fr. ; Moriciré, Mandé 5 fr. ; Amadou Mansaré, 30 fr. ; Saténé Samoura, 24 fr. ; Toumané Samoura, 29 fr. 50.

Total..... 1335 fr. 60.

MM. Sangouan Oularé, 27 fr. ; Amadou Kamara, 16 fr. ; Oussoubi Camara, 15 fr. ; Sory Kondé, 50 fr. ; Sabou Kamara, 7 fr. ; Soundpu Mori, 14 fr. 50 ; Bandiougou Oularé, 3 fr. ; Mandy Mara, 25 fr. ; Morlaye Kondé, 19 fr. ; Baba Kondé, 35 fr. ; Kankou Kourouma, 10 fr. ; Siriki Oularé, 50 fr. ; Bandiougou Oularé, 10 fr. ; Tierno Alséni, 15 fr. ; Majib Mattar, 300 fr.

Total..... 606 fr. 50.

MM. Faoula Oularé, 45 fr. ; Poré Kondé, 20 fr. ; Bandiougou Oularé, 25 fr. ; Kombo Oularé, 15 fr. ; Yanko Oularé, 25 fr. ; Karfala Kondé, 61 fr. 50 ; Souleymani Kondé, 10 fr. ; Morisiré Oularé, 5 fr. ; Mori Kondé Oularé, 6 fr. 50 ; Mamadou Oularé, 20 fr. ; M'Fali Kondé, 4 fr. 50 ; Diara Kondé, 18 fr. ; Seuboukou Condé, 10 fr. ; Fabanda Mansaré, 64 fr. ; Laguiné Kamara, 5 fr. ; Diba Mara, 14 fr. ; Fanko Mara, 20 fr. ; Doundouba Kamara, 16 fr. ; Kassamba Kondé, 11 fr. ; Kolomandio Mara, 16 fr. ; Karfa Mara, 13 fr. ; Manfourou Diara, 9 fr. ; Famori Diaora, 4 fr. ; Fadouba Mara, 10 fr. ; Bafodé Mara, 10 fr. ; Fodé Cissé, 6 fr. ; Lamina Daramé, 6 fr. ; Kolomandoi Mara, 4 fr. ; Maraté Mara, 12 fr. ; Fadouba Mara, 10 fr. ; Baba Mara, 9 fr. ; Diba Mara, 2 fr. ; Kamamba Mara, 14 fr. ; Karfa Mara, 13 fr. ; Fodé Cissé, 0 fr. 50 ; Bofodé Mara, 5 fr. ; Manfourou Diara, 4 fr. ; Dambala Oularé, 10 fr. ; Morlaye Kondé, 16 fr. ; Tanfan Sérifou, 15 fr.

Total..... 584 fr.

Cercle de Kissidougou.

MM. Sonka Moussa Mansaré, 21 fr. ; Bomkokolo Oularé, 10 fr. 50 ; Ansoumana Mansaré, 19 fr. ; Kaba Kamara, 74 fr. ; Sakélé Touré, 25 fr. 50 ; Cofolo Millimou, 20 fr. ; Sakélé Mansaré, 20 fr. ; Salo Kourouma, 19 fr. ; Koly Iria Kourouma, 14 fr. ; Félanko Mansaré, 9 fr. ; Yamba Sano, 13 fr. ; Anonyme, 7 fr. ; Fagbala Kondé, 41 fr. ; Kafila Mara, 22 fr. 50 ; Tonkola Diavora, 21 fr. ; Massandia Kamara, 7 fr. 50 ; Tiafang Kamara, 17 fr. ; Massambe Millimou, 9 fr.

Total..... 370 fr.

MM. Koli Leno, 18 fr. ; Séké Touré, 15 fr. ; Fayimba Mara, 35 fr. 50.

Total..... 68 fr. 50.

MM. Saragbé Kourouma, 21 fr. 50 ; Sery Mara, 6 fr. ; Koli Iria Kourouma, 10 fr. ; Bengali Mansaré, 28 fr. ; Facéli Mara, 22 fr. 50.

Total..... 88 fr.

MM. Moussa Kamara, 20 fr. ; Facéli Mara, 20 fr. ; Sandali Mansaré, 9 fr. 50 ; Terna Mansaré, 18 fr. ; Sarama Mansaré, 18 fr. ; Mamady Mansaré, 14 fr. 50.

TOTAL..... 100 fr.

Cercle de Kankan.

Cercle de Kankan..... 200 fr.

MM. Sébori Konaté, 25 fr. ; Province du Diamberin, 205 fr. ; Saloum Kane, 2 fr. ; Villages de Morinounnaya ; Fansan, Séguélé, Moussaia, 50 fr. ; Oudiouma Sidibe, 1 fr. ; Fadénia Koita, 1 fr. ; Mody Keita, 1 fr. ; Province du Guéré-dougou, 200 fr. ; Kanda Konde, 1 fr. 50 ; Province du Bâté, 1670 fr. 70.

Total..... 2.157 fr. 20

Province du Kourané, 400 fr. ; MM. Fodé Maré, 5 fr. ; Plante, 20 fr. ; Province du Dienne 330 fr. ; Sémet 75 fr. ; Province du Kourou, 450 fr. ; Naudé 100 fr. ; Sergent Bresse, 10 fr. ; Sergent Cuvinot, 10 fr. ; Sergent Touzé, 5 fr. ; Province du Sananfoula, 350 fr. ; Province du Bâté, 1179 fr. ; Village Dialoni, 15 fr. ; Province du Konadougou, 343 fr. ; Province du Bali Makana, 275 fr. ; Province du Namousana, 450 fr. ; Province du Kourani Guala, 355 fr. ; Province du Diétoulou, 252 fr.

Total..... 4.624 fr.

Province de Bokoba, 300 fr. ; Province de Diamokoussi, 470 fr. ; Province de Sabadougou, 250 fr.

TOTAL..... 1.020 fr.

Cercle de Kouroussa

MM. Lansana Sylla, 5 fr.; Madamé Doura, 1 fr. 50; Raymons Taraoré, 4 fr. 50; Amadou Thiory, 1 fr.; Souleymani Keita, 20 fr.; Kaba Touré, 5 fr.; M^{me} Jeanne Sako, 1 fr. 50; MM. Mansiré Saukomié, 1 fr. 50; Moussa Keita, 1 fr. 50; Moussa Camara, 1 fr.; Sori Mansaré, 1 fr.; M^{me} Ma Camara, 1 fr. 50; MM. Amara Taraoré, 1 fr.; Zan Foba, 1 fr.; Mamadou Cissé, 1 fr.; Sori Camara, 1 fr.; M^{me} Nasou Kamara, 1 fr.; M. Fodé Keita, 5 fr.; province de Oullada, 200 fr.

Total..... 255 fr.

Cercle de Kindia.

MM. Fodé Kondé, 35 fr.; Personnel des Douanes, 26 fr.; Almamy Bamba Adana, 75 fr.; Alfa Ibrahima, 100 fr.; Alfa Ousmarabi, 35 fr.; Almamy Sory, 220 fr.; Alfa Mamadou Aliou, 50 fr.; Sory Oualangui, 79 fr.; Daouda Bangoura, 200 fr.; Momo Souma, 40 fr.; Brahima (Bangali Camara), 50 fr.; Lamina Camara, 25 fr.; Balan Modou Yatara, 30 fr.; Bassi Bangoura, 50 fr.; Bocari Dioula, 65 fr.; Sitafa Souma, 40 fr.; Ansoumani Camara, 50 fr.; Ouondé Moussa, 50 fr.; Adama Laye, 60 fr.; Village de Tabili, 10 fr.; Morlaye Camara, 35 fr.; Bocari Bangoura, 6 fr.

Total..... 1.321 fr. 95.

Cercle de Labé. — PROVINCE DE DJINA.

MM. Modi Sory, 80 fr.; Modi Saliou, 30 fr.; Amadou Dara, 35 fr.; Modi Bakar, 15 fr.; Modi Bakar, 25 fr.; J. Boye, 30 fr.; Hadi, 25 fr.; Sokoba Cissé, 30 fr.; Tierno Modi Sheriff, 45 fr.

Total général..... 315 fr.

PROVINCE DE KOMBA.

MM. Modi Beri, 75 fr.; Modi Sellou, 20 fr.; Amadou Sidi, 15 fr.; Gadri, 15 fr.; Souleyman, 5 fr.; Sambala, 20 fr.; Bouyagné, 10 fr.; Modi Oury, 25 fr.; Oury Bella, 10 fr.; Tierno Mouktarou, 19 fr. 25.

Total général..... 214 fr. 25.

PROVINCE DE OUNDOU.

MM. Modi Bakar, 100 fr.; Modi Sellou, 10 fr.; Modi Bilo, 25 fr.; Modi Aguibou, 20 fr.; Tierno Amadou, 40 fr.; Sellou, 20 fr.; Tierno Lamine, 30 fr.; Talibi, 25 fr.; Gadri, 18 fr.; Modi Mamadou, 10 fr.; Modi Saliou, 30 fr.; Modi Doulo, 15 fr.; Modi Molledô, 40 fr.; Amedou Bello, 30 fr.; Cissé, 35 fr.; Mamadou Saliou, 50 fr.; Oury, 20 fr.

Total général..... 518 fr.

PROVINCE DE OUËSSÉGUÉLÉ.

MM. Modi Ciré, 50 fr.; Modi Hadi, 20 fr.; Souleymane, 45 fr.; Modi Souleymane, 30 fr.; Modi Abdoulaye, 20 fr.; Modi Ouabi, 18 fr.; Modi Gadri, 40 fr.; Modi Amadou Saby, 25 fr.; Modi Karimo, 20 fr.; Modi Aliou, 55 fr.; Modi Aliou, 20 fr.; Modi Gassimou, 20 fr.; Modi Boye, 60 fr.

Total général..... 423 fr.

PROVINCE DE DOMBÉLÉ.

MM. Souleymane, 50 fr.; Saliou, 15 fr.; Abdoulaye, 10 fr.; Abdoulaye, 5 fr.; Modi Sellou, 80 fr.; Abdoulaye, 25 fr.; Amidou, 15 fr.; Souleymane, 10 fr.; Modi Abdoul, 25 fr.; Modi Ibrahima, 15 fr.

Total général..... 250 fr.

PROVINCE DE TOMINI.

MM. Souleyman, 15 fr.; Tapsurou, 5 fr.; Mamadou, 5 fr.
Total..... 25 fr.

PROVINCE D'ORÉ KOMBA.

M. Amadou Dian, 2 fr. 25.

PROVINCE DE SIMBALI.

MM. Tierno Alseini, 35 fr.; Modi No Jemba Pelel, 45 fr.; Modi Tairou, 25 fr.; Modi Oumarou Bela, 10 fr.; Modi Saliou Sabéré, 20 fr.; Alpha Bobo, 10 fr.; Modi Alseini, 40 fr.; Modi Oumarou Tanou, 10 fr.; Modi Bakar, 35 fr.; Modi Sori, 20 fr.; Modi Mamadou Beylou, 10 fr.

Total général..... 260 fr.

PROVINCE DE SYMPETOU.

MM. Tierno Abdoul, 35 fr.; Modi Issoumaila, 25 fr.; Modi Bakar, 20 fr.; Tierno, 1 fr. 25; Modi Oury, 70 fr.; Modi Amadou, 20 fr.; Modi Sadou, 20 fr.; Divers, 10 fr.

Total général..... 201 fr. 25.

PROVINCE DE KEIBA.

MM. Mody Gando, 50 fr.; Ahmadou Boukou, 24 fr.; Kali Weylo, 10 fr.; Tierno Souleye, 35 fr.; Baragalita, 15 fr.; Mody Tano Saba, 10 fr.; Alfa Oumarou, 7 fr.; Tierno Ibrahima, 22 fr. 50; Mody Colou, 25 fr.; Mody Mamadou Alfa, 50 fr.; Tierno Ibrahima, 20 fr.; Mody Ouri, 25 fr.; Saïdou Diohére, 10 fr.; Mody Doulla, 40 fr.; Mody Ouri, 10 fr.; Mody Sori, 5 fr.; Tierno Issa, 8 fr.; Mody N'Danta, 35 fr.; Mody N'Dané, 45 fr.; Mody Moumini, 50 fr.

Total..... 496 fr. 50

PROVINCE DE DARALABÉ.

MM. Mody Aliou Téli, 100 fr.; Amadou, 10 fr.; Mody Amadou, 5 fr.; Mody Mamadou Ouri, 5 fr.; Zainoul, 5 fr.; To Koubatiou, 10 fr.; Aligo, 15 fr.; Mody Mamadou Dian, 5 fr.; Soulaïmani, 5 fr.; Abdoulaye Dian, 5 fr. Tierno Oumara, 20 fr.; Saliou Dian, 5 fr.; Abdoul, 25 fr.; Tierno Mamadou Dian, 12 fr. 50; Mountage, 40 fr.; Mody Abdoulaye, 10 fr.; Alfa Saliou, 5 fr.; I. Aliou, 5 fr.; Bakar Nadel, 5 fr.; To Mamadou, Boto, 5 fr.; Ousmani, 15 fr.; Modu Oumarou, 5 fr.; Amadou, 5 fr.; Bobo, 5 fr.; Mango Diouldé, 5 fr.; Ibrahima, 5 fr.; Tanou, 12 fr. 50.

Total..... 350 fr.

PROVINCE DE SÉRIMA.

MM. Mody Tanou, 75 fr.; Mody Amadou, 15 fr.; Mody Doura, 15 fr.; Mody Assana, 15 fr.; Amadou Dian, 15 fr.; Mody Sori, 15 fr.; Tierno Oumarou, 15 fr.; Mody Laho, 15 fr.; Mody Alimou, 15 fr.; Mody Saliou, 10 fr.; Mody Kadier, 10 fr.; Modi Aiyoubu, 30 fr.; Modi Doulla, 10 fr.; Mamadou Angole, 10 fr.; Modi Sorigalé, 15 fr.; Modi Mamadou, 15 fr.; Tierno Bakar, 15 fr.; Modi Sori, 10 fr.; Mody Ousou, 15 fr.; Mody Mamadou Bobo, 15 fr.; Mody Hamadou Ouri, 15 fr.; Hadi, 15 fr.; Mody Mouktarou, 10 fr.; Mody Oumarou, 20 fr.; Mody Alliou, 10 fr.; Mody Amadou Baïla, 25 fr.; Mody Oussou, 15 fr.; Modi Mamadou, 15 fr.; Modi Tanou, 10 fr.; Tierno Mamadou, 10 fr.; Modi Abdoulaye, 20 fr.; Sori Diallo, 15 fr.; Modi Abdoul, 20 fr.; Modi Dané, 25 fr.

Total..... 575 fr.

PROVINCE DE KIOME.

MM. Alfa Abdoulaye, 90 fr. ; Mody Amadou, 50 fr. ; Alfa Oumara, 15 fr. ; Mody Habidou, 10 fr. ; Mody Midiou, 10 fr. ; Mody Mouktar, 6 fr. ; Mody Dioge Tannou, 7 fr. ; Mody Saïd Ousourou, 4 fr. ; Mody Abdoul, 50 fr. ; Mody Bakar, 15 fr. ; Karamoko Dian Saré, 10 fr. ; Mody Maroufou, 10 fr. ; Mody Oussou Sabéré, 10 fr. ; Mody Diogo, 7 fr. 50 ; Mody Soullayemané, 4 fr.

Total..... 298 fr. 50

PROVINCE DE KACRIME.

MM. Mody Amadou, 100 fr. ; Mody Billo, 25 fr. ; Salami, 10 fr. ; Mody Saliou, 15 fr. ; Mody Amarou, 15 fr. ; Sory Dangodio, 25 fr. ; Mody Boye, 40 fr. ; Lamarana, 35 fr. ; Abdoulaye, 45 fr. ; Mamadou Lamina, 3 fr. ; Tierno Sadou, 25 fr. ; Mody Ibrahima, 40 fr. ; Mody Sadou, 20 fr. ; Souleymane, 35 fr. ; Mouktourou, 10 fr. ; Ibrahima, 20 fr. ; Modi Souleymane, 15 fr. ; Sory Sandoly, 15 fr. ; Mody Saliou, 40 fr.

Total..... 503 fr.

PROVINCE DE ORÉ DZIMA.

MM. Alfa Saliou, 55 fr. 50 ; Mody Saïdou, 20 fr. ; T. Sogoli, 40 fr. ; T. Boye Sonéyanké, 25 fr. ; Mody Mouktarou, 10 fr. ; Mody Mamadou, 20 fr. ; Mody Bakar, 30 fr. ; Nafiou, 35 fr. ; Tierno Oumarou, 25 fr. ; Tierno Mamadou, 10 fr. ; Mody Boye, 20 fr. ; Mody Ousmani, 10 fr. ; Mody Mamadou Alfa, 25 fr. ; Mody Alseïni, 30 fr. ; Mody Saïdou, 20 fr. ; Mody Sory Foro, 15 fr.

Total..... 360 fr. 50.

PROVINCE DE KEILA.

MM. Alfa Bakar, 140 fr. ; Mody Miadio, 20 fr. ; Mody Ousmané, 25 fr. ; Alfa, 10 fr. ; Alfa Oumarou, 10 fr. ; Mouktourou, 15 fr. ; Mamadou, 5 fr. ; Yaya, 50 fr. ; Mody Kolmde, 40 fr. ; Mody Asama, 10 fr. ; Mody Ouri, 5 fr. ; Mody Abdoul, 15 fr. ; Manga Moumbi, 25 fr. ; Mamadou, 5 fr. ; Souleye, 15 fr. ; Saliou, 5 fr. ; Alfa Ibrahima, 100 fr. ; Boye, 30 fr. ; Mody Amadou, 20 fr. ; Divers. 43 fr.

Total..... 588 fr.

PROVINCE DE KASSA SALA

MM. Tierno Bakar, 40 fr. ; Tierno Maliki, 5 fr. ; Tierno Ibrahima, 5 fr. ; Alfa Abdoulaye, 5 fr. ; Modi Soulaïmane, 10 fr. ; Bobo, 10 fr. ; Yousoufou, 5 fr. ; Modi Dihrile, 10 fr. ; Modi Saïdou, 10 fr. ; Modi Ibrahima, 10 fr. ; Okka, 10 fr. ; Modi Souleïmane, 10 fr. ; Alfa Amadou, 10 fr. ; Amadou, 10 fr. ; Modo Hadi, 10 fr. ; Modi Benté, 5 fr. ; Modi Sori, 5 fr. ; Modi Harissi, 5 fr. ; Modo Sadio, 5 fr. ; Modi Ibrahima, 5 fr. ; Ibrahima, 5 fr. ; Paté, 5 fr. ; Amadou, 5 fr. ; Alfa, 5 fr. ; Traguel, 5 fr. ; Saliou, 5 fr. ; Amadou Ouri, 5 fr. ; Mamadou, 5 fr. ; Mamadou, 5 fr. ; Amadou, 5 fr. ; Mori Sory, 5 fr. ; Korka, 10 fr. ; Aliou Toulet, 5 fr. ; Mamadou, 5 fr. ; Tierno Alsami, 5 fr. ; Korka, 5 fr. ; Ibrahima, 5 fr. ; Billo, 5 fr. ; Bakar Bah, 5 fr. ; Modi Soy, 15 fr. ; Tierno Ciré, 5 fr. ; Modi Ousman, 5 fr. ; Modi Abassi, 5 fr. ; Modi Aliou, 10 fr. ; Modi Soulaye, 10 fr. ; Modi Oumarou, 10 fr. ; Modi Bela, 5 fr. ; Modi Hassana, 5 fr. ; Modi Korka, 5 fr. ; Abdoulaye Samba, 5 fr. ; Modo Saliou, 5 fr. ; Abdourahimi, 5 fr. ; Alassane, 5 fr. ; Mori Aarou, 5 fr. ; Modi Mamadou, 5 fr. ; Modi Bobo, 10 fr. ; Modi Ousimani, 5 fr. ; Dardai, 5 fr. ; Boubakar, 5 fr. ; Tairou, 5 fr. ; Binté, 5 fr. ; Bela, 5 fr. ; Amadou, 5 fr. ; Amarou, 5 fr. ; Soudilou, 5 fr. ; Mamadou Kaho, 5 fr. ; Tierno, 5 fr. ; Algassima, 10 fr. ; Tierno, 5 fr. ; Alpha, 5 fr. ; Dialo, 5 fr. ; Boye, 5 fr. ; Laho, 5 fr. ; Sanou, 5 fr.

Total..... 500 fr. 00

PROVINCE DE TOMINI

MM. Modi Mamadou Ngerikoba, 50 fr. ; Mamadou Dian, 5 fr. ; Amadou, 5 fr. ; Boubakar, 5 fr. ; Mamadou Maka, 5 fr. ; Amadou Ouri, 5 fr. ; Diayla, 5 fr. ; Gassinou, 5 fr. ; Diogo, 5 fr. ; Sidi, 5 fr. ; Ansoumané, 5 fr. ; Talibé, 5 fr. ; Alabsana, 5 fr. ; Souleymané, 5 fr. ; Tairou, 5 fr. ; Issatanou, 5 fr. ; Oulen, 5 fr. ; Tanou Sirifou, 5 fr. ; Saliou, 5 fr. ; Samba, 5 fr. ; Boubou Kimba, 5 fr. ; Dialo, 5 fr. ; Salou, 5 fr. ; Kéné, 5 fr. ; Modi Mamadou, 5 fr. ; Modi Dian, 5 fr. ; Mamadou Alfa, 5 fr. ; Ouri, 5 fr. ; Abdoulaye, 5 fr. ; Abdul, 5 fr. ; Siaka, 5 fr. ; Sori Diakoura, 5 fr. ; Yéro, 5 fr. ; Aliou, 5 fr. ; Tanou, 5 fr. ; Sara, 5 fr. ; Sori, 5 fr. ; Paté, 5 fr. ; Souleymana, 5 fr. ; Salli, 5 fr. ; Boye, 5 fr. ; Sara, 5 fr. ; Amadou, 5 fr. ; Kali, 5 fr. ; Ousoumané, 5 fr. ; Mamadou Ydala, 5 fr. ; Sali Ydala, 5 fr. ; Mamadou Madio, 15 fr. ; Dia, 5 fr. ; Abdoul, 5 fr. ; Amadou, 5 fr. ; Alsana, 5 fr. ; Abdoul Ouabi, 5 fr. ; Saïdou, 5 fr. ; Mamadou Seylou, 5 fr. ; Selluo, 5 fr. ; Mamadou, 5 fr. ; Paté, 5 fr. ; Laminé, 5 fr. ; Tourou, 5 fr. ; Anonyme, 10 fr.

Total..... 365 fr. »

PROVINCE DE HÉRIKO.

MM. Ouri, 6 fr. 50 ; Maliki, 5 fr. ; Bakar, 7 fr. ; Abdoulaye, 5 fr. ; Bakar, 5 fr. ; Oussou, 6 fr. 50 ; Talibé, 8 fr. 50 ; Abdoulahi, 5 fr. ; Salifou, 6 fr. ; Abdoulaye, 7 fr. ; Alpha, 2 fr. 50 ; Beyla, 2 fr. ; Amadou, 2 fr. ; Dian, 2 fr. ; Mamadou, 1 fr. ; Gaye, 5 fr. ; Laminé, 5 fr. ; Sory, 6 fr. ; Dian, 5 fr. ; Oumarou, 6 fr. ; Abdoulaye, 6 fr. ; Oussou, 6 fr. ; Sara, 1 fr. ; Bela, 1 fr. ; Manga Cusou, 5 fr. ; Manga Dian, 4 fr. ; Tamba, 5 fr. ; Manga Yéro, 5 fr. ; Tanou, 7 fr. ; Kindi, 5 fr. ; Didi, 15 fr. ; Abdoul, 5 fr. ; Siraï, 5 fr. ; Bobou, 3 fr. 50 ; Ouri, 11 fr. ; Imourano, 7 fr. 50 ; Bobo, 12 fr. ; Bourah, 16 fr. ; Alsane, 15 fr. ; Gadiri, 18 fr. ; Alfa, 7 fr. 50 ; Tierno, 5 fr. ; Abdoul, 5 fr. ; Tanou, 16 fr. ; Oury, 11 fr. 50 ; Ventou Modi, 15 fr. ; Oury, 15 fr. ; Aliou, 5 fr. 50 ; Manga Paté, 5 fr. ; Madga Kamadi, 7 fr. 50 ; Salifou, 12 fr. 50 ; Laminou, 6 fr. ; Mamadou Dian, 18 fr. ; Kerka, 6 fr. ; Moustapha, 5 fr. ; Seylou, 7 fr. ; Bakar, 5 fr. 50 ; Doura, 7 fr. ; Sory, 5 fr. ; Sellou, 8 fr. ; Billa, 2 fr. ; Bobo, 5 fr. ; Amadou, 2 fr. ; Taïrou, 3 fr. ; Seylou, 3 fr. ; Karfa, 2 fr. ; Youssa, 2 fr. ; Mambi, 2 fr. ; Toupé, 1 fr. ; Manga Paté, 4 fr. ; Malal, 1 fr. ; Boukari, 2 fr. ; Bala, 1 fr. ; Modi Abdoulaye, 15 fr. 50 ; Dian, 11 fr. 50 ; Sara, 6 fr. ; Abdoul, 6 fr. 50 ; Mamadou, 4 fr. 50 ; Sory, 6 fr. ; Alpha, 6 fr. ; Dioufe, 5 fr. 50 ; Yéro, 6 fr. ; Sara, 2 fr. ; Balou, 2 fr. 50 ; Modi Sory, 50 fr. ; Doura, 13 fr. 50 ; Ousou, 8 fr. ; Allasagny, 17 fr. 50 ; Sanoussi, 17 fr. 50 ; Oussou, 13 fr. 50 ; Aliou, 10 fr. ; Tierno Oumarou, 14 fr. ; Tanou, 7 fr. 50 ; Alissou, 7 fr. 50 ; Oussou, 8 fr. ; Sanou, 4 fr. ; Oumarou, 2 fr. ; Alseïni, 10 fr. 50 ; Gadirou, 11 fr. ; Malada, 14 fr. ; Amadou, 7 fr. 50 ; Sara, 7 fr. 50 ; Oussou, 5 fr. ; Salifou, 5 fr. ; Salitou, 5 fr. ; Manga Boubou, 20 fr. ; Manga Saydou, 19 fr. 50 ; Manga Yaya, 5 fr. ; Baïlo, 4 fr. ; Oury, 4 fr. ; Sabana, 4 fr. ; Moussa, 3 fr. ; Alfa, 10 fr. ; Soumouou, 10 fr. ; Oury, 5 fr. ; Boye, 6 fr. ; Diakari, 6 fr. ; Mamadou, 6 fr. ; Sory, 7 fr. ; Cussou, 4 fr. ; Baylo, 3 fr. ; Saulaye, 10 fr. 50 ; Mamadou, 16 fr. 50 ; Samba, 5 fr. ; Tierno, 5 fr. ; Diouldé, 10 fr. ; Oury, 9 fr. ; Modi Amadou, 35 fr. ; Sala-diou, 10 fr. ; Sayayou, 10 fr. ; Dian, 9 fr. ; Alphi, 10 fr. ; Namadou, 10 fr. ; Oury, 16 fr. ; Foulfran Kénéri, 25 fr. ; Gassinou, 5 fr. ; Koli, 5 fr. ; Bilali, 5 fr. ; Abdoulaye, 11 fr. ; Diaylah, 4 fr. ; Diaora, 15 fr. ; Tamba, 10 fr. ; Modi Sory, 28 fr. ; Mamadou, 5 fr. 50 ; Sory, 5 fr.

Total..... 1.153 fr. 50

MM. Alfa Abdoulaye, 35 fr.; Modi Saou Ségou, 15 fr.; Modi Mounimi, 9 fr.; Modi Ibrahima, 5 fr.; Alfa Mamadou Kéli, 5 fr.; Modi Amédou, 5 fr.; Tierno Amadou, 5 fr.; Modi Amarou Farougou, 5 fr.; Alfa, 2 fr.; Modi Kéta 7 fr. 50; Karamoko Sor, 10 fr.; Modi Mamédou Souké, 45 fr.; Modi Saou Tanou, 24 fr. 50; Modou Sellou, 25 fr.; Modi Boye Deli, 21 fr.; Modi Sori Ansili, 22 fr.; Modi Sellou Tounti, 32 fr.; Modi Aliou, 15 fr.; Modi Bakar, 5 fr.; Modi Salami, 5 fr.; Mamadou D'anche, 5 fr.; Mody Gueye, 5 fr.; Modi Amadou, 5 fr.; Ti Ibrahima, 5 fr.; Soulémané, 5 fr.; Manga Moussa, 5 fr.; Hamédi, 5 fr.; Divers, 3 fr.; Modi Boye Kolia, 25 fr.; Modi Mamadou Kokolou, 10 fr.; Modi Sellou, 15 fr.; Moustapha, 20 fr.; Modi Kana, 7 fr.; Tierno Lamini, 10 fr.; Tierno Aliou, 25 fr.; Siradiou, 10 fr.; Modi Saliou 15 fr.; Tierno Salinou, 5 fr.; Modi Cumarou, 5 fr.; Modi Abdoulaye, 5 fr.; Modi Madiou, 5 fr.; Modi Sori Bobo, 5 fr.; Modi Boye Daka, 10 fr.; Modi Sadio, 10 fr.; Modi Sori, 3 fr.; Modi Aliou, 15 fr.; Modi Bakar, 5 fr.; Modi Salami, 5 fr.; Modi Mamadou Diouhé, 5 fr.; Modi Gaya, 5 fr.; Modi Amadou, 5 fr.; Tierno Ibrahima, 5 fr.; Souleymane, 5 fr.; Manga Moussa, 5 fr.; Hamadi, 5 fr.; Talata, 5 fr.; Modi Abdoulaye, 5 fr.; Modi Bakar, 5 fr.; Modi Ouakabi, 5 fr.; Modi Aliou, 5 fr.; Tierno Aliou, 5 fr.; Modi Oumarou, 5 fr.; Amadou Tanou, 5 fr.; Modi Bilo, 10 fr.; Alfa Saliou, 10 fr.; Moudadou Saliou, 15 fr.; Modi Aliou, 15 fr.; Modi Amadou, 15 fr.; Tierno Ibrahima, 10 fr.; Modi Oumarou, 10 fr.; Komah, 5 fr.; Tierno Boye, 11 fr.; Souleymana, 5 fr.; Modi Sadiga, 9 fr.; Modi Ouri, 10 fr.; Mamadou Dian, 10 fr.; Heri, 5 fr.; Alfa Amadou, 10 fr.

Total..... 771 fr.

MM. Alfa Salif, 25 fr.; Cellou, 5 fr.; Mamadou Alpha, 5 fr.; Alfa Mamadou, 5 fr.; Alfa Bakar, 25 fr.; Sory Mo, 5 fr.; Koumba Madi, 15 fr.; Mamadou Kasso, 15 fr.; Mamadou Cirré, 4 fr.; Kadialou, 3 fr.; Issaga, 5 fr.; Alfa Ibrahima, 5 fr.; Alfa Aliniou, 5 fr.; Tierno Diouldé, 5 fr.; Oussou, 1 fr.; Ibrahima, 1 fr.; Alfa Mamadou Diogo, 5 fr.; Tierno Tanou, 2 fr. 50; Tierno Moussa, 5 fr.; Abdoulaye, 4 fr.; Tierno Saliou, 5 fr.; Tierno Bakar, 5 fr.; Alfa Oumarou, 5 fr.; Abdoulaye Kindi, 5 fr.; Mamadou Kaba, 5 fr.; Almamy, 5 fr.; Tierno Mamadou, 1 fr. 50; Gassimou, 5 fr.; Hira Makan, 5 fr.; Malatinie, 4 fr.; Amadou, 5 fr.; Mamadou Daan, 15 fr.; Mody Mamadou, 5 fr.; Tierno Malal, 5 fr.; Tierno Ibrahima, 5 fr.; Tierno Ibrahima, 5 fr.; Mody Tidia, 5 fr.; A. Oumarou, 5 fr.; A. Oumarou, 5 fr.; Mamadou Cirré, 5 fr.; Yaya, 5 fr.; Oussou, 5 fr.; Tierno Haddy, 3 fr.; Mody Sory, 5 fr.; Mody Oussou, 5 fr.; Tierno Amadou, 2 fr.; Mody Bory, 5 fr.; Mody Oury, 5 fr.; Fantaba, 5 fr.; Alfa Abdoulaye, 5 fr.; Fodé Yousoufou, 5 fr.; Abdoulaye, 5 fr.; Kara Mamadou, 4 fr.; Amadou, 4 fr.; Aliou Ourdé, 5 fr.; Mamadou, 2 fr.; Siba, 2 fr.; Tierno Oury, 3 fr.; Mody Boye, 5 fr.; Oumarou, 3 fr.; Mody Oussou, 3 fr.; Mody Aliou, 1 fr. 50; Tierno Mamadou, 18 fr. 70; Alfa Mamadou, 63 fr.; Alfa Mamadou Oury, 50 fr.; Alfa Amadou, 90 fr.; Diéliba, 5 fr.; Tierno Mouhou, 1 fr.; Mody Ibrahima, 3 fr.; A Mamadou Bobo, 5 fr.; Mamadou, 5 fr.; Tierno Abdoul, 2 fr.; Ibrahima, 2 fr.; Yaya, 1 fr.; Tierno Malal, 5 fr.; Tierno Gadri, 5 fr.; Tierno Talibé, 5 fr.; Tierno Seydou, 5 fr.; Tierno Sadiou, 5 fr.; Alfa Oumarou, 5 fr.; Tierno Mamadou, 5 fr.; Karamoko Diogou, 5 fr.; Tierno Alimiou, 5 fr.; Sanoussi, 0 fr. 40; Alfa Cumarou, 15 fr.; Fodé Yousoufou, 3 fr.; Fana, 3 fr.; Tierno Oussou, 2 fr.; Fodé Casaman, 2 fr.; Ibrahima Cissé, 20 fr.; Ouassou, 5 fr.; Yousoufou, 2 fr. 50; Tierno Diouldé, 5 fr.; A. Ibrahima, 5 fr.; Tierno Lamine, 5 fr.;

Mamadou Fili, 5 fr.; Mody Ciré, 1 fr.; Boye, 1 fr.; Mody Cellou, 5 fr.; Mody Salifou, 5 fr.; Tierno Mamadou, 5 fr.; Tierno Youssou, 5 fr.; A. Mamadou Fello, 2 fr.; Mody Oussou, 5 fr.; Alfa Saliou, 3 fr.; Alfa Abasse, 10 fr.; Sory 1 fr.; Tierno Amadou, 3 fr.; Tierno Suleymané, 2 fr. 50; Modi Moktar, 3 fr.; Abdul, 3 fr.; Tierno Moussa, 3 fr.; Alfa Mamadou, 20 fr.; Tierno Amadou, 100 fr.; A. Mamadou Oury, 25 fr.; Tierno Mamadou, 5 fr.; Tierno Kana, 5 fr.; Samadi, 2 fr.; Alfa Salifou, 5 fr.; A. Mamadou Bérédié, 5 fr.; Alfa Ibrahima, 5 fr.; Tierno Abdoulaye, 5 fr.; Tierno Abdoul, 5 fr.; Diafarou, 5 fr.; Saadou, 5 fr.; Diéla, 0 fr. 50.

TOTAL..... 952 fr. 10

MM. Saliou Fofana, 5 fr.; les notables de Madina, 15 fr.; Mamadou Diallo, 20 fr.; les notables de Mérépounta, 30 fr.; M^{me} Boulanger, 5 fr.; Oumarou Diéli, 1 fr.; les notables de Ouora, 30 fr.

TOTAL..... 106 fr.

Poste de Mamou.

MM. Daba Mansaré, 5 fr.; Modi Soriba, 50 fr.

Total..... 55 fr.

Cercle de Pita.

MM. Tierno Azaibou, 25 fr.; Alfa Bakar, 150 fr.; M^{mes} Marcel Drouin, 50 fr.; Sauvageot, 20 fr.; Pol Pierre, 20 fr.; M. Brière de l'Isle, 20 fr.

Total..... 285 fr.

Cercle de Pita. — POSTE DE TÉLIMÉLÉ.

MM. Alfa Alséni, 32 fr.; Modi Amirou, 15 fr.; Tierno Aliou, 30 fr.; Alfa Bakar, 4 fr.; Tierno Amadou, 10 fr.; Alfa Saliou, 30 fr.; Almamy Soré, 50 fr.; Tierno Aliou, 30 fr.; Modi Mamadou, 5 fr.

Total..... 206 fr.

M. Jay Etienne, 300 fr.

Cercle du Rio-Pongo.

MM. Sékou Sancei, 5 fr.; Ibrahima Souma, 25 fr. 50; Ali Souma, 1 fr.; Kikala Saki, 1 fr.; Mami Saki, 1 fr.; Amara Camara, 1 fr.; Salifou Souma, 1 fr.; Soriba Souma, 1 fr.; Momodou Damba, 1 fr.; Ansoumani Damba, 1 fr.; Tanoudi Damba, 1 fr.; Manel Damba, 1 fr.; Wortala Damba, 1 fr.; Bounidou Sadiki, 1 fr.; Kouyé Modou Touré, 1 fr.; Céli Souma, 1 fr.; Yani Camara, 1 fr.; Ouli Camara, 1 fr.; Malou Camara, 1 fr.; Lamina Camara, 1 fr.; Braïma Camara, 1 fr.; Faciné Camara, 1 fr.; Malou Souma, 1 fr.; Momo Souma, 1 fr.; Siaka Damba, 1 fr.; Lucéni Souma, 1 fr.; Alfa Souma, 1 fr.; Amara Souma, 1 fr.; Yousoufou, 1 fr.; Bocari Souma, 1 fr.; Abou Touré, 1 fr.; Salifou Touré, 1 fr.; Tani Camara, 1 fr.; Lamina Touré, 1 fr.; Ouli Souma, 1 fr.; Kédi Saki, 1 fr.; Bocari Saki, 1 fr.; Lamina Camara, 1 fr.; Seydou Souma, 1 fr.; Karfala Saki, 1 fr.; Braïma Souma, 1 fr.; Yavara Souma, 1 fr.; Banki Damba, 1 fr.; Mangué Saki, 1 fr.; Yénibalé, 1 fr.; Yola Souma, 1 fr.; Ouli Damba,

1 fr.; Kédi Damba, 1 fr.; Momo Damba, 1 fr.; Sékou Touré, 1 fr.; François Touré, 1 fr.; Faciné Touré, 1 fr.; Alfa Camara, 1 fr.; Abdoulaye Camara, 1 fr.; Simini Camara, 1 fr.; Braïma Camara, 1 fr.; Yambo Camara, 1 fr.; Bocari Souma, 1 fr.; Braïma Saki, 1 fr.; Lucéni Souma, 1 fr.; Ansoumani Camara, 1 fr.; Yaraba Souma, 1 fr.; Momo Camara, 1 fr.; Ali Camara, 1 fr.; Karamoko Souma, 1 fr.; Karfala Souma, 1 fr.; Alfa Souma, 1 fr.; Momo Touré, 1 fr.; Ansou Touré, 1 fr.; Mami Touré, 1 fr.; Ansoumani Camara, 1 fr.; Amarou Damba, 1 fr.; Kédi Souma, 1 fr.; Bocari Souma, 1 fr.; Yola Camara, 1 fr.; Kévé Camara, 1 fr.; Ouli Souma, 1 fr.; Tanoni Damba, 1 fr.; Maligui Camara, 1 fr.; Céni Camara, 1 fr.; Mangui Camara, 1 fr.; Moussa Camara, 1 fr.; Bouran Damba, 1 fr.; Tanoni Camara, 1 fr.; Yoni Camara, 1 fr.; Yaro Camara, 1 fr.; Béni Camara, 1 fr.; Fodé Camara, 1 fr.; Koumbenta Damba, 1 fr.; Nabbi Damba, 1 fr.; Alfa Damba, 1 fr.; Braïma Damba, 1 fr.; Karimou Souma, 1 fr.; Salaya Camara, 1 fr.; Momo Damba, 1 fr.; Lansana Camara, 1 fr.; Ansoumani Damba, 1 fr.; Tanoudi Souma, 1 fr.; Amara Souma, 1 fr.; Tanoudi Camara, 1 fr.; Momo Yéli, 1 fr.; Faran Touré, 1 fr.; Sogué Damba, 1 fr.; Sékou Damba, 1 fr.; Lamina Souma, 1 fr.; Bassi Camara, 1 fr.; Amara, 1 fr.; Momo Boudi, 1 fr.; Braïma Souma, 1 fr.; Momo Souma, 1 fr.; Lamina Touré, 1 fr.; Ansoumani Saki, 1 fr.; Salifou Souma, 1 fr.; Bocari Souma, 1 fr.; Ansou Saki, 1 fr.; Kédi Boudi, 1 fr.; Yangie Souma, 1 fr.; Safou Damba, 1 fr.; Lamina Damba, 1 fr.; Fodé Camara, 0 fr. 50; Yari Foru, 0 fr. 50; Momo Damba, 1 fr.; Workou, 1 fr.; Midaki Damba, 1 fr.; Wortala, 1 fr.; Yssifou Damba, 1 fr.; Lucéni Saki, 1 fr.; Dina Souma, 1 fr.; Momo Camara, 1 fr.; Yani Camara, 1 fr.; Tanoni Camara, 1 fr.; Béni Camara, 1 fr.; Bobo Camara, 1 fr.; Bocari Damba, 1 fr.; Ysifou Souma, 1 fr.; Ali Camara, 1 fr.; Damba Camara, 1 fr.; Amara Camara, 1 fr.; Bocari Souma, 1 fr.; Karfala Souma, 1 fr.; Sori Damba, 1 fr.; Alfa Souma, 1 fr.; Momo Souma, 1 fr.; Amadou Souma, 1 fr.; Nabbi Camara, 1 fr.; Warkoni Camara, 1 fr.; Braïma Camara, 1 fr.; Faciné Camara, 1 fr.; Lamina Camara, 1 fr.; Ansoumani Souma, 1 fr.; Sédou Touré, 1 fr.; Bobo Bangoura, 1 fr.; Ysifou Souma, 1 fr.; Yani Camara, 1 fr.; Amadou Camara, 1 fr.; Lamina Saki, 1 fr.; Ali Saki, 1 fr.; Jean Saki, 1 fr.; Momodou Saki, 1 fr.; Lucéni Saki, 1 fr.; Ansou Saki, 1 fr.; Douati Bangoura, 1 fr.; Demba Bangoura, 1 fr.; Céni Souma, 1 fr.; Lamina Damba, 1 fr.; Ansoumani Damba, 1 fr.; Abdoulaye Damba, 1 fr.; Samba Camara, 1 fr.; Ibrahima Nabbi (2^e versement), 50 fr.; Ibrahima Damba, 5 fr.; Ansoumani Damba, 2 fr.; Salifou Damba, 3 fr.; Siaka Camara, 1 fr. 50; Kandé Modou Camara, 3 fr. 15; Ansoumani Camara, 1 fr. 50; Molaye Camara, 1 fr. 20; Momodou Camara, 3 fr. 50; Sédou Camara, 2 fr.; Modou Camara, 2 fr.; Momodou Camara, 4 fr.; Amara Camara, 1 fr. 50; Faciné Kondé, 1 fr. 50; Salifou Camara, 1 fr. 50; Mamadou Camara, 1 fr. 50; Korimodou Camara, 1 fr. 20; Braïma Camara, 1 fr.; Gassimou Camara, 0 fr. 50; Soriba Camara, 0 fr. 60; Dakou Camara, 1 fr.; Fodé Konté, 2 fr.; Babadi Cissé, 0 fr. 50; Ali Camara, 1 fr.; Ysifou Camara, 1 fr.; Ansoumani Camara, 1 fr.; Sori Damba, 0 fr. 70; Mangué Camara, 3 fr. 50; Ansoumani Bangoura, 2 fr.; Moussa Damba, 2 fr. 50; Katty Damba, 1 fr. 50; Alfa Damba, 1 fr.; Matia, 13 fr.; Almamy Sédou, 5 fr.; Santigui Yarou, 5 fr.; Sogbé, 4 fr.; Koké, 3 fr.; Sibrika, 3 fr. 50; Tomas, 2 fr.; Baltouki, 3 fr.; Samodou, 2 fr. 50; Bensimané, 2 fr. 50; Sombé, 2 fr. 50; Soriba, 2 fr.; Fodé, 1 fr. 50; Salifou, 3 fr.; Tomani Sidiki, 3 fr.; Téori, 2 fr. 50; Bocari, 2 fr.; Camarou, 2 fr.; Bassi, 2 fr.; Lucéni Souma, 1 fr.; Ysifou Souma, 1 fr.

Total..... 367 fr. 35

MM. Takori Koni, 1 fr.; Takori Sori, 1 fr.; Ouendé Momodou, 2 fr.; Molaye Amara, 1 fr.; Kouyé Layé, 1 fr.; Kouyé Kékouta, 1 fr.; Simini Bocari, 1 fr.; Modi Camara, 1 fr.; Kouyé Maligui, 0 fr. 50; Simini, 0 fr. 50; Binti Amara, 1 fr.; Yangui Koni, 1 fr.; Tala Momodou, 1 fr.; Salifou Damba, 0 fr. 50; Bocari Camara, 0 fr. 50; Arafou Damba, 0 fr. 50; Sékou Camara, 0 fr. 50; Oussou Camara, 0 fr. 50; Salifou Damba, 0 fr. 50; Bamba Kouta, 0 fr. 50; Maligui Camara, 0 fr. 50; Ali Damba, 0 fr. 50; Ali Camara, 0 fr. 50; Salifou Damba, 0 fr. 50; Bocari Damba, 0 fr. 50; Momodou Camara, 0 fr. 50; Samba Damba, 0 fr. 50; Momodou Damba, 0 fr. 50; Salifou Damba, 0 fr. 50; Ali Camara, 0 fr. 50; Ali Damba, 0 fr. 50; Siaka Camara, 0 fr. 50; Ali Camara, 0 fr. 50; Momodou Damba, 0 fr. 50; Molaye Camara, 0 fr. 50; Ysa Camara, 0 fr. 50; Amadou Camara, 0 fr. 50; Ali Damba, 0 fr. 50; Mamadou Camara, 0 fr. 50; Ysoufou Damba, 0 fr. 50; Amadou Camara, 0 fr. 50; Mamadou Kouté, 0 fr. 10; Bocari Camara, 1 fr.; Siaka Damba, 1 fr.; Amadou Camara, 0 fr. 10; Oumarou Camara, 0 fr. 50; Bokari Camara, 0 fr. 50; Youssi Camara, 0 fr. 50; Lucéni Camara, 0 fr. 50; Bocari Damba, 0 fr. 50; Fodé Damba, 0 fr. 50; Siaka Souma, 0 fr. 50; Ali Camara, 1 fr.; Molaye Camara, 0 fr. 10; Amadou Camara, 1 fr.; Bocari Damba, 0 fr. 50; Salifou Damba, 0 fr. 50; Ali Damba, 1 fr.; Amadou Camara, 1 fr.; Molaye Camara, 1 fr.; Ansoumani Camara, 1 fr.; John Damba, 1 fr.; Alfa Damb, 1 fr.; Sori Damba, 1 fr.; Takori Damba, 1 fr.; Salifou Koïnta, 1 fr.; Momodou Koïnta, 1 fr.; Momodou Damba, 1 fr.; Salifou Koïnta, 1 fr.; Amadou Souma, 1 fr.; Idrissa Damba, 0 fr. 50; Yani, 0 fr. 50; Karamoko Fodé, 3 fr. 20; Bocari Camara, 1 fr.; Balé Modou, 1 fr.; Lamina Mansaré, 1 fr. 20; Céni, 1 fr.; Bocari, 1 fr.; Bassamba, 1 fr.; Salifou, 1 fr.; Bangali, 1 fr.; Kerfala, 1 fr.; Momodou, 1 fr.; Kaba, 1 fr.; Drahima Yataru, 5 fr. 10; Amara Konta, 5 fr.; Ysifou, 5 fr.; Yéni Bocari, 2 fr.; Tanoudi Mansaré, 2 fr.; Koli Camara, 2 fr.; Ansoumani Bangoura, 1 fr.; Salifou Camara, 1 fr.; Sédou Kabéléa, 1 fr.; Mayama Sori, 1 fr.; Salifou Camara, 1 fr.; Lucia Bangali, 1 fr.; Yéli Camara, 1 fr.; Sayou Bangoura, 1 fr.; Ysifou, 1 fr.; Alfa Damba, 5 fr.;

MM. Langley, 5 fr.; T. C. William, 5 fr.; Boubou Camara, 3 fr.; Amadou Camara, 2 fr. 50; Bocari Damba, 4 fr.; Céni Bangoura, 2 fr.; Bokari Damba, 5 fr.; Yaya Camara, 1 fr. 50; Salifou Camara, 1 fr.; Alifa Bangoura, 2 fr.; Sékou Souma, 5 fr.; Yoni Souma, 1 fr.; Kouloumanga, 1 fr.; Kédi Camara, 1 fr.; Karimou Konté, 1 fr.; Bocari Damba, 1 fr.; Karamoko Kéma, 2 fr.; Ali Camara, 1 fr.; Méri Bocari, 1 fr.; Momodou Touré, 1 fr.; Ana Béni, 2 fr.; Bébi Touré, 0 fr. 50; Soulémane Camara, 1 fr. 50; Bocari Keita, 4 fr.; Alfa Camara, 4 fr.; Fouyanté Camara, 2 fr.; Ben Camara, 2 fr. 50; Karamoko Bouraïma, 8 fr.; Kéba Souma, 3 fr.; Amat Bangoura, 5 fr.; Bobo Bangoura, 1 fr.; Momodou Souma, 2 fr.; Ali Aribo, 4 fr.; Kambara Camara, 1 fr.; Lamina Cissé, 2 fr.; Karimou Camara, 1 fr. 50; Ali Béli Cissé, 1 fr.; Momodou Damba, 1 fr. 50; Fakouyé Damba, 0 fr. 50; Fakouyé, Camara, 4 fr.; Sori Keita, 2 fr.; Sori Bangoura, 2 fr.; Tamba Feita, 0 fr. 50; Momo Tihiné, 0 fr. 50; Bocari Papa, 1 fr.; Lamina Bamba, 2 fr.; Baba Kamdéri 12.; Fodé Bangoura, 2 fr. 50; Kédi Damba, 1 fr.; Yéli Kobi, 2 fr.; Tombo Foura, 1 fr.; Wartome Bangoura, 2 fr.; Santon Camara, 1 fr.; Souké Bangoura, 1 fr.; Kabélé Bangoura, 5 fr.; Fouyanté Bangoura, 2 fr. 50; Kabélé Camara, 3 fr.; Momon Timéné, 2 fr.; Salifou Camara, 3 fr.; Dina Bangoura, 2 fr.; Timbyaki

Bangoura, 2 fr. ; Tandou Bangoura, 2 fr. ; Sori Camara, 1 fr. ; Dadi Souma, 1 fr. ; Tamba, 4 fr. ; Barigué, 2 fr. ; Dina Bangoura, 10 fr. ; Amadou, 1 fr. 50 ; Yala Camara, 1 fr. ; Bourama Camara, 1 fr. 50 ; Mané Sori, 1 fr. ; Ansoumané Bangoura, 1 fr. ; Yagamodou, 1 fr. ; Mané Modou, 1 fr. ; Sori Foula, 0 fr. 50 ; Sayou Modou 1 fr. ; Momodou Camara, 1 fr. ; Banadi Camara, 1 fr. ; Kountou Ali 0 fr. 50 ; Ansoumané Bangoura, 1 fr. ; Minké Camara, 0 fr. 50 ; Malo Bondi, 1 fr. ; Ibrahima Damba, 3 fr. ;

Total..... 284 fr. 30 ;

MM. Lamonona, 3 fr. ; Matayou, 1 fr. ; Déka, 1 fr. ; Sori, 1 fr. ; Sabinti, 1 fr. ; Kalouma, 1 fr. ; Lamina, 1 fr. ; Laye, 1 fr. ; Bosimi Sama, 1 fr. ; Dibi, 1 fr. ; Ali Sama, 1 fr. ; Simini, 1 fr. ; Mofayi, 1 fr. ; Guenken, 1 fr. ; Bocari Landouma, 1 fr. ; Abou Bocaré, 1 fr. ; Amara Youmbéké, 1 fr. ; Bocaré Dinkinkinya, 1 fr. ; Kamanda, 1 fr. ; Kaï, forgeron, 1 fr. ; Bombia, 1 fr. ; Bakini, 1 fr. ; Kédi, 1 fr. ; Tanoudi, 1 fr. ; Yiguiba, 1 fr. ; Yibi, 1 fr. ; Kanfori Yélimba, 1 fr. ; Daouda, 1 fr. ; Maligui, 1 fr. ; Yanoura, 1 fr. ; Ansoumani, 1 fr. ; Samba, 1 fr. ; Kénédi, forgeron, 1 fr. ; Amara, 1 fr. ; Alfa, 1 fr. ; Fifa, 1 fr. ; Bouto, 1 fr. ; Taboria, 1 fr. ; Souleymani, 1 fr. ; Foula, 1 fr. ; Pari, 1 fr. ; Fodéba, 1 fr. ; Dina, 1 fr. ; Bocaré, 1 fr. ; Lamina, 1 fr. ; Kanfori Ali, 1 fr. ; Tanoudi Camara, 1 fr. 10 ; Mamadou Camara, 1 fr. ; Yani Camara, 2 fr. 40 ; Béli Tam Camara, 1 fr. ; Namina Mansaré, 1 fr. ; Brahma Mansaré, 1 fr. ; Faciné Damba, 1 fr. ; Soriba Camara, 1 fr. ; Mamadou Camara, 3 fr. ; Alcali Mansaré, 2 fr. ; Yaro, 1 fr. ; Kaba Konté, 1 fr. ; Capin Waré, 1 fr. ; Amadou Damba, 1 fr. ; Souleymané Camara, 1 fr. ; Bocari Camara, 1 fr. ; Amara Damba, 1 fr. ; Mamadou Camara, 1 fr. ; Ysoufou Camara, 1 fr. ; Souroucé Camara, 5 fr. ; Mamadou Kaba, 1 fr. ; Mamadou Damba, 0 fr. 50 ; Salan Medou, 1 fr. ; Ali Damba, 1 fr. ; Amadou Damba, 1 fr. ;

TOTAL..... 82 fr.

Cercle de Siguiri.

Compagnie Coloniale, 50 fr. ; MM. Koma Makassouba, 3 fr. ; Niouma Mori Cissé 1 fr. 50 ; Kagni Koma Kamara, 4 fr. 50 ; Demba Cissé, 3 fr. ; Mathurin Diop, 5 fr. ; Kélifa Koné 1 fr. ; Kassaun Keita, 0 fr. 50 ; Mori Dian Diakité, 92 fr. 50 ; Nankouman Keita, 14 fr. ; Siraman Keita, 3 fr. 60 ; Karfa Keita, 10 fr. 20 ; Biarma Kondé, 2 fr. 60 ; Kousson Keita, 0 fr. 45 ; Mamadi Keita, 3 fr. 10 ; Nouman Keita, 4 fr. 80 ; Nouman Keita, 0 fr. 85 ; Fagoumba Keita, 12 fr. ; Souleymani Keita, 9 fr. 50 ; Mante Keita, 2 fr. 45 ; Namodou Keita, 10 fr. ; Faguimba Keita, 9 fr. ; Moussa Camara, 5 fr. ; Bourama Diakité, 14 fr. ; Laminé Diakité, 15 fr. 50 ; Sako Diakité, 8 fr. ; Dian Diakité, 7 fr. 75 ; Fodé Diakité, 4 fr. 50 ; Moussa Diakité, 56 fr. 75 ; Toumané Diakité, 26 fr. 75 ; Toumané Sidibé, 9 fr. 30 ; Maliki Sidibé, 6 fr. 70 ; Laminé Diakité, 6 fr. 75 ; Moussa Keita, 0 fr. 80.

Total..... 405 fr. 35.

MM. Nankouman Sako, 76 fr. 55 ; Moridian Sako, 26 fr. 60 ; Bidigo Diallo, 9 fr. 05 ; Daman Sako, 7 fr. ; Mambi Sako, 3 fr. 85 ; Fotigui Sako, 11 fr. 85 ; Fodé Sako, 1 fr. 80 ; Mamadou Sako, 1 fr. 80 ; Faramoussa Sako, 0 fr. 95 ; Sanion Camara, 88 fr. 25 ; Irikouma Camara, 7 fr. ; Bala Camara, 18 fr. 10 ; Madi Gueye, 2 fr. 30 ; Sékou Camara, 0 fr. 75 ; Karamoko Aïdara, 1 fr. 10 ; Ansoumana Camara, 2 fr. 15 ; Alifa Yéréma, 0 fr. 20 ; Makan Camara, 4 fr. 65 ; Mamadi

Sidibé, 1 fr. 70 ; Ousmana Camara, 1 fr. 60 ; Faganda Kondé, 0 fr. 70 ; Famoro Camara, 4 fr. 35 ; Momodou Camara, 12 fr. 85 ; Kissima Gakon, 3 fr. 70 ; Gueye Camara, 2 fr. 75 ; Souleymani Taraoré, 0 fr. 85 ; Moriba Camara, 1 fr. 80 ; Bokari Kondé, 4 fr. 80 ; Demba Camara, 4 fr. 15 ; Madi Camara, 1 fr. 15 ; Mamadi Sako, 1 fr. 70 ; Ousmana Camara, 1 fr. 65 ; Mamadou Camara, 2 fr. 55 ; Mamadi Camara, 3 fr. 30 ; Moussa Camara, 2 fr. 70 ; Ousmana Camara, 0 fr. 80 ; Tonsa Camara, 4 fr. 90 ; Finaba Camara, 1 fr. 40 ; Seuloumani Camara, 26 fr. 60.

TOTAL..... 349 fr. 95

MM. Bougari Makassouba, 73 fr. 20 ; Mamadi Diébaté, 3 fr. 75 ; Magan Keita, 6 fr. 35 ; Moussa Konaté, 5 fr. 85 ; Maliki Bidibé, 1 fr. 75 ; Sigui Makassouba, 12 fr. 30 ; Damba Camara, 7 fr. 75 ; Fodé Camara, 5 fr. 70 ; Mamadou Camara, 3 fr. 70 ; M. et M^{me} Moreau, 20 fr. ; M. Brulé, commis des Affaires indigènes, 10 fr.

TOTAL..... 150 fr. 35

Secteur Toma.

MM. Sauvain, lieutenant, 30 fr., (2^e versement) ; Valy Oule Boukouré, chef de la province de Boulie, 150 fr.

TOTAL..... 180 fr.

Cercle de Timbo. — POSTE DE DITINN.

MM. Farid Hayeck, 25 fr. ; Zemon, 15 fr.

Total..... 40 fr.

2^e Brigade indigène de réserve à N'Zérékoré.

MM. Valoussière, Léon, lieutenant, 50 fr. ; Nio, Eugène, sergent, 10 fr. ; Miglos, Pascal, sergent, 10 fr. ; Maëstrati, Antoine, préposé des Douanes, 10 fr. ; détachement de la brigade de N'Zérékoré, 22 fr. 40 ; Mission des Pères Blancs de N'Zérékoré, 15 fr. ; préposés indigènes et gardes frontière, poste de Douane, 6 fr. ; Interprète et particuliers de N'Zérékoré, 3 fr. ; agents politiques de N'Zérékoré, 3 fr. ; Dioulas de N'Zérékoré, 20 fr. ; chefs de villages et de cantons, district de N'Zérékoré, 683 fr. 50 ; Alessandrini, Pierre, sergent, poste de Bossou, 20 fr. ; détachement de la brigade de Bossou, 13 fr. 35 ; interprète et particuliers de Bossou, 6 fr. 50 ; chefs de cantons et de villages, district de Bossou, 515 fr. 75 ; Dioulas, district de Bossou, 37 fr. ; Béchet, Gustave, commis des Douanes, 20 fr. ; Bouissou, Albert, préposé des Douanes, 20 fr. ; préposé et gardes frontière, poste de N'Zô, 7 fr. 50 ; Guérin, Alphonse, sergent, poste de Dyecké, 10 fr. ; Armandy, sergent, poste de Dyecké, 10 fr. ; détachement de la brigade de Dyecké, 5 fr. 40 ; interprète de Dyecké, 1 fr. ; chefs de cantons et de villages, district de Dyecké, 474 fr. ; Dioulas du district de Dyecké, 20 fr.

TOTAL..... 1.993 fr. 40.

Total des listes publiées..... 47.148^{fr} »

Report des listes antérieures..... 91.197^{fr} 45

Total général..... 138.345^{fr} 45

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 octobre 1914.

DATES des DEPOTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 déc. 1911.	Caravellas....	France.....	D. T.....	1 caisse pharmacie.....	à ordre.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	—	S. M.....	1 sac fer.....	id.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse vin.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 caisse whisky.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
25 avril —	Tibet.....	—	L. D. H. 879.....	1 — vin.....	id.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H. 2.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y.....	1 — poudre.....	Bally.
12 juin —	Libéria.....	—	T. 12648 1/3.....	3 — fer.....	à ordre.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
5 février 1913	Caravellas.....	France.....	J. B. 1230.....	1 — imprimerie.....	id.
28 avril —	Félix-Fraissinet..	—	T. G. 1004.....	1 caisse savon.....	id.
11 juin —	Cérés.....	—	V. L. 1879 1/5.....	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélon.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.....	5 poêles.....	Bicaise.
13 sept. —	Amiral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap.....	Denis.
18 oct. —	Teneriffe.....	Angleterre..	F. T. H. B. 7188.....	1 — quincaillerie.....	Banque A. O.
24 — —	Jeannette-Wormann	Allemagne..	V. M. P. F. S.....	3 — lait.....	Cherel.
— — —	—	—	H. Van Gent.....	1 — pièces de machine.....	Burki frères.
28 — —	—	—	B. L. R. 7779.....	1 dame jeanne alcool.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin..	France.....	A. M.....	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
26 — —	Adansi.....	Angleterre..	V. V. B 170.....	1 — provisions et 34 colis futs	Bicaise.
16 déc. —	Paul-Wormann..	Allemagne..	G. Doré.....	1 caisse zinc.....	Doré.
19 — —	Madeira.....	Angleterre..	V. V. B. 168/9-172.....	3 — machines à coudre.....	Bicaise.
30 — —	Caravellas.....	France.....	D. R. 1/2.....	2 colis fer et droguerie.....	Doré.
8 janv. 1914.	Pélon.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
19 — —	Bathurst.....	Angleterre..	V. V. B.....	197 caisses genièvre.....	Bicaise.
20 — —	—	—	L. B. 489/508.....	20 — perles.....	id.
24 — —	Libia.....	France.....	Dubot.....	2 — pommes de terre.....	Dubot.
— — —	Addah.....	Angleterre..	C. A. 369.....	1 — provisions.....	Banque A. O.
28 — —	Tibet.....	France.....	C. L. 22/32.....	11 caisses vermouth.....	Burki frères.
4 février —	Adansi.....	Angleterre..	V. V. B 171.....	1 — provisions.....	Bicaise.
27 — —	Sobo.....	—	V. V. B. 18.....	1 — quincaillerie.....	id.
14 mars 1914.	Accra.....	—	V. V. B. 36.....	2 — quincaillerie.....	id.
— — —	Afrique.....	France.....	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis..	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.
— — —	—	—	Paul Dufrenoy.....	1 caisse bagages.....	Paul Dufrenoy.
27 — —	Alexandra-Wormann	—	A. Saint-Ramon.....	1 — lampes.....	Saint Ramon.
27 mai —	Duperré.....	France.....	S. M. A. J. 413.....	1 — ouvrage en fer.....	Burki.
— — —	—	—	E. R. L. 3347.....	1 — glaces.....	Louvrié.
— — —	Monrovia.....	Angleterre..	S. H. 3/8.....	6 ponchons poterie.....	Banque A. O.
— — —	—	—	G. M. 44.....	1 caisse échantillons tabac.....	Guiraud Mader.
28 — —	Emmi Arp.....	Allemagne..	V. V. B.....	1 — genièvre.....	Bicaise.
6 juin —	Amiral-Duperré..	France.....	U. C. M. 2506.....	1 — fer.....	Burki.
— — —	Palma.....	Angleterre..	V. V. B. 5057.....	1 — horloges.....	Bicaise.
— — —	Martha Wormann	Allemagne..	O. U. 1037.....	1 — chaussures.....	Vidal.
— — —	—	—	S. C. O. A. 05542.....	1 — genièvre.....	S. C. O. A.
— — —	Stamboul.....	France.....	Bally 21/40.....	22 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—	—	F. A. O. 19383.....	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—	Galibert.....	1 colis grillage.....	Galibert.
30 — —	Memnon.....	Angleterre..	J. P.....	1 caisse sellerie.....	à ordre.
6 juillet —	Aline Wormann..	Allemagne..	A. H. C.....	19 colis savon, bière, tabac.....	Burki.
— — —	—	—	C. C. 187.....	1 caisse chromos.....	id.
11 — —	Bernue.....	Angleterre..	S. H. 3.....	1 — parapluies.....	Banque A. O.
17 — —	Amiral-Hamelin..	France.....	Camayenne.....	2 caisses pièces de machine.....	La Camayenne.
— — —	—	—	C. B. 1299.....	1 caisse machine.....	Collar.
— — —	—	—	C. P. C. 1/2.....	2 caisses bourres.....	Burki.
21 — —	—	—	B. X P.....	38 colis caisses vides et charrettes	Beynis.
27 — —	Libia.....	—	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
— — —	Amiral-Duperré..	—	E. C. A.....	1 sac tissus.....	Chavanel.
6 août —	Nigéria.....	Angleterre..	Chabert.....	2 caisses spiritueux.....	Chabert.
12 — —	Bornu.....	—	C. C. C.....	21 colis tissus.....	Cie Cie d'Exportation.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes.
HOLLE.

Conakry, le 20 octobre 1914.
Le Chef de bureau des Douanes.
H. GRÉSY.

Cablogrammes Havas

28 octobre

Bordeaux : Conseil Ministres, Briand, Sarraut, rentrés matinée Bordeaux, rendirent compte voyage Est, dirent charges accablantes que relevèrent pour ajouter réquisitoire Allemagne, jour règlement comptes.

Hier, attaques allemandes toute région entre Nieuport, Arras moins violentes ; maintinmes partout positions ; progressâmes nord et est Ypres, ainsi que entre Cambrin, Arras. Se confirme, pertes allemandes furent considérables région Nord. Repoussâmes offensive nuit très violente région Craonne.

Pétrograde : Officiel. — Toutes attaques allemandes repoussées Prusse orientale. Russes remportèrent nouveaux succès sud Przemysl.

New-York, explosion grisou ensevelit 250 mineurs illinois.

30 octobre

Poincaré, Ribot, Sembat arrivèrent matinée Paris ; Poincaré sera rejoint par Millerand avec qui rendra front. — Occasion mort suite blessures Prince Maurice Battenberg, Poincaré adressa condoléances Princesse Béatrice Battenberg, rois Angleterre, Espagne.

Hier, progressâmes plusieurs points ligne bataille, notamment autour Ypres et sud Arras, emparâmes plusieurs tranchées ennemies entre Aisne, Argonne, avançâmes dans forêt Apremont.

Auteurs complices assassinat Grand Duc héritier Autriche furent condamnés pendaison.

Inondations tendues par armée belge vallée inférieure Yser, contraignirent ennemis ayant passé rivière replier sous canonnade violente. Malgré violentes contre-attaques, Franco-Anglais progressèrent hier, nord-est et est Ypres. Anglais assaillis, nord Labassée, par forces supérieures, reprirent énergiquement offensive, reconquirent largement terrain, infligeant pertes importantes.

Réponse ses télégrammes condoléances mort Prince Battenberg, Poincaré reçut télégramme remerciements Princesse Béatrice, Rois Angleterre, Espagne.

Bruit court Rome, répandu par plusieurs sources, Kronprinz aurait été blessé cours attaque que dirigeait

31 octobre 1914.

Colonel Berond chargé commandement intérimaire Artillerie A. O. F.

Aile gauche Allemands dirigea violentes attaques contre-attaques troupes britanniques sur deux rives canal Labassée sans obtenir aucun résultat. Hier, deux contre-torpilleurs tures entrèrent Odessa, coulèrent paquebot français *Portugal* ; croiseur ture bombardra ville Théodosie ; croiseur allemand *Emden*, préalablement maquillé, entra sous pavillon Russe port anglais Pulo-Pinang, coula croiseur russe *Weimchong* ; torpilleur français *Mousquet* voulut torpiller, mais fut coulé ; *Emden* repartit ; flotte Alliés et Japonaise poursuivent. Gouvernement espagnol déposa Chambre projet réfection flotte, total deux cent soixante millions.

Hier, offensive générale Allemands tout front Nieuport, Arras ; violentes attaques autres points ; perdimes quelques points appui sud Ypres ; progressâmes est Ypres ; repoussâmes toutes attaques entre Labassée, Arras, infligeant grosses pertes.

1^{er} novembre

Dernières nouvelles : Progressâmes région nord Souain ; partout ailleurs, maintenons positions.

Constantinople : Grand-Vizir renouvela Ambassadeur Angleterre assurance Turquie participerait pas guerre.

Pétrograde : Diplomates Tures prétendent ignoraient complètement événements Mer Noire et estiment agir provocation allemande.

Rome : Suite démission Rudini, ministère décida démissionner.

Tokio, officiel : Attaque générale par mer, terre, contre Toingho commença.

2 novembre

Arrêté institue Conseils guerre pour détachement Cameroun, cas impossibilité constituer, affaire viendra Conseil guerre permanent Sénégal.

Pendant journée, progressâmes nord Souain.

Dans Vosges, sommes rendus maîtres hauteurs voisines Sainte-Marie-aux-Mines.

Pétrograde : Prusse orientale, attaques allemandes Bakalajevs cessèrent suite terribles pertes.

Ambassadeur Turquie recevra passeports aujourd'hui. — Constantinople : Ambassadeurs France, Angleterre, Russie, demandèrent passeports.

3 novembre

Hier, offensive allemande toujours violente Belgique ; nord France progressâmes légèrement divers points.

Gouvernement publie déclaration rappelant Russie, France, Angleterre voulant espérer infractions neutralité par Turquie étaient imputables officiers allemands, proposèrent Turquie renvoyer immédiatement ceux-ci, Turquie s'étant bornée proposer rappel navires tures dans détroit, Ambassadeurs Triple Entente demandèrent passeports.

Ambassadeurs Russie, France, quittèrent Constantinople ; Ambassadeur Angleterre rendit Dedeagatch, embarquera Salonique bâtiment français.

Ambassadeurs Turquie, Londres, Pétrograde, reçurent passeports ; Ambassadeur Turquie France recevra incessamment.

Reçu par voie de terre, le 1^{er} novembre

Poincaré, accompagné Millerand, partit matin pour armée où restera plusieurs jours. Repoussâmes violentes, continuelles attaques autour Ypres. Progressâmes légèrement Nord, sensiblement est Ypres ; sur reste front, canonnades, contre-attaques allemandes échouèrent. Lutte très âpre Argonne, où Allemands progressent nullement.

Tokio : bombardement par terre Tewsing-Tao réduisit plupart forts silence.

3 novembre

Attaques allemandes furent moins violentes qu'hier. Progressâmes sud Dixmude, Gheluvelt.

Pétrograde : front Prusse orientale, Russes repoussèrent attaques allemandes contre Viadialavow, chassèrent ennemi de forêt Rominteno.

Rabat : Lyautey rentra, recevant nombreux Caïds, annonça tous Allemands expulsés, convia avoir pleine confiance notre force ; tout Maroc calme parfait.

4 novembre

Ennemi paraît avoir abandonné complètement rive gauche Yser, sud Dixmude ; réoccupâmes facilement passages Yser. Maintinmes partout front nord Lys ; marquâmes progrès au centre. Poincaré, Millerand, Joffre, Broqueville, Kitchener, entretenrent Dunkerque ; trois premiers visitèrent roi Albert Belgique.

Gagnâmes terrain Argonne.

Londres. — Amiralauté communique : Frontière turco-égyptienne, croiseur *Minerva* trouva Akaba occupée par soldats paraissant officier allemand et indigènes armés; *Minerva* bombarda fort, contingent débarqua, détruisit caserne, bureau poste; ennemi éprouva quelques pertes.

Amsterdam, proclamation Albert invite tous Belges 18 à 30 ans engager avant fin novembre.

Tsar partit pour front.

5 novembre

Ambassadeur Turquie Rifaat-Pacha demanda passe-ports qui ont été remis matin; partira aujourd'hui Italie.

Situation Nord inchangée; Allemands replièrent sur droite Yser; sur gauche, tiennent plus que tête pont entre Dixmude-Nieuport; progressâmes sensiblement entre Dixmude-Lys; avançâmes Centre; repoussâmes vives attaques autour Reims.

En Prusse orientale, Allemands passant défensive, Russes progressèrent ainsi qu'en Pologne, Galicie.

Escadre franco-anglaise bombarda forts Dardanelles.

Légers progrès vers Messines, au Nord. Joffre adressa Grand-Duc Nicolas félicitations pour marche triomphante.

Bordeaux : Rifaat-Pacha partit Italie.

Pétrograde : Troupes russes Caucase franchirent frontière, emparèrent huit villes; Turcs retraite. Athènes : Bompard, retournant France, Malet entretenrent Vénéziolos. Flotte anglaise bombarda Dardanelles; forte explosion produisit fort Holles.

6 novembre

Progressâmes légèrement est Nieuport, sur droite Yser. Attaques allemandes renouvelèrent hier, mais moins vigoureusement, nombreux points, reculâmes nulle part; passâmes offensive. Progressâmes notablement plusieurs directions, avançâmes sensiblement région Reye. Artillerie allemande manifesta recrudescence activité entre Oise, Moselle. Poincaré chargea Millerand transmettre armées félicitations; admiration. Croiseur allemand *York* heurta mines baie Jade coula, 300 morts.

Violente offensive allemande nord Arras, quelques tranchées primitivement perdues furent reprises; toutes attaques dans Argonne furent repoussées. Comités syriens libanais Paris envoyèrent Poincaré adresse dévouement. Croiseur allemand *York* heurta mines baie Jade, 300 morts.

Rome : Cabinet constitué : Salandra, présidence intérieur, Sonnino, étrangers.

7 novembre

Ensemble front inchangé. Violentes canonnades sans résultat nord et sur Arras. Lutte acharnée Argonne où refoulâmes Allemands baïonnette.

Grand-Duc Nicolas télégraphia Joffre, annonçant victoires Russes, Galicie plus importante, gagnée sur théâtre oriental guerre. Joffre félicita.

Angleterre annexa Ile Chypre.

Source allemande : combat naval côte chilienne un croiseur coulé, un endommagé.

Dans Nord, bataille toujours aussi violente; notre offensive continue est, sud Ypres; dans région Arras, jusque Oise, plusieurs attaques allemandes repoussées; dans Argonne, ennemi attaqua sans résultat; sur hauts de Meuse, enlevâmes quelques tranchées.

Bordeaux : Colonel Marchand cité ordre armée. Choléra, 126 cas Przemyśl.

8 novembre

Aujourd'hui, activité Allemands fut générale sur tout front; mais toutes attaques furent repoussées.

Réoccupâmes tranchées nord-est Wailly et enlevâmes baïonnette Saint-Rémy, hauts de Meuse.

Pétrograde : Combat 23/10 au 4/11, front Cracovie, armée russe captura 3 obusiers, 40 canons, 38 mitrailleuses, 274 officiers, 18.500 soldats.

Décret admet franchise France bœufs, moutons originaires Sénégal.

Offensives allemandes échouèrent partout, calme relatif sur Yser, aval Dixmude, repoussâmes attaques Dixmude et autour Dixchoote, reprîmes offensive, liaison avec Anglais sud-est Ypres, refoulant attaque violente; progressâmes autour Verdun, Argonne, fîmes hier tout front nombreux prisonniers.

Tsing-Tao capitula 7 matin, pertes allemandes japonaises sérieuses.

9 novembre

Nord : Ennemi paraît avoir concentré activité dans région Ypres, mais sans résultat; tenons partout. Communiqué Belge : Grande tête pont Nieuport fut réoccupée; signale batterie allemande quatre pièces fut submergée; château Vicagne trouvé évacué rempli cadavres. Alger : mouvement loyalisme accentue Tanger, milieux indigènes estimant intérêt Islam nullement en cause.

Prîmes offensive entre Mer Nord Lys; repoussâmes attaques ennemies entre Labassée, Arras, avançâmes autour Soissons; organisons autour Verdun pointe appui récemment enlevée. — Brouillard intense régna toute journée dans nord Champagne et Lorraine, restreignant action artillerie. Aviation annonce officiellement détachement indien et brigade marins anglais occupèrent Fao, à embouchure Chottelarah, dans golfe Persique, après résistance une heure. — Troupes anglo-japonaises entrèrent solennellement Tsing-Tao.

10 novembre

Repoussâmes partout attaques, Allemands ayant repris nouveau offensive Dixmude et sud-est Ypres. Progressâmes majeure partie.

Brouillard rendit opérations difficiles, surtout entre Lys, Oise.

Russes continuent vigoureuse offensive tout front; pénétrèrent territoire allemand jusque nord-ouest Kalisz.

Poincaré félicita Empereur Japon occasion occupation Tsing-Tao; Empereur remercia. Aucune modification notable, cause difficulté brouillard intense, dans Nord; progressâmes entre Langemark-Dixmude.

Londres : banquet Lord-Maire, Cambon affirma Alliés poursuivent maintien civilisation; Kitchener déclara contingents un million 250 mille font objet entraînement.

Athènes : flotte alliée bombarda, détruisit forts Sedilbahr, Koumkale.

11 novembre

Action continue intensité entre Mer Armentières, choc très violent, forces opposées agissant, part autre, offensivement; attaques Allemands forces considérables sud Ypres échoua.

Progressâmes sensiblement autour Bixchoote entre Ypres, Armentières; région Loivre, entre Reims, Berry-au-Bac.

Nord, bataille continue très violente.

Amiralauté annonce : *Chatam* embouteilla croiseur *Kœnisberg*, embouchure Roufidji, Est africain, par charbonnier qui coula. Mande Bombay : croiseur allemand *Emden* échoua îles Cocos, coula après engagement avec croiseur *Sydney*, nombreux morts.

12 novembre

Bataille reprit hier, ensuite toute particulière entre Nieuport, Lys ; maintinmes front façon générale malgré violence forces ; attaques fin journée, Allemands emparèrent Dixmude ; tenons toujours abords ce village ; progressâmes légèrement nord Soissons.

Ennemi continua toute journée son effort sans obtenir résultat nouveau ; fit vaines tentatives pour déboucher de Dixmude sur rive gauche Yser. Reste front, rien nouveau.

Pétrograde : duel artillerie toute journée Keuprikeni.

du 12 novembre

Action continue toujours aussi violente avec légères alternatives avance recul ; front combat presque inchangé, depuis soirée 10/11, passe par ligne Lombaertzyde, Nieuport, canal Nieuport, Ypres, dans région Zonnebeke et est Armentières.

Londres : torpilleur-canonnière *Niger* coulé par sous-marin allemand près Douvres, coula en vingt minutes, 95 hommes équipage huit disparus.

Pétrograde : Russes avancent tout champ bataille.

13 novembre

Nord, tenons sur toutes positions. Ennemi chercha déboucher Dixmude nuitamment ; fût repoussé. Reprimés offensive contre ennemi qui avait franchi Yser ; le refoulâmes partout, sauf deux cents mètres rive gauche.

Communes, discours Trône dit Angleterre assurera triomphe armées n'importe prix ; tous orateurs constatarent union tous partis.

Pétrograde : Russes occupent Johannisburg.

Décret étend colonies prohibition exportations applicables Métropole. De Mer à Lys, action moins violente ; tentatives allemandes de franchir canal Yser, Dixmude et amont, échouèrent. Maintenons positions Ypres où attaques toutes repoussées. Progressâmes à est Armentières jusque Oise.

Russes repoussèrent Turcs Kenprimeni.

Havas de Paris le 14

Londres : Communes adopta adresse discours Trône.

Athènes : Turcs détruisirent railway Smyrne, Cassaba, Tiflis.

Russes repoussèrent attaques Turcs Kenprikeni, infligeant grosses pertes.

du 14 novembre

Attaques allemandes échouèrent. Arrêtâmes diverses tentatives Est et Sud-Est Ypres ; progressâmes environs de Dixchoote. Lutte recommença plus vive en Argonne ; notre artillerie arrêta plusieurs offensives partielles autour Verdun.

Pétrograde : Combats continuent région lacs Mazurte, Soldau.

du 15 novembre

Attaque allemande centre grande tête pont Nieuport échoua. Arrêtâmes diverses tentatives offensive est et sud-est Ypres ; progressâmes environs Dixchoote. Lutte recommença plus vive en Argonne ; notre artillerie arrêta plusieurs offensives partielles autour Verdun.

Pétrograde : Combats continuent région lacs Mazurte Soldau.

De Mer Nord à Lille, journée bonne ; deux attaques ennemies nord-est Zonnebeke, sud Ypres, furent repoussées avec grandes pertes allemandes. Ennemi fit deux tentatives sans résultat entre Labassée-Arras.

Bordeaux : Caillaux partit Amérique Sud. Galicie Russes occupent Krosno, passèrent Schreniavo, direction Cracovie.

ANNONCES

AVIS

Le Comité organisateur de la « Journée Patriotique » donnée à la Mission Catholique de Conakry, le dimanche 8 novembre dernier, au bénéfice des Victimes de la guerre, a l'honneur de porter à la connaissance des généreux donateurs de la ville de Conakry que cette journée a produit la somme de 2,147 fr. 50, qui se répartit comme suit :

Quête pendant le service funèbre.....	517 ^f »
Produit de la vente des tickets d'entrée..	1.544 50
Dons divers.....	55 »
Adjudication du buffet.....	31 »

TOTAL..... 2.147^f 50

Les frais ont été mis à la charge du Patronage Catholique, sur sa demande, et le produit de la quête, soit 517 francs, a été versé au Consul de Belgique pour les victimes belges.

Le Comité exprime à la population ses plus vifs remerciements pour l'empressement avec lequel elle a répondu si nombreuse et si généreuse, à son appel.

Par délégation du Comité :

G. SORANO.

CONSULAT DE BELGIQUE

J'ai l'honneur de faire savoir à la population Guinéenne que la souscription faite en Guinée française en faveur des victimes Belges de la guerre a déjà produit une somme de 10,000 francs, que je viens de faire parvenir à M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Au nom du Gouvernement que je représente en Guinée, je suis heureux de remercier bien vivement les généreux donateurs qui ont participé à cette souscription, et je remercie également le Comité de la journée patriotique du 8 novembre, donnée à la Mission Catholique, qui a offert la somme de 517 francs.

Le Consul de Belgique,

LE PETON.

AVIS

A partir du 1^{er} décembre 1914, pour tous renseignements concernant l'achat ou la location des immeubles appartenant à la Compagnie Française de Commerce Africain sis à **Bamako, Koulikoro, Kangaba, Sikasso, Siguiri, Kankan, Kouroussa,**

S'adresser au Greffier, notaire de Bamako ou au Crédit Colonial et Commercial, 11-17, rue Jardin des Arbalétriers, à Anvers (Belgique).

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

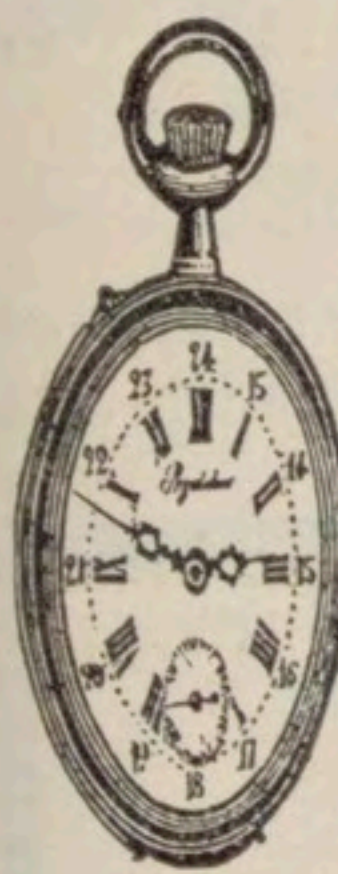
Prix : 0 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et
jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.
REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au **16^h 50**
radium pour voir l'heure dans l'obscurité.
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre
annuellement, directement au Public, des milliers de
Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

HISTOIRE

de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration
et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des
EAUX DE BOISSON, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités
naturelles et dispensant de l'usage couteux des
eaux minérales.

Syniodules doses pour la purification de 1 litre d'eau, par
boîtes de 50 et de 100 : 3 fr 50 et 6 francs.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon

en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

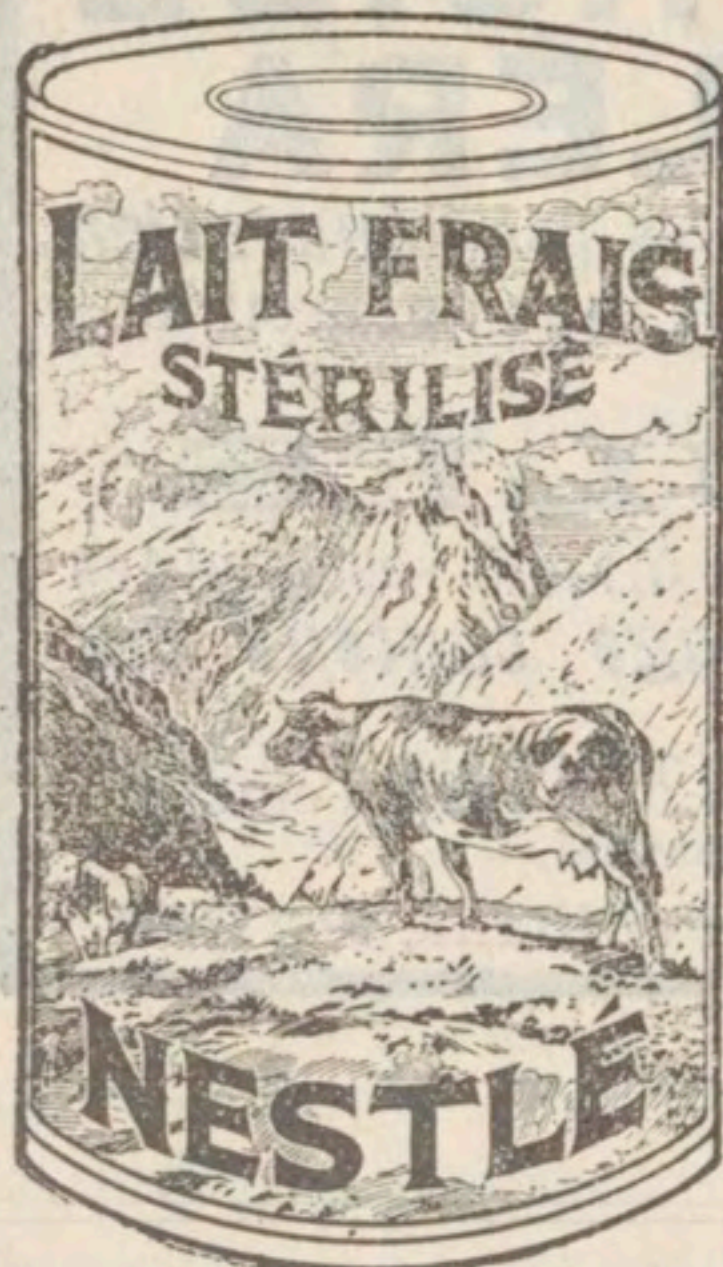
Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	<u>100.00</u>

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	<u>100.00</u>

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

**LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.**



1479

11-12.

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

